



REGLEMENTS GENERAUX

Saison 2021/2022

REGLEMENT GENERAUX DE LA LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE

PARTIE I – REGLEMENT ADMISTRATIF DE LA L.F.O.	9
TITRE I - ORGANISATION GENERALE	9
CHAPITRE 1 - LA LIGUE	9
Section 1 - Généralités	9
Article 1 -	9
Article 2 -	9
Article 3 -	9
Article 4 -	9
Section 2 - Organisation interne.....	10
Article 5 -	10
Section 3 - Les Commissions régionales.....	10
Article 6 - Principes généraux	10
Article 6.1 - Nomination	10
Article 6.2 - Fonctionnement.....	10
Article 6.3 - Sanctions et compétence disciplinaire.....	10
Article 7 - Liste des Commissions Régionales.....	11
Article 8 - Commission Régionale de Gestion des Compétitions (C.R.G.C.).....	11
Article 9 - Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.).....	12
Article 10 - Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (C.R.S.A.)	12
Article 11 - Commission Régionale des Règlements et des Mutations (C.R.R.M.)	12
Article 12 - Commission Régionale de Discipline (C.R.D.).....	13
Article 13 - Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.).....	13
Article 14 - Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (C.R.S.E.E.F.)	13
Article 15 - Commission Régionale de Contrôle des Clubs (C.R.C.C.)	13
Article 16 - Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales (C.R.S.O.E.).....	13
Article 17 - Commission Régionale d'Appel (C.R.A.P.)	14
Article 18 - Commission Régionale de Médiation (C.R.M.D.).....	14
Article 19 - Commission Régionale d'Accompagnement des Clubs (C.R.A.C.).....	14
Article 20 - Les autres Commissions	15
Article 20.1 - Commission Régionale des Délégués (C.R.DI.).....	15
Article 20.2 - Commission Régionale de Prévention et Sécurité (C.R.P.S.).....	15
Article 20.3 - Commission Régionale Médicale (C.R.M.).....	15
Article 20.4 - Commission Régionale du Bénévolat (C.R.B.)	15
Article 20.5 - Commission Régionale de Féminisation (C.R.Fém.)	15
Article 20.6 - Commission Régionale des Conventions d'Objectifs (C.R.C.O.)	15
Article 20.7 - Commission Régionale du F.A.F.A. et de l'A.N.S.	15
Article 20.8 - Commission Régionale de Labellisation (C.R.L.).....	15
Article 20.9 - Commission Régionale du Développement des Pratiques (C.R.D.P.).....	15
Article 20.10 - Commission Régionale du Football en Milieu Scolaire (C.R.F.M.S.)	15
Section 4 - Les Comités de Pilotage	15
Article 21 -	15
Article 22 - Comité de pilotage de l'Institut Régional de Formation du Football (I.R.2.F.).....	16
Article 23 - Comité de pilotage du Centre Régional du Football (C.R.F.)	16
Article 24 - Comité de pilotage du Partenariat, du Marketing et de la Communication (P.M.C.)	16
Article 25 - Réservé.....	16
CHAPITRE 2 - LES DISTRICTS	16
Article 26 -	16
CHAPITRE 3 - LES CLUBS	16
Section 1 - Généralités	16
Article 27 -	16
Article 28 -	16
Article 29 -	17
Article 30 - Labels Jeunes.....	17
Section 2 - Obligations des clubs et des dirigeants	17
Article 31 - Obligations en matière de licence	17
Article 32 - Obligations en matière d'assurances	17
Article 33 - Obligations en matière financière	17
Article 34 - Obligation en matière de compétitions.....	17
Article 35 - Obligations d'engagement d'équipe	18

REGLEMENTS GENERAUX

Article 35.1 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux séniors masculins	18
Article 35.2 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux séniors féminins.....	18
Article 35.3 - Sanctions.....	18
Article 36 - Obligations de désignation d'un éducateur diplômé.....	19
Article 36.1 - Désignation	19
Article 36.2 - Obligation de contracter.....	19
Article 36.3 - Présence effective sur le banc de touche	19
Article 36.4 - Obligation des clubs participant aux championnats régionaux séniors masculins	19
Article 36.5 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux jeunes masculins	20
Article 36.6 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux séniors féminins	20
Article 36.7 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux jeunes féminins.....	21
Article 36.8 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux de Football Diversifié	21
Article 36.9 - Sanctions	21
Section 3 - Modifications structurelles.....	21
Article 37 -	21
Article 38 - Les Fusions.....	22
Article 39 - Les Ententes.....	22
Article 40 - Les Groupements	22
Article 41 - Cessation d'activité	22
TITRE II - LA LICENCE	24
Article 42 -.....	24
Article 43 -.....	24
Article 44 -.....	24
Article 45 - Changement de club.....	24
Article 45.1 - Droit de changement de club	24
Article 45.2 - Changement de club de jeunes.....	24
Article 46 - Utilisation de licencié(e) titulaire d'un cachet « mutation » supplémentaire	25
TITRE III - LES COMPETITIONS ORGANISEES PAR LA L.F.O.....	26
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	26
Article 47 -	26
Article 48 - Rencontres et tournois amicaux.....	26
Article 49 -	26
Article 50 -	26
Article 51 -	26
CHAPITRE 2 - ORGANISATION	26
Article 52 - Compétitions régionales.....	26
Article 53 -	27
Article 54 -	27
Article 55 - Calendrier général.....	27
Article 56 - Engagement en compétition régionale.....	28
Article 57 - Refus d'engagement	28
CHAPITRE 3 - DEROULEMENT DES RENCONTRES	29
Section 1 -	29
Article 58 -.....	29
Article 59 -.....	29
Section 2 - Formalité d'avant-match	29
Article 60 - Feuille de match	29
Article 61 - Vérification des licences.....	30
Section 3 -	31
Article 62 - Durée des rencontres	31
Article 63 - Temps additionnel	31
Article 64 - Début des rencontres.....	31
Article 65 - Ballons.....	31
Section 4 - Installations sportives	32
Article 66 -	32
Article 67 - Classement.....	32
Article 68 - Dérogations	32
Article 69 - Indisponibilité	32
Article 70 - Traçage.....	32
Article 71 - Zone technique.....	33

Article 72 - Identification du terrain.....	33
Article 73 - Suspension de terrain.....	33
Article 74 - Eclairage.....	33
Article 75 - Particularité des rencontres nocturnes	33
Article 75.1 - Conditions.....	33
Article 75.2 - Panne électrique.....	33
Article 76 - Huis-clos.....	33
Article 77 - Contrôle des installations.....	34
Article 78 - Police des terrains.....	34
Article 78.1 - Obligation du club recevant	34
Article 78.2 - Terrain neutre.....	34
CHAPITRE 4 - PARTICIPATION AUX RENCONTRES	34
Article 79 - Couleur et numérotation des équipes.....	34
Article 80 - Double licence	35
Article 81 - Joueur licencié après le 31 janvier.....	35
Article 82 - Surclassement.....	35
Article 83 - Participation des joueurs dans une catégorie d'âge inférieure.....	35
Article 84 - Participation des joueurs en équipe inférieure	35
CHAPITRE 5 - SYSTEME DES EPREUVES	36
Article 85 - Remplaçants.....	36
Article 86 - Cotations.....	36
Article 87 - Homologation.....	36
Article 88 - Règles de départage	37
Article 88.1 - Classement dans un même groupe.....	37
Article 88.2 - Classement entre différents groupes d'une même division	37
Article 89 - Match remis et à rejouer.....	38
Article 89.1 - Définition	38
Article 89.2 - Remise d'une rencontre par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions	38
Article 89.3 - Qualification des joueurs	39
Article 89.4 - Suspension d'un licencié.....	39
Article 89.5 - Répartition des frais.....	39
Article 90 - Indisponibilité d'un terrain.....	39
Article 90.1 - Procédure initiale.....	39
Article 90.2 - Procédure tardive.....	39
Article 90.3 - Incapacité à se déplacer.....	40
Article 90.4 - Interruption d'une rencontre	40
Article 90.5 - Rencontre en lever de rideau	40
Article 90.6 - Sanctions	40
CHAPITRE 6 - LES OFFICIELS	40
Article 91 -	40
Article 92 - Désignation.....	40
Article 93 - Missions et attributions du délégué	41
Article 94 -	41
Article 95 - Absence.....	41
Article 96 - Abandon du terrain.....	41
Article 97 - Rapport circonstancié d'après-match.....	41
TITRE IV - PROCEDURES – PENALITES	43
CHAPITRE 1 - PROCEDURES.....	43
Article 98 -	43
Article 99 - Réserves, Réclamations, Evocation.....	43
Article 99.1 - Articles de référence	43
Article 99.2 - Réserves sur la régularité des terrains	43
Article 100 - Litiges relatifs aux changements de clubs.....	43
Article 100.1 - Oppositions aux changements de club.....	43
Article 100.2 - Refus d'accord aux changements de club.....	44
Article 100.3 - Frais de procédure	44
Article 101 - Appels.....	44
CHAPITRE 2 - PENALITE.....	44
Article 102 - Match perdu par pénalité	44
Article 103 - Forfait	45
Article 104 - Forfait général.....	45

Article 105 -	46
CHAPITRE 3 - CHALLENGE DU FAIR-PLAY	46
Article 106 -	46
Article 107 -	46
PARTIE II – REGLEMENT INTERIEUR.....	47
PARTIE III – REGLEMENTS DES COMPETITIONS REGIONALES	48
TITRE I - LES CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS	48
CHAPITRE 1 - CHAMPIONNAT REGIONAL 1.....	48
Article 1 - Composition du championnat de la saison 2021/2022.....	48
Article 2 - Accessions / Rétrogradations.....	48
Article 3 - Composition du championnat de la saison 2022/2023.....	48
CHAPITRE 2 - CHAMPIONNAT REGIONAL 2.....	49
Article 4 - Composition du championnat de la saison 2021/2022	49
Article 5 - Accessions / Rétrogradations.....	49
Article 6 - Composition du championnat de la saison 2022/2023	49
CHAPITRE 3 - CHAMPIONNAT REGIONAL 3.....	50
Article 7 - Composition du championnat de la saison 2021/2022	50
Article 8 - Accessions / Rétrogradations.....	50
Article 9 - Accession au championnat Régional 3	50
Article 10 - Composition du championnat de la saison 2022/2023	50
TITRE II - LES CHAMPIONNATS JEUNES MASCULINS.....	52
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	52
Article 11 -	52
CHAPITRE 2 - CHAMPIONNAT U14 REGIONAL	52
Article 12 - Participation.....	52
Article 13 - Composition du championnat de la saison 2021/2022.....	52
Article 13.1 - U14 Régional phase 1	52
Article 13.2 - U14 Régional phase 2	53
Article 14 - Application générationnelle	53
Article 15 - Composition du championnat de la saison 2022/2023	53
CHAPITRE 3 - CHAMPIONNAT U15 REGIONAL.....	53
Article 16 - Participation	53
Article 17 - Composition du championnat de la saison 2021/2022.....	53
Article 18 - Application générationnelle	54
Article 19 - Composition du championnat de la saison 2022/2023	54
CHAPITRE 4 - CHAMPIONNAT U16 REGIONAL	54
Article 20 - Participation.....	54
Article 21 - Composition du championnat de la saison 2021/2022.....	54
Article 22 - Application générationnelle	54
Article 23 - Composition du championnat de la saison 2022/2023.....	55
Article 23.1 - Championnat U16 Régional 1	55
Article 23.2 - Championnat U16 Régional 2	55
Article 23.3 - Phase d'Accession Régionale U15 (P.A.R. U15).....	55
CHAPITRE 5 - CHAMPIONNAT U17 REGIONAL.....	56
Article 24 - Participation.....	56
Article 25 - Composition du championnat de la saison 2021/2022	56
Article 26 - Application générationnelle.....	56
Article 26.1 - Championnat U17 Régional 1	56
Article 26.2 - Championnat U17 Régional 2	56
Article 27 - Composition du championnat de la saison 2022/2023.....	57
CHAPITRE 6 - CHAMPIONNAT U18 REGIONAL	57
Article 28 - Participation.....	57
Article 29 - Composition du championnat de la saison 2021/2022	57
Article 30 - Application générationnelle.....	57
Article 31 - Composition du championnat de la saison 2022/2023	58
Article 31.1 - Championnat U18 Régional 1.....	58
Article 31.2 - Championnat U18 Régional 2.....	58
Article 31.3 - Phase d'accession régionale U17 (P.A.R. U17).....	59

REGLEMENTS GENERAUX

CHAPITRE 7 - CHAMPIONNAT U20 REGIONAL.....	59
Article 32 - Participation.....	59
Article 33 - Composition du championnat de la saison 2021/2022.....	60
Article 34 - Composition du championnat de la saison 2022/2023.....	60
TITRE III - LES CHAMPIONNATS SENIORS FEMININS.....	61
CHAPITRE 1 - CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FEMININ.....	61
Article 35 - Composition du championnat de la saison 2021/2022.....	61
Article 36 - Accessions / Rétrogradations.....	61
Article 37 - Composition du championnat de la saison 2022/2023.....	61
CHAPITRE 2 - CHAMPIONNAT REGIONAL 2 FEMININ.....	62
Article 38 - Composition du championnat de la saison 2021/2022.....	62
Article 39 - Accessions / Rétrogradations.....	62
Article 40 - Composition du championnat de la saison 2022/2023.....	62
Article 41 - Accession au championnat Régional 2 F.....	63
TITRE IV - LES CHAMPIONNATS JEUNES FEMININS.....	64
CHAPITRE 1 - CHAMPIONNAT U15 REGIONAL FEMININ.....	64
Article 42 - Participation.....	64
Article 43 - Composition du championnat.....	64
Article 44 - Accessions / Rétrogradations.....	64
CHAPITRE 2 - CHAMPIONNAT REGIONAL U18 FEMININ.....	64
Article 45 - Participation.....	64
Article 46 - Composition du championnat de la saison 2021/2022.....	64
Article 47 - Accessions / Rétrogradations.....	65
Article 47.1 - Championnat U18 Régional 1 Féminin.....	65
Article 47.2 - Championnat U18 Régional 2 Féminin.....	65
Article 48 - Composition du championnat de la saison 2022/2023.....	65
Article 48.1 - Championnat U18 Régional 1 Féminin.....	65
Article 48.2 - Championnat U18 Régional 2 Féminin.....	65
TITRE V - LES CHAMPIONNATS FUTSAL.....	66
CHAPITRE 1 - CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FUTSAL.....	66
Article 49 - Composition du championnat de la saison 2021/2022.....	66
Article 50 - Accessions / Rétrogradations.....	66
Article 51 - Composition du championnat de la saison 2022/2023.....	66
CHAPITRE 2 - CHAMPIONNAT REGIONAL 2 FUTSAL.....	67
Article 52 - Composition du championnat de la saison 2021/2022.....	67
Article 53 - Accessions / Rétrogradations.....	67
Article 54 - Composition du championnat de la saison 2022/2023.....	67
CHAPITRE 3 - CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FEMININ FUTSAL.....	68
Article 55 - Participation.....	68
Article 56 - Composition du championnat.....	68
Article 57 - Accessions / Relégations.....	68
TITRE VI - LES CHAMPIONNATS FOOTBALL-ENTREPRISE.....	69
CHAPITRE 1 - CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FOOTBALL-ENTREPRISE.....	69
Article 58 - Composition du championnat de la saison 2021/2022.....	69
Article 59 - Accessions / Rétrogradations.....	69
Article 60 - Composition du championnat de la saison 2022/2023.....	69
CHAPITRE 2 - CHAMPIONNAT REGIONAL 2 FOOTBALL-ENTREPRISE.....	69
Article 61 - Composition du championnat de la saison 2021/2022.....	69
Article 62 - Accessions / Rétrogradations.....	70
Article 63 - Composition du championnat de la saison 2022/2023.....	70
TITRE VII - LES COUPES ORGANISEES PAR LA L.F.O.....	71
CHAPITRE 1 - COUPE OCCITANIE SENIORS (C.O.S.).....	71
CHAPITRE 2 - COUPE OCCITANIE FEMINIE SENIORS (C.O.F.S.).....	71
CHAPITRE 3 - COUPE OCCITANIE JEUNE.....	71
CHAPITRE 4 - PHASE REGIONALE DES COUPES NATIONALES.....	71

Section 1 - Coupe de France	71
Section 2 - Coupe de France Féminine	71
Section 3 - Coupe Gambardella.....	71
Section 4 - Coupe Nationale Futsal.....	71
PARTIE IV – REGLEMENTS PARTICULIERS DE LA L.F.O.	72
STATUT REGIONAL DE L'ARBITRAGE	72
PREAMBULE.....	72
Article 1 - Définitions.....	72
Article 2 -.....	72
TITRE I - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE	72
CHAPITRE 1 - LES INSTANCES	72
Section 1 - Les Commissions de l'Arbitrage	72
Article 3 - La Commission Fédérale de l'Arbitrage	72
Article 4 - Réservé	74
Article 5 - Les instances régionales.....	74
Article 6 - Réservé	75
Article 7 - Les Commissions de détection, de recrutement et de fidélisation des arbitres.....	75
Article 8 - Les Commissions du Statut de l'Arbitrage.....	75
Article 9 - Appels des décisions des Commissions de l'Arbitrage	76
Section 2 - La Direction Technique de l'Arbitrage	76
Article 10 -	76
Section 3 - Rôle du Comité Exécutif et des Organismes Directeurs des Ligues Régionales et des Districts ...	76
Article 11 - Nomination des arbitres	76
Article 12 - Indemnités dues aux arbitres.....	77
CHAPITRE 2 - LES CATEGORIES D'ARBITRES.....	77
Section 1 - Les catégories d'arbitres	77
Article 13 -	77
Article 14 - Tenue et écusson de l'arbitre	77
Article 15 - Les Jeunes Arbitres et Très Jeunes Arbitres	77
Section 2 - Formation des Arbitres (Formation initiale avec l'IR2F)	78
Article 16 -	78
Article 17 -.....	78
Article 18 -	78
Section 3 - Promotion des Arbitres	78
Article 19 - Arbitres de Ligue	78
Article 20 - Arbitres et arbitres-assistants de la Fédération	78
Article 21 -.....	78
Article 22 -	79
Section 4 - Age limite.....	79
Article 23 -	79
TITRE II - L'ARBITRE ET SON CLUB.....	79
CHAPITRE 1 - L'ARBITRE	79
Section 1 - Candidature à la fonction d'arbitre.....	79
Article 24 - Candidature.....	79
Section 2 - La Licence.....	79
Article 25 - Licence.....	79
Article 26 - Demande de licence	80
Article 27 - Contrôle médical	80
Article 28 - Assurance.....	80
Article 29 - Double licence.....	80
Article 30 - Demande de changement de club	81
Article 31 - Demande de changement de statut.....	81
Article 32 - Cas particuliers	81
Section 3 - Conditions de couverture	81
Article 33 -.....	81
Article 34 -.....	82

Article 35 -.....	83
Section 4 - L'arbitre et son club.....	83
Article 36 -.....	83
Section 5 - Honorariat	83
Article 37 -.....	83
Section 6 - Sanctions et mesures administratives.....	83
Article 38 - Sanctions d'ordre disciplinaire	83
Article 39 - Mesures administratives	84
Article 40 - Réserve	85
CHAPITRE 2 - LE CLUB	85
Section 1 - Obligations du club	85
Article 41 - Nombre d'arbitres.....	85
Article 42 - Arbitres de Football d'Entreprise	86
Article 43 - Arbitres de Futsal.....	86
Article 44 - Référent en Arbitrage	86
Section 2 - Arbitres Supplémentaires	86
Article 45 -.....	86
Section 3 - Sanctions et Pénalités.....	86
Article 46 - Sanctions financières	86
Article 47 - Sanctions sportives.....	87
Section 4 - Procédure	88
Article 48 -.....	88
Article 49 -.....	88
STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL.....	90
TITRE I - SENIORS.....	90
Section 1 - Obligation de diplôme.....	90
Article 1 - Obligation de contracter.....	90
Article 1.1 -.....	90
Article 1.2 - Possibilité de contracter ou Bénévolat :	90
Article 2 - Dérogations.....	90
Article 3 - Interdiction de cumul	90
Section 2 - Désignation de l'éducateur ou entraîneur	91
Article 4 - Désignation en début de saison	91
Article 5 - Désignation en cours de saison.....	91
Section 3 - Présence sur le banc de touche.....	91
Article 6 -.....	91
TITRE II - JEUNES.....	92
Section 1 - Obligation de diplôme.....	92
Article 7 - Obligation de contracter	92
Article 8 - Dérogations	92
Article 9 - Interdiction de cumul	92
Section 2 - Désignation de l'éducateur ou entraîneur	92
Article 10 - Désignation en début de saison	92
Article 11 - Désignation en cours de saison	93
Section 3 - Présence sur le banc de touche.....	93
Article 12 -.....	93
PARTIE V – ANNEXES.....	94
ANNEXE I – DISPOSITIONS FINANCIERES	95
ANNEXE II – PRIX DE VENTE DES LICENCES	99
ANNEXE III – BAREME DISCIPLINAIRE DE LA L.F.O.	100
ANNEXE IV – CIRCULAIRE ARTICLE 167 DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F.	101

PARTIE I – REGLEMENT ADMISTRATIF DE LA L.F.O.

TITRE I - ORGANISATION GENERALE

Chapitre 1 - La Ligue

Section 1 - Généralités

Article 1 -

Les présents règlements ont pour objet de régir le football amateur sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie (L.F.O.) dans le respect des dispositions des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Football (F.F.F.) en précisant et adaptant ceux-ci pour le niveau régional et départemental le cas échéant.

Ainsi, les situations imprévues par les présents règlements seront régies par les textes fédéraux, et notamment les Règlements généraux de la F.F.F.

Conformément aux dispositions de *l'article L333-1 du Code du Sport*, la Ligue de Football d'Occitanie est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions ou manifestations organisées sous son égide.

Sont, notamment, entendus comme droits d'exploitation, sans que cette liste ne soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Également, sont inclus l'utilisation des bases de données issues des outils mis à disposition par la Fédération Française de Football comme Footclubs et Foot2000, aux contenus des publications de la Ligue sur son site internet et autres réseaux sociaux, etc.

Aucune exploitation, de quelque manière que ce soit, ne pourra en être réalisée sans le consentement préalable et exprès de la Ligue de Football d'Occitanie.

Article 2 -

1. La saison sportive débute le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

2. Les décisions prises à l'Assemblée Générale de même que toutes les modifications apportées aux textes de la L.F.O. (Statuts, Règlement Intérieur, Règlements des épreuves, Règlements Généraux et statuts particuliers, etc.) prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale.

De la même manière, lorsque l'adoption ou la modification d'un texte relève de la compétence du Comité de Direction de la Ligue, la date de sa prise d'effet est fixée par ce dernier.

2. La publication officielle de ces décisions ainsi que de l'ensemble des décisions réglementaires prises par la Ligue est effectuée par voie électronique, notamment via le site internet de la L.F.O. « occitanie.fff.fr » et sur l'espace Footclubs de chaque club affilié.

Article 3 -

Les présents règlements sont applicables aux Districts, aux clubs, membres et licenciés, relevant de la compétence de la L.F.O. Ces derniers ont l'obligation de se conformer aux décisions de la Ligue.

Article 4 -

Par souci de simplification, pour toutes les dispositions du présent règlement relatif aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

Section 2 - Organisation interne

Article 5 -

La Ligue de Football d'Occitanie est organisée sous trois directions à savoir la Direction Générale et Juridique, la Direction Sportive et la Direction du Développement et de la Ressource aux Clubs. Lesdites directions regroupent en leurs seins des Commissions Régionales, des Comités de Pilotages et les Services administratifs de la Ligue dans le but de mettre en œuvre la politique définie par le Comité de Direction de la Ligue.

Section 3 - Les Commissions régionales

Article 6 - Principes généraux

Article 6.1 - Nomination

1. Le Comité de Direction peut créer des Commissions Régionales chargées de l'assister dans le fonctionnement de la Ligue, en complément de celles rendues obligatoires par la loi et la Fédération.

Le Comité de Direction nomme le Président et les membres des Commissions Fédérales qui deviennent des membres individuels de la Ligue.

2. Nul ne peut être membre à la fois d'une Commission Régionale de première instance et d'Appel.

L'effectif des Commissions est fixé par le Comité de Direction et, à défaut de dispositions contraires, le quorum pour délibérer valablement est fixé à trois membres.

3. La qualité de membre individuel (membres des Commissions Régionales et élus au Comité de Direction) est constatée par la délivrance d'une carte personnelle, au millésime de la saison en cours, donnant accès gratuit aux terrains de football pour tous les matches organisés ce sur le territoire de la LFO, dans la limite des places « ayant-droit » disponibles.

Article 6.2 - Fonctionnement

1. Les Commissions peuvent élaborer un règlement intérieur et le soumettre à l'homologation du Comité de Direction.

2. Les membres du Comité de Direction peuvent assister de plein droit aux réunions des Commissions.

3. Les Commissions siègeront indifféremment aux sièges social ou administratif de la Ligue. Les réunions peuvent avoir lieu téléphoniquement ou par voie de visioconférence. Si l'urgence l'exige, en dehors de la matière disciplinaire, une Commission pourra également se réunir de manière électronique.

4. Pour les délibérations des Commissions Régionales, en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

5. En dehors des commissions régies par les textes fédéraux (Règlements Généraux, Statuts particuliers, etc.), les attributions des différentes Commissions sont fixées aux articles 7 et suivants des présents règlements. A défaut, il revient au Comité de Direction d'apporter les précisions nécessaires.

6. Pour éviter les conflits d'intérêts directs, les membres de commissions licenciés ou possédant un lien direct avec un club se retire d'office lors de l'étude d'un dossier concernant directement ledit club.

Article 6.3 - Sanctions et compétence disciplinaire

1. Les principales sanctions administratives ou disciplinaires que peuvent prendre les organes compétents de la Ligue à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'article 200 et à l'article 4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2. En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres Commissions régionales, listées à l'article 7 ci-après, peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer

le respect. Dans ce cas, les Commissions doivent suivre les procédures décrites à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Ces décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel à l'exception de celles relevant de la compétence spéciale d'une autre commission.

Article 7 - Liste des Commissions Régionales

Direction Générale et Juridique

- ⊗ Commission Régionale d'Appel
- ⊗ Commission Régionale de Discipline
- ⊗ Commission Régionale des Règlements et des Mutations
- ⊗ Commission Régionale de Surveillance des Opérations Électorales
- ⊗ Commission Régionale de Médiation
- ⊗ Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage
- ⊗ Commission Régionale de Contrôle des Clubs
- ⊗ Commission Régionale des Conventions d'Objectifs

Direction Sportive

- ⊗ Commission Régionale de Gestion des Compétitions
 - Section Séniors
 - Section Féminines
 - Section Jeunes
 - Section Football Diversifié
 - Section Coupes nationales et régionales
 - Section Tournois et Matches Amicaux
- ⊗ Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives
- ⊗ Commission Régionale de l'Arbitrage
- ⊗ Commission Régionale des Délégués
- ⊗ Commission Régionale de Prévention et Sécurité
- ⊗ Commission Régionale Médicale
- ⊗ Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football
- ⊗ Commission Régionale de Labellisation
- ⊗ Commission Régionale du Développement des Pratiques
- ⊗ Commission Régionale du Football en Milieu Scolaire

Direction du Développement et de la Ressource aux Clubs

- ⊗ Commission Régionale du F.A.F.A. et de l'A.N.S.
- ⊗ Commission Régionale de Féminisation
- ⊗ Commission Régionale du Bénévolat
- ⊗ Commission Régionale d'Accompagnement des Clubs

Article 8 - Commission Régionale de Gestion des Compétitions (C.R.G.C.)

La Commission Régionale de Gestion des Compétitions est chargée de l'organisation et de l'administration de l'ensemble des compétitions régionales. Pour ce faire, elle est subdivisée en plusieurs sections, chacune compétente dans leur domaine d'activité.

La C.R.G.C. propose, pour validation, au Comité de Direction de la Ligue les classements de chaque championnat, les équipes devant accéder à la division supérieure ou rétrograder en division inférieure. Également, elle soumet un projet de composition des poules de chaque championnat.

La Commission examine, en premier ressort, les litiges relevant des questions liées à l'organisation des épreuves qu'elle organise ou pour lesquelles elle a reçu une délégation de compétence (championnats, coupes, etc.). A ce titre, la commission est compétente, entre autres, en matière de report des rencontres, de forfait d'une équipe, de rencontre non-jouée.

Cette dernière sera également compétente pour examiner le respect par chaque club de ses obligations d'engagement.

Article 9 - Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.)

Par application de l'article 5 du Statut de l'arbitrage, la Commission Régionale de l'Arbitrage a, notamment, pour mission :

- d'élaborer la politique de recrutement et de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les C.T.R.A. et/ou C.T.D.A. ;
- d'assurer les désignations et les contrôles ;
- de veiller à l'application des lois du jeu ;
- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu.

La Commission doit être composée,

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique de la Ligue,
- du C.T.R.A. pour avis technique, avec voix consultative,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

Les membres de la Commission Régionale d'Arbitrage sont nommés pour un mandat identique à celui du Comité de Direction.

Article 10 - Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (C.R.S.A.)

1. Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du Statut de l'Arbitrage ;
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club ;
- d'apprécier la situation des clubs au regard du Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

2. Elle est nommée par le Comité de Direction et composée dans les conditions de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage.

Article 11 - Commission Régionale des Règlements et des Mutations (C.R.R.M.)

La Commission Régionale des Règlements et des Mutations veille à la bonne application de l'ensemble des statuts et règlements de la F.F.F. et de la L.F.O.

Elle juge, notamment, en premier ressort,

- les contestations relatives à la qualification et participation des joueurs et/ou à l'application des différentes règlementations de la F.F.F. et de la L.F.O., à l'exception des réserves techniques qui relèvent de la compétence de la commission régionale des Arbitres-Section Lois du Jeu. Toutefois, elle n'est compétente, pour ce qui concerne la Coupe de France, que jusqu'au 6ème tour de la compétition.
- toute demande en lien, direct ou indirect, avec la délivrance d'une licence ou un changement de club (exemple : opposition, demande d'accord, exemption de cachet « mutation », etc.) ;
- par une saisie spontanée ou à la suite d'une réclamation de toutes infractions à l'amateurisme ;
- les demandes relatives au non-respect par un assujéti des règlements de la Ligue ou de la Fédération dont le domaine d'expertise ne relèverait pas d'une autre commission régionale.

Elle peut être saisie pour avis, sur l'ensemble des modifications de textes proposées avant leur adoption par le Comité de Direction ou l'Assemblée Générale.

Article 12 - Commission Régionale de Discipline (C.R.D.)

La Commission Régionale de Discipline est nommée par le Comité de Direction pour une durée identique à celle de son mandat.

Elle dispose d'une compétence disciplinaire générale en application de l'Annexe 2 aux règlements généraux de la Fédération.

Par ailleurs, elle est compétente en premier ressort pour tout ce qui concerne les incidents constatés lors des rencontres amicales opposant des clubs évoluant dans les compétitions de la L.F.O., dans la mesure où lesdites rencontres auraient été autorisées par la Ligue. A défaut, lesdits incidents relèveront de la compétence de la commission de discipline du district ayant autorisé ladite rencontre.

Article 13 - Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.)

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives a pour objet d'instruire les demandes de classement des installations sportives et des éclairages pour le compte de la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives.

Article 14 - Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (C.R.S.E.E.F.)

Dans les conditions du Statuts des Educateurs et Entraîneurs du Football, et notamment de son article 7.1.2, la C.R.S.E.E.F. a, notamment, compétence,

- dans sa section Statut, pour procéder à l'enregistrement des licences des éducateurs et entraîneurs titulaires du B.E.F. ou du B.M.F., ainsi qu'à l'homologation de tous les contrats et avenants conclus par les clubs amateurs avec ces entraîneurs. Elle donne un avis avant homologation par la L.F.P. sur tous les contrats et avenants entre les clubs professionnels et les entraîneurs titulaires du B.E.F. ou du B.M.F. ;

- dans sa section Equivalences, pour étudier et délivrer des équivalences partielles pour le B.M.F. à partir du Brevet Professionnel Sports collectifs ; étudier et délivrer des équivalences du B.E.F. ; transmettre les demandes à la Section des Equivalences Fédérale de dispositions particulières en faveur des personnes handicapées lors de l'entrée en formation ou lors de la certification.

Article 15 - Commission Régionale de Contrôle des Clubs (C.R.C.C.)

Dans les conditions du règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion, et notamment de ses articles 4 bis et suivants, la Commission exerce ses attributions sur les clubs de National 3 et Régional 1.

L'ensemble de ses compétences sont reprises à l'article 11 du règlement précité, à savoir, entre autres, assurer une mission d'information auprès des clubs ; s'assurer du respect par les clubs des dispositions réglementaires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents prévues au règlement D.N.C.G. ; contrôler la situation juridique et financière des clubs ; etc.

Article 16 - Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales (C.R.S.O.E.)

Conformément à l'article 16 des Statuts de la L.F.O., la Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour,

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;

- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser au Comité de Direction, tout conseil relatif au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

Article 17 - Commission Régionale d'Appel (C.R.A.P.)

La Commission Régionale d'Appel est nommée par le Comité de direction pour une durée identique à celle du mandat dudit Comité de direction.

Par respect de *l'article 3 du règlement disciplinaire de la F.F.F.*, elle est compétente, pour examiner en dernier ressort, en matière disciplinaire,

- les recours, portant sur des décisions à caractère disciplinaire, rendues en premier ressort par une commission de la L.F.O., dont le quantum de la sanction n'entraîne pas un transfert de compétence à la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. ;
- les recours, portant sur des décisions à caractère disciplinaire, rendues en premier ressort par une commission départementale, dont le quantum de la sanction entraîne un transfert de compétence à la commission régionale d'appel de la ligue (*exemple : sanction supérieure à une année prononcée à l'encontre d'un licencié ; retrait de points, rétrogradation, mise hors compétition ou interdiction d'engagement, radiation, prononcée à l'encontre d'un club ; etc.*).

Par respect de *l'article 188 des règlements généraux de la F.F.F.*, elle est compétente, pour examiner, en matière règlementaire,

- les recours, en deuxième ressort, portant sur des décisions à caractère règlementaire, rendues en premier ressort par une commission de la L.F.O. ;
- les recours, en troisième et dernier ressort, portant sur des décisions à caractère règlementaire, rendues en premier et deuxième ressort par une commission départementale.

Par exception, la Commission Régionale d'Appel est compétente pour examiner, en deuxième et dernier ressort,

- les recours portant sur un litige relatif à un changement de club d'un joueur entre deux clubs de la L.F.O. ;
- les recours portant sur une décision de la commission régionale du statut de l'arbitrage ;
- les recours portant sur une décision d'un Comité de Direction ou Bureau de District.

La commission comprend en son sein, au minimum, un représentant de la Commission Régionale d'Arbitrage.

Article 18 - Commission Régionale de Médiation (C.R.M.D.)

La commission a pour rôle essentiel d'être un lieu d'échange, de communication et de dialogue. Elle peut être saisie pour tous événements litigieux, contrariés et contrariants, nés ou à naître, sortant du cadre des règlements généraux, des statuts ou règlements intérieurs.

La commission ne rend que des préconisations qui n'ont pas de force contraignante. Elle n'est pas habilitée à prononcer ou suggérer une quelconque sanction.

La commission de médiation ne se substitue pas aux autres commissions. Son rôle principal sera d'apaiser des tensions nées ou à naître sur des domaines précis :

- Contentieux sportifs nés ou à naître entre deux ou plusieurs parties ;
- Contentieux règlementaires nés ou à naître, pour lesquels les voies de recours ne sont pas sollicitées ;
- Contentieux relationnels, organisationnels, techniques, logistique ou tout autre sujet non stipulé mais accepté par la commission.

Article 19 - Commission Régionale d'Accompagnement des Clubs (C.R.A.C.)

Réservé

Article 20 - Les autres Commissions

Article 20.1 - Commission Régionale des Délégués (C.R.DI.)

La Commission Régionale des Délégués veille,

- à la formation et au perfectionnement des délégués de ligue ;
- à la désignation et au contrôle des délégués sur les rencontres de ligue pour lesquelles un délégué est désigné obligatoirement, ou dans le cas où, un club ou une commission régionale, aurait expressément demandé la désignation d'un délégué pour une rencontre à venir.

Article 20.2 - Commission Régionale de Prévention et Sécurité (C.R.P.S.)

Réservé

Article 20.3 - Commission Régionale Médicale (C.R.M.)

La Commission Régionale Médicale instruit les demandes de surclassement ou de sous-classement déposées par un licencié ou son club afin de lui permettre d'évoluer dans une catégorie d'âge qui n'est pas sa catégorie initiale.

Elle assure également des opérations ponctuelles de prévention et de lutte le dopage.

Article 20.4 - Commission Régionale du Bénévolat (C.R.B.)

Réservé

Article 20.5 - Commission Régionale de Féminisation (C.R.Fém.).

Réservé

Article 20.6 - Commission Régionale des Conventions d'Objectifs (C.R.C.O.)

Réservé

Article 20.7 - Commission Régionale du F.A.F.A. et de l'A.N.S.

Réservé

Article 20.8 - Commission Régionale de Labellisation (C.R.L.)

Réservé

Article 20.9 - Commission Régionale du Développement des Pratiques (C.R.D.P.)

Réservé

Article 20.10 - Commission Régionale du Football en Milieu Scolaire (C.R.F.M.S.)

Réservé

Section 4 - Les Comités de Pilotage

Article 21 -

La Ligue peut constituer des Comités de pilotage afin d'assurer la gestion de certains secteurs d'activités spécifiques qu'ils soient liés ou non à l'une des trois directions prévues par l'[article 5](#).

A ce titre, la Ligue met en place les comités de pilotage suivants,

- ⊗ Comité de pilotage de l'Institut Régional de Formation du Football (I.R.2.F.)
- ⊗ Comité de pilotage du Centre Régional du Football (C.R.F.)
- ⊗ Comité de pilotage du Partenariats, du Marketing et de la Communication (P.M.C.)

Article 22 - Comité de pilotage de l'Institut Régional de Formation du Football (I.R.2.F.)

Réservé

Article 23 - Comité de pilotage du Centre Régional du Football (C.R.F.)

Réservé

Article 24 - Comité de pilotage du Partenariat, du Marketing et de la Communication (P.M.C.)

Réservé

Article 25 - Réservé

Chapitre 2 - Les Districts

Article 26 -

Le territoire de la Ligue est divisé en douze (12) districts comme énoncé à l'article 6 des Statuts de la L.F.O. Ces Districts administrent leur territoire, sous le contrôle de la L.F.O.

Ils jouissent de l'autonomie administrative, financière et sportive pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la Fédération et de la LFO, auxquels ils doivent se conformer. En cas de contradiction, les Statuts et Règlements de la Fédération prévaudront en premier lieu, ceux de la LFO en second.

Les Districts organisent toutes épreuves qu'ils jugent utiles sur le territoire de leur ressort, en se conformant aux instructions qui leur sont données par le Comité de Direction de la LFO pour les épreuves ayant un rapport commun avec les épreuves de la Fédération et de la Ligue.

Chapitre 3 - Les clubs

Section 1 - Généralités

Article 27 -

La L.F.O. se compose des associations déclarées selon la loi du 1er juillet 1901 affiliées à la F.F.F., dont le siège est situé dans les limites géographiques énumérées à l'article 6 des Statuts.

Tout club désirant s'affilier à la Fédération Française de Football doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et joindre à cette occasion les pièces numérisées mentionnées à l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Une fois complète et conforme, la demande d'affiliation est transmise par la Ligue, via FOOT2000, à la Fédération, en vue de l'affiliation de l'association par le Comité Exécutif.

Article 28 -

En début de saison, chaque club devra avoir procédé à la mise à jour de ses informations sur FOOTCLUBS, à savoir ses coordonnées (Siège social, Installations sportives, etc.), ses principaux dirigeants (Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant, etc.). Toute modification ultérieure devra être saisie sur FOOTCLUBS et les pièces justificatives adressées à la Ligue dans les quinze jours.

L'absence de validation du bureau empêchera le club de formuler toute demande de licence.

Article 29 -

Seuls les courriers électroniques provenant de l'adresse électronique officielle du club, à savoir [n° d'affiliation]@footoccitanie.fr, seront examinés par les services de la Ligue.

Article 30 - Labels Jeunes

Les clubs participant aux championnats régionaux sont encouragés à obtenir les Labels suivants :

- Régional 1 : Label Excellence ;
- Régional 2 : Label Excellence ;
- Régional 3 : Label Espoir.

Section 2 - Obligations des clubs et des dirigeants

Article 31 - Obligations en matière de licence

1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs membres non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ». Ces trois licences devront être saisies préalablement à toute autre licence demandée en faveur du club.

2. Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.

3. Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la Ligue régionale et ratifiée par la Fédération, un club a l'obligation de faire licencié au moins onze joueurs chaque saison. A défaut, il peut être radié par le Comité Exécutif sur proposition de la Ligue.

Par exception à l'alinéa précédent, les clubs de Futsal devront enregistrer un minimum de cinq (5) joueurs licenciés. Les clubs Loisir, quant à eux, ne seront pas soumis à ce quota minimum de joueur licencié.

Article 32 - Obligations en matière d'assurances

En application de l'*article 32 des Règlements Généraux de la F.F.F.*, un régime d'assurance concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants est souscrit par la L.F.O. Ce régime d'assurance est lié à la signature des licences.

Le licencié ou le club, auquel il appartient, a la possibilité de refuser de souscrire au contrat collectif signé par la L.F.O. sous réserve qu'il présente un contrat individuel d'assurances conforme audit *article 32*.

L'ensemble des garanties souscrites par la L.F.O. sont consultables sur son site internet ou sur demande auprès de son secrétariat.

Article 33 - Obligations en matière financière

Réservé

Article 34 - Obligation en matière de compétitions

1. Tout engagement devra être effectué via Footclubs avant la date limite fixée par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Les clubs devront y renseigner :

- L'installation choisie pour le déroulement de leurs rencontres et ceci pour chaque équipe,
- Leur volonté de jouer en nocturne durant toute la saison dans la mesure où ils disposent des installations classées, répondants aux exigences de leur niveau de compétitions.

Attention, les clubs mentionnant sur leur engagement l'utilisation d'une installation municipale, devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier des compétitions.

En cas de déclassification d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne pourra être modifié, les clubs devront disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance, par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

2. Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition régionale sauf dispositions particulières prévues par le règlement de la compétition concernée.
3. En ce qui concerne les calendriers, la prise en considération des desiderata exprimés par les clubs, relève de la responsabilité de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions dans la mesure du possible.
4. Chaque saison, les clubs sont informés par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions des dates limites d'engagement au sein de chaque compétition régionale. En l'absence de réponse du club, depuis Footclubs, ce dernier sera considéré comme refusant l'engagement dans la compétition en question auquel cas il sera fait application des articles infra relatifs aux refus d'engagement.

Article 35 - Obligations d'engagement d'équipe

Article 35.1 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux séniors masculins

Les clubs participant aux championnats Régional 1, Régional 2 et Régional 3 sont dans l'obligation d'engager

- une équipe en Coupe de France ;
- au moins, une équipe réserve sénior, participant à son championnat jusqu'à son terme ;
- au moins deux équipes de jeunes en football à 11 (U14 à U20), participant à leurs championnats jusqu'à leurs termes. Par exception, les clubs évoluant en championnat Régional 1 doivent engagées lesdites équipes dans deux catégories différentes ;
- au moins une équipe U13 ;
- au moins une équipe dans chaque catégorie du football d'animation (U11, U9, U7), étant précisé que celles-ci se doivent de participer aux championnats ou rassemblements jusqu'à leur terme. Par exception, les clubs évoluant en championnat Régional 3 peuvent n'engager que deux équipes au sein des dites catégories.

Article 35.2 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux séniors féminins

Les clubs participant aux championnats Régional 1 F. et Régional 2 F. sont dans l'obligation d'engager,

- une équipe en Coupe de France Féminine (pour les seuls clubs évoluant en R1 F.) ;
- au moins une équipe féminine jeune participant à un championnat régional ou départemental, en football libre à 8 ou à 11, jusqu'à son terme ;
- disposer d'une école de football féminin comprenant au moins douze (12) joueuses licenciées de U6 F. à U11 F. A la demande de la Commission, les clubs devront être en mesure de justifier de la participation effective desdites joueuses à des manifestations de football d'animation.

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la Phase d'Accession Nationale.

Article 35.3 - Sanctions

Le club ne respectant pas les obligations d'engagements prévues aux articles précédents seront passibles de sanction telles que prévues à l'article 200 des règlements généraux de la F.F.F., prononcée par la commission compétente. En cas de sanction, la commission tiendra compte du niveau de compétition du club et du nombre d'engagement manquant.

Par principe, et sous réserve de l'appréciation de la commission compétente, la sanction consiste en un retrait de trois points au classement de l'équipe concernée par obligation non respectée et d'une amende complémentaire.

Par exception, pour les équipes évoluant dans le championnat Régional 1 Féminin, le non-respect des obligations susvisées pourra être sanctionné, par la Commission compétente, d'une rétrogradation administrative.

Article 36 - Obligations de désignation d'un éducateur diplômé

Article 36.1 - Désignation

1. Les clubs doivent avoir formulés une demande de licence pour l'entraîneur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction. Le club ne peut désigner simultanément plus d'un entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

A compter du premier match officiel et jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés, sans formalité préalable, par entraîneur non désigné et pour chaque match (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe d'Occitanie) disputé en situation irrégulière d'une amende prévue à l'annexe « dispositions financières ».

Un délai de trente (30) jours francs à compter de la date du 1^{er} match, est accordé pour régulariser cette situation. Passé ce délai, les clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la C.R.S.E.E.F. Celle-ci notifie la sanction au club et à la commission chargée de l'organisation de compétitions.

2. En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur, le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du 1^{er} match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai les sanctions financières ne sont pas applicables si la situation est régularisée avant l'échéance du délai susvisé.

A défaut, le club sera redevable de sanctions financières par match, prévues à l'annexe « dispositions financières », ceci dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à la régularisation de la situation.

Les clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la C.R.S.E.E.F. Celle-ci notifie la sanction au club et à la commission chargée de l'organisation de compétitions.

Si le club avait obtenu une dérogation en début de saison, la Commission pourrait lui accorder une autre dérogation dans la même saison sportive afin de retrouver un éducateur dans les meilleurs délais.

Article 36.2 - Obligation de contracter

En application du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, et notamment de ses articles 12 et 24, les éducateurs ou entraîneurs d'une équipe évoluant en championnat National 3 ou Régional 1 ont l'obligation de contracter avec leur club et d'être, respectivement, titulaire au minimum du D.E.S. ou B.E.E.S.2 pour le championnat de National 3 et du B.E.F. pour le championnat Régional 1.

Les obligations de diplômes des éducateurs et entraîneurs d'une équipe évoluant dans un autre championnat sont précisées dans les articles ci-après.

Article 36.3 - Présence effective sur le banc de touche

L'entraîneur en charge de l'équipe devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe d'Occitanie), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs éducateurs ou entraîneurs désignés par courriel ou par courrier à l'attention de la C.R.S.E.E.F.

En cas de suspension de l'éducateur ou de l'entraîneur pour plus de six (6) matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux (2) mois, les clubs concernés devront pouvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club, titulaire à minima d'un Certificat de Football Fédéral (C.F.F.).

Les dispositions communes du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs sont applicables à tous les clubs ayant des Animateurs, Educateurs ou Entraîneurs dans les clubs.

Article 36.4 - Obligation des clubs participant aux championnats régionaux séniors masculins

1. Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe,

- Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum du Brevet d'Entraîneur de Football (B.E.F.) ;
- Régional 2 : un entraîneur titulaire au minimum du Brevet d'Entraîneur de Football (B.E.F.),
- Régional 3 : un entraîneur titulaire au minimum du Brevet de Moniteur de Football (B.M.F.).

Ce dernier ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner une autre équipe.

2. Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à un championnat régional séniors masculin pour lequel une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats R1, R2 et R3 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

Dans la situation où il n'obtiendrait pas le diplôme requis à l'issue de la formation, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Article 36.5 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux jeunes masculins

1. Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe,

- U20 Régional : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3 ;
- U18 Régional : un entraîneur titulaire au minimum du Brevet de Moniteur de Football (BMF) ;
- U17 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum du Brevet de Moniteur de Football (BMF) ;
- U17 Régional 2 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3 ;
- U16 Régional : un entraîneur titulaire au minimum Brevet de Moniteur de Football (BMF) ;
- U15 Régional : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.2 ;
- U14 Régional : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.2.

L'entraîneur d'un club astreint à utiliser les services d'un entraîneur, ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner une autre équipe.

2. Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à un championnat régional jeune masculin pour lequel une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats régionaux jeunes peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Article 36.6 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux séniors féminins

Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe,

- Régional 1 F. : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3 ;
- Régional 2 F. : un entraîneur titulaire au minimum du module U19.

2. Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à un championnat régional sénior féminin pour lequel une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats régionaux seniors féminins peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Article 36.7 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux jeunes féminins

Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe,

- U18 Régional F. : un entraîneur ayant suivi un module de formation au cours de la saison ;
- U15 Régional F. : un entraîneur ayant suivi un module de formation au cours de la saison.

2. Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à un championnat régional jeune féminin pour lequel une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats régionaux jeunes féminin peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Article 36.8 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux de Football Diversifié

Réservé

Article 36.9 - Sanctions

Jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par entraîneur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante :

- Régional 1 : 170 €
- Régional 2 : 85 €
- Régional 3 : 85 €
- Autres niveaux : ? (50 €)

En complément, sur compétence de la C.R.S.E.E.F., les équipes, quel que soit leur niveau, ne respectant pas les obligations définies ci-dessus, pourront se voir infliger, en sus des amendes, une sanction de retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute sanction, la Commission étudiera le motif de l'indisponibilité de l'éducateur ou de l'entraîneur, sur présentation des justificatifs transmis par le club.

Section 3 - Modifications structurelles

Article 37 -

Pour ce qui concerne les changements de nom ou de siège social des clubs, il est fait applications des articles 36 à 38 des règlements généraux de la F.F.F.

Article 38 - Les Fusions

1. Par principe, les fusions sont régies par l'article 39 des règlements généraux de la F.F.F. Le présent article a pour but d'apporter, le cas échéant, des précisions relatives à l'application dudit article.
2. Le Comité de Direction de la L.F.O. peut, après avis des districts concernés, accepté la fusion entre des clubs appartenant à des districts différents.

Article 39 - Les Ententes

1. Par principe, les ententes sont régies par l'article 39 bis des règlements généraux de la F.F.F. Le présent article a pour but d'apporter, le cas échéant, des précisions relatives à l'application dudit article.

2. A l'exception des dispositions transitoires prévues pour les équipes de jeune engagées en entente dans les compétitions régionales pour la saison 2020/2021, aucune nouvelle équipe ne pourra être engagée dans les compétitions régionales.

Les règlements particuliers des Districts devront préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles. En tout état de cause, une équipe en entente, ou le club support, ne pourra pas accéder aux championnats régionaux.

3. Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Chaque club de l'entente doit mettre à disposition au minimum trois (3) licenciés par catégorie d'âge ayant participé à un minimum de cinq (5) rencontres. A défaut, ladite équipe en entente ne permettra de couvrir aucun des clubs constituants vis-à-vis de leurs obligations en matière d'équipe de jeune.

Article 40 - Les Groupements

1. Par principe, les groupements sont régis par l'article 39 ter des règlements généraux de la F.F.F. Le présent article a pour but d'apporter, le cas échéant, des précisions relatives à l'application dudit article.

2. Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible auprès de la L.F.O. ou du District d'appartenance.

3. Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du District, sur sa faisabilité et son opportunité, pour le 15 mai au plus tard.

4. L'homologation définitive du groupement, par le Comité de Direction de la Ligue, est subordonnée à la production, pour le 1^{er} juillet au plus tard,

- du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement ;
- de la convention, dûment complétée et signée ;
- du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, des statuts et de la composition du Comité Directeur du groupement (*dans le seul cas où, le groupement aurait été constitué sous la forme d'une association loi 1901*).

Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue et du District en imposent, en matière d'engagement d'équipe, à l'ensemble des clubs constituants, peu importe le nombre de licencié mis à disposition par chaque club. A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle.

5. Les situations qui ne seraient prévues, ni par l'article 39 ter des règlements généraux de la F.F.F., ni par le présent article, relèveront de la compétence exclusive du Comité de Direction de la Ligue, après avis du District d'appartenance des clubs du groupement.

Article 41 - Cessation d'activité

1. En complément des articles 40 à 45 des règlements généraux de la Fédération, le présent article a pour objet de préciser leurs modalités d'application.

2. A ce titre, un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré comme tel par la Commission Régionale des Règlements et des Mutations, pour un autre motif.

Un club peut également être autorisé par ladite commission à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.

3. En outre, le forfait général, en cours de saison d'une équipe, sera assimilé à une inactivité partielle dans la catégorie concernée. Toutefois, la Commission Régionale des Règlements et des Mutations pourra refuser de déclarer un club en non-activité (totale ou partielle) dans la situation où ce dernier ne serait financièrement pas à jour auprès de la Ligue et de son district d'appartenance.

4. Pour ce faire, chaque club doit demander depuis l'espace « Vie du club » disponible sur Footclubs, les catégories pour lesquelles il ne réengagera pas d'équipe. A défaut, l'absence de déclaration d'une non-activité partielle pourra entraîner une sanction laissée à la libre appréciation de la Commission compétente si cette dernière est jugée volontaire et abusive.

5. Chaque saison, et ceci au plus tard le 15 juin, le Comité de Direction de chaque District fait parvenir à la Ligue, une liste des clubs de son territoire qui ne présentent aucune activité officielle depuis au moins deux saisons.

Dans ce cadre, sera considéré sans activité officielle, le club qui n'aura engagé aucune équipe en compétition officielle, ne proposera aucune pratique de football loisir ou ne disposerait d'aucune licence enregistrée.

Le District devra s'assurer auprès du club concerné de sa volonté de ne pas reprendre une activité lors de la saison à venir en précisant les conséquences en découlant à savoir la radiation.

Dans la situation où le club en question ne serait financièrement pas à jour auprès de la Ligue ou du District, une procédure disciplinaire pourra être engagée par la Ligue (et le District pour les sommes le concernant) à l'endroit des dirigeants du club que sont le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

TITRE II - LA LICENCE

Article 42 -

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Ligue ses Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

2. En cas de non-respect de ces obligations, le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe « Dispositions Financières » du présent règlement, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission compétente.

3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Article 43 -

En dehors des licences relevant de la compétence exclusive de la Fédération (article 61 des règlements généraux de la F.F.F.), la L.F.O. délivre les licences Joueurs, Dirigeants, Volontaires, « Technique Régionale », Educateurs fédéraux, Animateurs, Arbitres, Membres individuels, etc.

Elle délivre également les licences de ses membres individuels.

La Ligue fixe les conditions financières auxquelles la délivrance des licences est soumise à ses assujettis.

Article 44 -

En application de l'article 80 des règlements généraux de la F.F.F., toutes les pièces réglementaires exigibles pour l'établissement des licences sont adressées, par Footclubs, par les clubs à leur Ligue régionale.

Dans la situation où un club introduirait une demande de licence sans transmettre, dans un délai raisonnable, les pièces nécessaires à son contrôle et sa validation, le club s'expose à l'une des sanctions prévues à l'article 200 des règlements généraux de la F.F.F. Pour ce faire, la Commission Régionale des Règlements et des Mutations pourra, se saisir d'office, ou être saisie par toute personne intéressée.

Article 45 - Changement de club

Article 45.1 - Droit de changement de club

Des droits dont le montant est fixé par l'annexe « Dispositions financières » sont réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses (Article 90 des règlements généraux de la F.F.F.).

Toutefois ceux-ci ne sont pas exigés dans les cas suivants :

- joueur ou joueuse issu d'un club radié (en dehors d'une radiation pour fusion), en inactivité totale ou partielle dans la catégorie dudit licencié, à la stricte condition que l'inactivité ait été officialisée par la Ligue.
- joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation.
- joueur ou joueuse signant une licence « changement de club » dans un club participant exclusivement aux épreuves de football diversifié de niveau B.

Article 45.2 - Changement de club de jeunes

Par application de l'article 99.3 des règlements généraux de la F.F.F., la C.R.R.M., dans la seule situation où elle aurait été saisie par le club quitté, pourra refuser les demandes de changements de club de plus de cinq joueurs dont deux joueurs d'une même équipe (ou catégorie) vers un même club.

Dans cette situation, les frais liés à la procédure seront imputés au club ayant formulé les demandes de changement de club.

Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des règlements généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F.

Article 46 - Utilisation de licencié(e) titulaire d'un cachet « mutation » supplémentaire

1. Par principe, l'inscription sur une feuille de match de joueur titulaire d'un cachet « mutation » ou « mutation hors période » est régie par les dispositions des règlements généraux de la Fédération et notamment son article 160.

2. Par exception, dans le cadre du développement du football féminin, tout club qui dispose d'une section féminine qui a participé et terminé un championnat féminin soit national, régional ou départemental, depuis au moins deux saisons, pourra incorporer un joueur titulaire d'un cachet « mutation » supplémentaire dans une équipe qui dispute une compétition départementale. Ce club sera tenu de désigner, à son district d'appartenance, l'équipe où évoluera ce muté supplémentaire, au cours de la saison, avant le premier match de compétition officielle de cette équipe.

3. Également, dans les conditions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

De la même manière, si le club dispose de deux arbitres supplémentaires (ou plus), il pourra bénéficier au maximum de deux joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

TITRE III - LES COMPETITIONS ORGANISEES PAR LA L.F.O.

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 47 -

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Fédération, la L.F.P., la L.F.O., ou les Districts, ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

En aucun cas, les matchs aller et retour opposant deux adversaires ne pourront se faire sur le même terrain, sauf pour les matchs opposant deux clubs qui utilisent habituellement le même terrain et pour ceux opposant deux clubs d'une même localité qui utilisent des terrains municipaux. En aucun cas, il ne pourra être organisé de match amical en lieu et place d'un match de championnat, sous peine de suspension et d'amende pour les deux clubs.

Article 48 - Rencontres et tournois amicaux

Par application des articles 176 et 177 des règlements généraux de la F.F.F., la Ligue délègue à ses districts la compétence pour l'autorisation des rencontres et tournois amicaux concernant exclusivement des clubs du territoire Occitanie.

Article 49 -

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Article 50 -

Par application de l'article 4 du Statut du Football Diversifié, l'ensemble des compétitions régionales (R1 – R2) de football diversifié (Futsal, Football-Entreprise) sont assimilés à une pratique de niveau A.

Article 51 -

En cas de relégation de l'équipe première d'un club dans une division où se trouve son équipe réserve, celle-ci, même si elle a obtenu le droit d'accéder sportivement à la division supérieure, descend également d'une division.

Lorsqu'une équipe réserve monte dans une division où se trouve son équipe première, son accession est refusée et elle est remplacée par l'équipe suivante du classement de sa poule.

Chapitre 2 - Organisation

Article 52 - Compétitions régionales

1. La Ligue de Football d'Occitanie organise et administre les championnats régionaux tels que définies ci-après :

- Championnats Séniors Masculins : Régional 1 (R1) ; Régional 2 (R2) et Régional 3 (R3) ;
- Championnats Séniors Féminins : Régional 1 F. (R1 F.) ; Régional 2 F. (R2 F.) ;
- Championnats Jeunes Masculins : U20 ; U18 ; U17 ; U16 ; U15 ; U14
- Championnats Jeunes Féminins : U18 F. ; U15 F. ;

- Championnats Futsal : Régional 1 Futsal (R1 Fut.) ; Régional 2 Futsal (R2 Fut.)
- Championnats Football d'Entreprise : R1 Football d'Entreprise (R1 F.E.) ; R2 Football d'Entreprise (R2 F.E.).

Les règlements particuliers des compétitions fixent le nombre de division par catégorie.

Par application de l'article 132 des règlements généraux de la F.F.F., la Fédération délègue à la L.F.O., la gestion sportive et administrative du groupe Occitanie du Championnat National 3.

2. La Ligue de Football d'Occitanie organise et administre les coupes régionales tels que définies ci-après :

- Coupe Occitanie Sénior Masculine (C.O.S.) ;
- Coupe Occitanie Sénior Féminine (C.O.F.) ;
- Coupes Occitanie Jeunes ;
- Coupes Occitanie Jeunes Féminines ;
- Coupes Occitanie Futsal.

Par délégation de la F.F.F., la L.F.O. organise les premiers tours (phase régionale) des Coupes Nationales (Coupe de France, Coupe de France Féminine, Coupe Gambardella, Coupe Nationale Futsal).

3. En outre, la L.F.O. pourra organiser toutes autres épreuves qui lui paraît susceptible de contribuer au développement du football sur son territoire.

Article 53 -

Deux équipes d'un même club ne pourront être engagées dans un niveau championnat ou dans une même catégorie d'âge (pour les compétitions jeunes) sauf dispositions particulières prévues aux règlements de l'épreuve en question.

Par exception, un club pourra engager plusieurs équipes dans la dernière division des championnats de District. Dans cette situation, celles-ci devront être incorporées dans des groupes différents et seule l'équipe supérieure dans l'ordre hiérarchique (N° équipe) pourra prétendre à une éventuelle accession.

Article 54 -

Les championnats se disputent en poules, suivant le calendrier proposé par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions et approuvé par le Comité de Direction de la L.F.O., au plus tard le 15 août, ce qui leur donne un caractère définitif.

Au-delà de cette date, seule une décision de justice s'imposant à la Ligue ou l'acceptation d'une proposition de conciliation (un accord préalable de la F.F.F. est indispensable pour le Régional 1) peuvent conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Le Comité de direction décide du ou des groupes qui comprendront un ou deux clubs supplémentaires au maximum.

Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- Les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend une ou deux équipes supplémentaires ; en revanche le nombre de relégation de ce groupe est augmenté du nombre équivalent d'équipe(s) supplémentaire(s) qui lui avait été attribué ;
- Cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler une place laissée vacante par l'équipe intégrée au niveau supérieur en début de saison ;
- Lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par le règlement dudit championnat, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégations en moins en division inférieure que d'équipe manquante, à l'exception de l'équipe classée dernière qui descend en division inférieure ;
- L'équipe classée dernière de son groupe est reléguée sans possibilité de repêchage.

Article 55 - Calendrier général

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées des compétitions (championnats et coupes). Il est arrêté par le Comité de Direction de la L.F.O. sur proposition de la Commission Régionale compétente.

La Commission a la faculté de fixer les rencontres en semaine, y compris pour les matchs remis ou à rejouer.

La Commission peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat afin d'assurer la régularité de la compétition. Les clubs ne pourront se déplacer ou recevoir plus de deux fois consécutivement. Tous les cas de force majeure seront étudiés par la commission compétente.

En tout état de cause, la programmation des rencontres de compétitions régionales (championnat ou coupe) est prioritaire par rapport aux rencontres des compétitions départementales.

Article 56 - Engagement en compétition régionale

Les droits d'engagements pour toutes les compétitions organisées par la L.F.O. sont fixés chaque saison par le Comité de Direction à l'Annexe « Dispositions Financières » du présent règlement.

La validité de l'engagement d'un club pour disputer les différentes compétitions officielles sera, notamment, subordonnée,

- au respect du délais d'engagement prescrits par la Ligue pour chaque championnat,
- au règlement de sa situation financière dans les conditions de l'[article 33](#), vis-à-vis de la Ligue et du District d'appartenance ;
- à l'acquiescement des droits d'engagement et de la cotisation annuelle auprès de la Ligue ;
- au respect de l'ensemble des prescriptions des Règlements Généraux.

A défaut, le Comité de direction de la Ligue pourra refuser l'engagement de tout club qui ne serait pas en conformité avec les présents règlements.

Article 57 - Refus d'engagement

1. Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la L.F.O. par courrier recommandé ou courrier électronique via la messagerie officielle du club.

L'équipe conservera sa place au sein de son championnat d'origine et empêche l'accession de l'équipe réserve si celle-ci en avait obtenu le sportivement le droit.

Les clubs qui refuseraient une accession après cette date seront pénalisés d'une amende dont le montant est fixé par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions et ne pourront prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante.

Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.

2. Un club refusant, avant la clôture des engagements, sa participation dans un championnat pour lequel il s'est maintenu sera rétrogradé dans la division inférieure. Il entraîne, de facto, la rétrogradation de son équipe inférieure si cette dernière était maintenue ou en position d'accéder à ladite division.

3. Les clubs qui refuseraient un engagement après cette date seront pénalisés d'une amende dont le montant est fixé par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Ceux-ci seront considérés en situation de forfait général et rétrogradé à l'issue de la saison. Également, même s'ils en obtiennent sportivement le droit lors de la saison suivante (N+1), lesdits clubs ne pourront prétendre à une accession au niveau supérieur.

4. Par application de l'[article 130.2 des règlements généraux de la F.F.F.](#), dans la situation où le refus d'engagement interviendrait avant le début du championnat, ledit forfait général n'entraînera pas le forfait des équipes inférieures du club. Ces dernières étant autorisées à évoluer au niveau de compétition qu'elles avaient acquis pour la saison concernée.

A l'inverse, tout forfait général d'une équipe sénior, après le début du championnat, entraînera, de facto, le forfait général de l'ensemble des équipes séniors inférieures.

Chapitre 3 - Déroulement des rencontres

Section 1 -

Article 58 -

Par principe, la programmation des rencontres de chaque compétition est affichée sur le site de la Ligue dix jours au moins avant la date prévue.

Par exception, une rencontre pourra être programmée dans un délai réduit afin d'assurer le bon déroulement ou l'équité de la compétition.

Elle est alors communiquée aux intéressés selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée. La Ligue en assure la publication officielle par le biais du site internet de la Ligue et/ou par Footclubs.

Article 59 -

1. Le coup d'envoi des rencontres des championnats séniors (masculins ou féminin) est programmé :

- Soit le samedi à 20h00 ;
- Soit le dimanche à 15h00.

Toutefois pour les clubs souhaitant jouer le Samedi ou le Dimanche matin ou changer l'horaire du dimanche après-midi, l'accord de tous les clubs adverses est nécessaire et doit parvenir au service compétitions avant l'édition des calendriers, date fixée par la commission compétente.

Lorsque pour une cause exceptionnelle, un club se trouve amené à solliciter un changement de date, d'horaire ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée dix (10) jours au moins avant la date de la rencontre, accompagnée de l'accord du club adverse.

2. Les rencontres des championnats jeunes sont fixées au samedi après-midi ou le dimanche matin par le club recevant. Toutefois lorsque qu'un club visiteur aura à effectuer un déplacement supérieur à 50 km, le coup d'envoi de la rencontre ne pourra sauf accord de l'adversaire, être fixé avant 15h30 le samedi ou avant 10h30 le dimanche. Toute facilité sera accordée pour une modification de jour et d'heure, sous la condition formelle que le club recevant ait l'accord du club adverse et en informe le service compétitions de la LFO, au moins dix (10) jours avant la rencontre.

3. Les coups d'envoi des matchs de tous les Championnats, des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure, sauf dérogation de la commission d'organisation avec l'accord des deux clubs et, sous réserve que ces derniers ne soient pas intéressés pour y disputer une montée ou une relégation.

Section 2 - Formalité d'avant-match

Article 60 - Feuille de match

1. Par application de l'[article 139 des règlements généraux de la F.F.F.](#), à l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

L'utilisation de la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions. La feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine de sanctions prévues à l'[article 200](#) des règlements généraux de la F.F.F.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Ce dernier a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour

du match, sous peine de sanction. Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés. Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre.

2. Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le manuel de l'utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI. Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

3. Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

4. L'ensemble des Règlements Généraux de la FFF ainsi que les dispositions règlementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur la FMI par l'Arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs...).

5. Les clubs sont dans l'obligation de saisir les résultats de leurs différentes équipes avec la FMI dans les douze (12) heures suivant les rencontres, sous peine d'amende fixée à l'annexe « dispositions financières ». Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

6. A titre exceptionnel en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. Si une feuille de match papier est établie à la suite d'un problème de FMI, celle-ci, ainsi que la feuille annexe, devront être renvoyées à la LFO, par le club recevant dans les douze (12) heures suivant la rencontre (cachet de la poste faisant foi), sous peine d'une amende fixée à l'annexe « dispositions financières » de la LFO.

La feuille de match papier peut aussi être envoyée dans les mêmes délais par courrier électronique au secrétariat du service Compétitions (competitions@occitanie.fff.fr) de la L.F.O.

7. Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'[article 200](#) des Règlements Généraux de la FFF.

Article 61 - Vérification des licences

1. Par application de l'[article 141 des règlements généraux de la F.F.F.](#), les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant, avant chaque match, et vérifient l'identité des joueurs.

Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'[article 139bis des règlements généraux de la F.F.F.](#), les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon. A défaut de pouvoir utiliser cet outil, et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci.

Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition. Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.

3. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger,

- Une pièce d'identité comportant une photographie, ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant considérée comme une pièce d'identité non officielle ;
- La présentation d'un certificat, qui peut être celui figurant sur la demande de licence (original ou copie), de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant la date de l'examen médical, le nom du médecin et sa signature.

S'il s'agit d'une pièce officielle, les références sont inscrites sur la feuille de match. S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les vingt-quatre (24) heures à la Ligue

4. Si le joueur ne présente pas de licence ou, à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur pourra être sanctionnée de la perte de la rencontre par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Section 3 -

Article 62 - Durée des rencontres

Les rencontres des catégories Séniors, Séniors F., U20, U18, U17 et U16 sont d'une durée de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes, une pause de quinze minutes est observée.

Les rencontres des catégories U18 F., U15 et U14 sont d'une durée de quatre-vingts minutes, divisée en deux périodes de quarante minutes. Entre les deux périodes, une pause de quinze minutes est observée.

Les rencontres des catégories U15 F., sont d'une durée de soixante-dix minutes, divisée en deux périodes de trente-cinq minutes. Entre les deux périodes, une pause de quinze minutes est observée.

Les rencontres des catégories Futsal sont d'une durée, sans arrêt du chronométrage, de cinquante minutes, divisée en deux périodes de vingt-cinq minutes. Entre les deux périodes, une pause de quinze minutes est observée.

Article 63 - Temps additionnel

L'arbitre communique le temps additionnel minimum du match au délégué de la rencontre qui en informe les deux bancs de touche.

Article 64 - Début des rencontres

Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par la L.F.O.

Si 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie, une ou les deux équipes n'étaient pas présentes sur le terrain, le constat de leur absence sera enregistré par l'arbitre sur l'annexe de la feuille de match et sur son rapport circonstancié.

Les matchs se disputant en lever de rideau doivent commencer très exactement à l'heure prévue.

Dans tous les cas, le délégué et/ou l'arbitre central (de la rencontre principale) pourront interrompre une rencontre en lever de rideau, à l'heure prévue du match suivant, si celle-ci impacte le bon déroulement de la rencontre principale.

Article 65 - Ballons

1. Pour les compétitions dites Libre, les ballons utilisés quelle que soit la catégorie sont de taille 5.
2. Pour les compétitions Futsal, Les ballons seront fournis par l'équipe visitée. Dans une salle neutre, chaque équipe devra fournir 2 ballons, qui seront présentés à l'arbitre avant la rencontre. Les ballons devront être

des ballons spécifiques FUTSAL n°4, de 400 à 440g, qui, lâchés d'une hauteur de 2 m doivent avoir un premier rebond limité de 50 à 65cm.

3. Les ballons seront fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu par pénalité. Sur terrain neutre, chaque équipe devra obligatoirement fournir trois ballons qui seront présentés à l'arbitre sur le terrain avant le match. L'arbitre désignera celui avec lequel la rencontre débutera.

Section 4 - Installations sportives

Article 66 -

Les dispositions de la présente section ont pour objet de préciser le cas échéant les règlements fédéraux suivants : Règlement des terrains et installations sportives ; Règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives.

Article 67 - Classement

Le classement d'un terrain relève de la compétence de la F.F.F. via la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) au vu des pièces adressées par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.).

Les équipes de championnat Régional 1 sont tenus de pratiquer sur un terrain classé au minimum T4.

Les équipes de championnat Régional 2 et Régional 3 sont tenus de pratiquer sur un terrain classé au minimum T5.

Les équipes évoluant dans un championnat autre championnat régional sont tenus de pratiquer sur un terrain classé au minimum T6

Pour le cas particulier des équipes pratiquant dans un championnat Futsal, ces dernières devront disposer d'une salle permettant la pratique (*celle-ci devant être validée par la signature d'une convention avec le propriétaire*). A défaut, l'engagement pourra être refusé par la Commission compétente.

En fonction du nombre de matches, du calendrier et de la disponibilité des salles, les rencontres peuvent se jouer soit dans une salle neutre, soit dans la salle de l'adversaire du club recevant.

Article 68 - Dérogations

Des dérogations peuvent être accordées, très exceptionnellement, par le Comité de Direction, après avis motivé de la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives, si un calendrier de travaux de mise en conformité est présenté avec l'engagement de la municipalité de le respecter.

Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de la Ligue d'Occitanie, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la commission d'organisation, après avis de la C.R.T.I.S.

Article 69 - Indisponibilité

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte de la rencontre par pénalité. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la C.R.T.I.S.

Article 70 - Traçage

Dans le cas d'un traçage insuffisant, le club sera mis en demeure, par l'arbitre, de compléter ou de modifier le tracé dans un délai de quarante-cinq minutes avant la rencontre. A défaut, l'arbitre pourra décider de ne pas faire jouer la rencontre et le club recevant pourra être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.

Le non-respect des règlements en vigueur en matière d'installation sportive et d'équipement (accessoires de jeu) entraîne une amende fixée à l'annexe « dispositions financières ».

Article 71 - Zone technique

Une zone technique doit être tracée selon les normes réglementaires en vigueur. A défaut une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation, est infligée au club fautif.

Article 72 - Identification du terrain

Un club susceptible de recevoir sur plusieurs terrains, doit préciser lors de l'engagement de ses équipes sur Footclubs l'adresse exacte du terrain utilisé pour chaque rencontre officielle. Si pour des raisons exceptionnelles un changement de terrain était opéré, le service compétition de la L.F.O. et le club adverse doivent en être informés au moins 48h avant le jour de la rencontre.

Article 73 - Suspension de terrain

Tout club dont une ou plusieurs équipes sont sanctionnées d'une suspension ferme de terrain doit présenter à l'organisme officiel en charge des compétitions, un terrain de repli situé à 25 km minimum des installations sportives (Distance FOOT 2000).

Cette distance est portée à 50 km minimum pour les clubs évoluant en National 3 (règlement propre à ce championnat).

A défaut, le club peut être sanctionné de la perte de rencontre par pénalité.

Article 74 - Eclairage

Le classement de l'éclairage d'un terrain relève de la compétence de la F.F.F. via la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) au vu des pièces adressées par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.).

Article 75 - Particularité des rencontres nocturnes

Article 75.1 - Conditions

Dans le cas où un club dispose d'un terrain muni d'un éclairage classé (E1, E2, E3, E4, E5, E6) et s'il en fait la demande dans les conditions de l'[article 34](#) du présent règlement relatif aux engagements, les rencontres peuvent se dérouler en nocturne.

Article 75.2 - Panne électrique

Pour toute panne ou ensemble de panne, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis à une date ultérieure, sauf si la responsabilité du club recevant est engagée auquel cas il pourrait être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.

Dans le cas d'une interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu. La commission compétente, après avis de la C.R.T.I.S., analysera les origines et moyens mis en œuvre, pour la résolution de l'incident. Celle-ci pourra alors statuer sur le sort de la rencontre, soit en sanctionnant le club recevant la perte de la rencontre par pénalité, soit en prononçant le report de la rencontre.

Article 76 - Huis-clos

1. Lors d'un match à huis-clos, ne sont admises dans l'enceinte du stade que les personnes ci-après désignées, obligatoirement licenciées,
 - 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
 - Les officiels désignés par les instances de football,
 - Les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la FMI,
 - Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- Un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteurs concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la commission d'organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre. La commission d'organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et sera le club fautif jugé fautif sera sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité, sans préjudice de sanctions complémentaires.

4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

Article 77 - Contrôle des installations

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu,

- au moins 1h30 avant le match pour les championnats R1 et R2
- au moins 1h00 avant le match pour le championnat R3.

L'arbitre devra à cette occasion ordonner de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

Article 78 - Police des terrains

Article 78.1 - Obligation du club recevant

1. Un responsable du club visité devra être présent sur le terrain une heure trente (1h30) au moins avant le coup d'envoi de la rencontre pour l'accueil des officiels, de l'équipe adverse et l'établissement de la feuille de match.

2. Les clubs devront prendre toutes les mesures de police utiles pour assurer la régularité des rencontres. Ils sont tenus pour responsables des incidents de quelque nature qu'ils soient, qui se produiront sur les terrains de jeu ou dépendances, avant, pendant et après la rencontre.

3. Le club recevant est tenu de désigner, et de les mentionner sur la feuille de match, un responsable sécurité, accompagné d'un ou deux délégués à la police du club titulaires d'une licence dirigeant. A défaut une amende fixée à l'annexe « dispositions financières » sera appliquée par dirigeant manquant. Le délégué et le responsable sécurité, munis d'un brassard ou d'un signe nettement distinctif, auront, notamment, pour mission,

- De veiller à la sécurité des arbitres ;
- D'assurer la liaison entre les arbitres, le délégué de la L.F.O. (le cas échéant), et les forces de police placées dans le stade s'il y a lieu.

Article 78.2 - Terrain neutre

Pour les matchs sur terrain neutre, en plus des deux délégués fournis par le club organisateur, chacun des clubs en présence devra désigner un délégué. Les brassards ou les signes distinctifs seront fournis par le club organisateur.

Chapitre 4 - Participation aux rencontres

Article 79 - Couleur et numérotation des équipes

1. Les équipes sont tenues de disputer leurs matchs officiels sous les couleurs du club déclarés lors de leur engagement en début de saison sur Footclubs. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre.

2. Dans le cas où 2 équipes se rencontrent et portent les mêmes couleurs ou des couleurs qui peuvent prêter à confusion, l'équipe visitée gardera ses couleurs. L'équipe recevant devra tenir à la disposition de l'équipe adverse un jeu de maillots sans publicité, de couleur différente si cette dernière ne dispose pas d'un jeu de maillots de couleur différente.

3. Lorsque deux équipes ayant les mêmes couleurs jouent sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié garde ses couleurs.

4. Le port d'un brassard de couleur différente de celle des maillots est obligatoire pour le capitaine.

5. Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leurs maillots un numéro très apparent, d'une hauteur comprise entre 20 (minimum) et 25 (maximum) centimètre, et d'une largeur comprise entre 3 (minimum) et 5 (maximum) centimètre.

Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 14.

6. Le non-respect des dispositions ci-dessus relève du champ de compétence de la Commission Régionale des Règlements et des Mutations.

Article 80 - Double licence

Le nombre de joueurs « double licence » autorisé à être inscrit sur une feuille de match pour une même équipe sont les suivants,

- Régional 1 : 2 joueurs double licence
- Régional 2 : 3 joueurs double licence
- Régional 3 : 6 joueurs double licence
- Futsal (Régional 1 et Régional 2) : 4 joueurs double licence
- Régional 1 Football-Entreprise : 4 joueurs double licence
- Régional 2 Football-Entreprise : 6 joueurs double licence

Article 81 - Joueur licencié après le 31 janvier

La L.F.O. autorise, dans les conditions de *l'article 152.4 des règlements généraux de la F.F.F.*, la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1.

Article 82 - Surclassement

Par application de *l'article 73.2.a) des règlements généraux de la F.F.F.*, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, les joueuses U17 F. peuvent pratiquer en Senior F. dans les compétitions de Ligue et de District, dans la limite de trois joueuses pouvant figurer sur la feuille de match.

Dans les mêmes conditions, il est laissé la liberté aux districts, par le biais de leur Comité de Direction, de permettre la pratique des licenciés U16 F., dans les compétitions départementales Séniors F. (**Décision du Comité de Direction du 11.09.2021**).

Article 83 - Participation des joueurs dans une catégorie d'âge inférieure

Les licenciés U20 sont autorisés à participer aux championnats de la catégorie d'âge U19, mais uniquement dans les divisions de district, et dans la limite de 3 joueurs inscrits sur la feuille de match. Dans ce cas, ils ne sont pas considérés comme participant dans une équipe inférieure au sens de *l'article 167* des règlements généraux de la Fédération.

Article 84 - Participation des joueurs en équipe inférieure

Dans le cadre de l'application de *l'article 167 des règlements généraux de la F.F.F.*, lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition régionale ou départementale officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après :

- a. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain ;
- b. Les joueurs ayant disputé l'avant-dernière ou la dernière journée des matchs retour des poules géographiques d'un championnat national ou toute rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates ;
- c. De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition nationale ou régionale.

De facto, ledit article ne peut avoir pour conséquence d'empêcher un licencié de revenir au sein d'une équipe de sa catégorie d'âge initiale. (Exemple : le joueur U18 ayant participé à une rencontre d'une équipe Sénior du club ne peut être considéré en infraction avec le présent article s'il revient dans sa catégorie d'âge initiale).

Pour ce qui concerne les compétitions jeunes, il sera fait application de la circulaire fédérale annexée au présent règlement.

Enfin, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 167 des règlements généraux de la F.F.F.

Chapitre 5 - Système des épreuves

Article 85 - Remplaçants

Conformément aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux de la F.F.F., les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Le nombre de remplaçants acceptés sur la feuille de match est de 3.

Pour ce qui est des compétitions Futsal, les équipes doivent être composées de cinq (5) joueurs (dont obligatoirement un gardien de but), et de 7 joueurs remplaçants. Le gardien de but ne peut être remplacé que lorsque le ballon n'est plus en jeu. Pour les joueurs de champ, les remplacements sont volants (dans les conditions fixées par les lois du jeu Futsal).

Article 86 - Cotations

Les clubs se rencontrent par matchs, aller et retour, sauf dispositions spécifiques au règlement de la compétition. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points. Ces derniers sont comptés comme suit :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Match perdu par pénalité ou par forfait : -1 point

Le classement publié sur Footclubs et/ou sur le site de la Ligue ne devient définitif qu'après expiration des procédures et/ou homologation par la (les) commission(s) compétente(s) et validé par le Comité de direction de la Ligue.

Article 87 - Homologation

Par application de l'article 147 des règlements généraux de la F.F.F., l'homologation des rencontres sera faite d'office le trentième jour suivant la rencontre qui suit son déroulement, si aucune procédure ou demande n'a été introduite durant ce délai. A défaut, l'homologation sera suspendue jusqu'à décision à intervenir en cas d'ouverture d'une procédure règlementaire ou disciplinaire ou d'enquête prescrite par la L.F.O.

La clôture définitive du dossier, autrement dit, après épuisement des voies de recours, aura pour effet d'homologuer définitivement la rencontre.

Par exception aux dispositions précédentes, l'homologation d'une rencontre de coupe relevant de la compétence de la Ligue, y compris les tours régionaux de la Coupe de France, interviendra le septième jour qui suit son déroulement.

Article 88 - Règles de départage

Article 88.1 - Classement dans un même groupe

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, dans le même groupe, le classement sera établi de la façon suivante :

- a) Par le nombre de points obtenu lors du (ou des) match(s) joué(s) entre les équipes ex-aequo ;
- b) En cas de nouvelle égalité, elles sont départagées par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune d'elle sur les matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des équipes ex-aequo tels que défini à l'alinéa ci-dessus ;
- c) En cas de nouvelle égalité, les équipes ex-aequo seront départagées au bénéfice de la meilleure différence de buts sur l'ensemble des matches du groupe ;
- d) En cas de nouvelle égalité, elles sont départagées, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa c), en fonction du plus grand nombre de but marqué ;
- e) En cas de nouvelle égalité, elles sont départagées, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa c), en fonction du plus petit nombre de but concédé ;
- f) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du classement au challenge du fair-play dans les conditions des articles 106 et 107 du présent règlement ;
- g) En cas de nouvelle égalité, par l'ancienneté d'affiliation à la F.F.F., sur la base des informations référencées sur Foot2000, étant précisé que le club le plus anciennement affilié sera considéré le mieux classé ;
- h) En cas de nouvelle égalité, il sera procédé à un tirage au sort.

Article 88.2 - Classement entre différents groupes d'une même division

1. Départage en vue d'une accession

Si plusieurs groupes ont été institués dans un même championnat, afin de départager la ou les meilleurs pouvant prétendre à une accession, un classement sera établi sous forme d'un mini-championnat entre l'équipe concernée et les quatre autres meilleures équipes de son groupe, selon les modalités ci-après définies.

Dans la situation où le groupe comporterait moins de cinq équipes, notamment pour les phases d'accession régionale, le mini-championnat comportera l'ensemble des équipes des groupes concernés.

Si le nombre de rencontre est identique dans les groupes concernés, la (ou les meilleurs) équipes sont départagées par,

- a) Le plus grand nombre de points obtenus dans le cadre du mini-championnat susvisé, peu importe le format de compétition (Aller-Retour ; Rencontre unique) ;
- b) En cas d'égalité, la meilleure différence entre les buts marqués et les buts concédés dans le cadre du mini-championnat ;
- c) En cas de nouvelle égalité, le plus grand nombre de but marqué dans le cadre du mini-championnat ;
- d) En cas de nouvelle égalité, le plus petit nombre de but concédé dans le cadre du mini-championnat ;
- e) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du classement au challenge du fair-play dans les conditions des articles 106 et 107 du présent règlement ;
- f) En cas de nouvelle égalité, l'ancienneté d'affiliation à la F.F.F., sur la base des informations référencées sur Foot2000, étant précisé que le club le plus ancien sera considéré comme étant le mieux classé ;
- g) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort.

Si le nombre de rencontre est différent dans les groupes concernés, il sera fait application de la règle du plus fort quotient (arrondi à la deuxième décimale au maximum), entre le critère concerné et le nombre de rencontre pris en considération dans le cadre de l'application des points a) à d) précédents. *A titre d'exemple,*

pour le premier critère de départage (a), il sera procédé au quotient entre le [nombre de points obtenus dans le cadre du mini-championnat] et [le nombre de rencontre prise en considération dans ce mini-championnat].

2. Départage en vue d'une rétrogradation

Si plusieurs groupes ont été institués dans un même championnat, afin de départager la ou les équipes pouvant être reléguée(s), un classement sera établi sous forme d'un mini-championnat entre l'équipe concernée et les quatre autres moins bonnes équipes de son groupe, selon les modalités ci-après définies, à l'exclusion des équipes forfait général ou mise hors compétition.

Dans la situation où le groupe comporterait moins de cinq équipes, le mini-championnat comportera l'ensemble des clubs des groupes concernés.

Si le nombre de rencontre est identique dans les groupes concernés, la (ou les) équipes sont départagées par,

- a) Le plus faible nombre de points obtenus dans le cadre du mini-championnat, peu importe le format de compétition (Aller-Retour ; Rencontre unique) ;
- b) En cas d'égalité, la plus faible différence entre les buts marqués et les buts concédés dans le cadre du mini-championnat ;
- c) En cas de nouvelle égalité, le moins grand nombre de but marqué dans le cadre du mini-championnat ;
- d) En cas de nouvelle égalité, le plus grand nombre de but concédé dans le cadre du mini-championnat ;
- e) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du classement au challenge du fair-play dans les conditions des *articles 106 et 107* du présent règlement ;
- f) En cas de nouvelle égalité, l'ancienneté d'affiliation à la F.F.F., sur la base des informations référencées sur Foot2000, étant précisé que le club le plus récent sera considéré comme étant le moins bien classé ;
- g) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort.

Si le nombre de rencontre est différent dans les groupes concernés, il sera fait application de la règle du plus fort quotient (arrondi à la deuxième décimale au maximum), entre le critère concerné et le nombre de rencontre pris en considération dans le cadre de l'application des points a) à d) précédents.

Article 89 - Match remis et à rejouer

Pour le présent article, il est fait application de l'*article 120 des règlements généraux de la F.F.F.*

Article 89.1 - Définition

1. Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.
2. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Article 89.2 - Remise d'une rencontre par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

A titre exceptionnel, une rencontre officielle pourra être fixée au samedi ou dimanche suivant la décision, à condition que les clubs intéressés aient été avisés au plus tard le jeudi après-midi.

Dans la mesure du possible, tout match remis ou à rejouer devra être fixé à la première date disponible.

Dans la situation où une rencontre serait concernée par un dossier en instance, la programmation de ladite rencontre pourra être retardée jusqu'au traitement définitif du dossier.

Les clubs ne pourront refuser la programmation d'une rencontre, pour ce qui concerne les match remis ou à rejouer, en semaine, si l'urgence ou la préservation de la régularité de la compétition justifie cette programmation.

Article 89.3 - Qualification des joueurs

Lorsqu'une rencontre est donnée à rejouer, seuls les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre peuvent y participer.

Lorsqu'une rencontre est remise, la date de la nouvelle rencontre est prise en considération pour ce qui concerne la qualification des joueurs.

Article 89.4 - Suspension d'un licencié

Par application de l'article 226 des règlements généraux de la F.F.F., la suspension d'un licencié porte sur une suite ininterrompue de matchs.

Pour considérer qu'une rencontre équivaut à un match de suspension purgé, ce dernier doit avoir été effectivement joué. En conséquence, un match remis ne pourra être pris en compte dans le calcul des rencontres purgées. Pour les matchs à rejouer, le licencié sanctionné inclut la rencontre interrompue dans le compte des matchs à purger sans qu'il ne puisse, le cas échéant, y participer lorsque celle-ci sera effectivement rejouée.

Article 89.5 - Répartition des frais

Lorsqu'un match sera remis ou donné à rejouer, par suite d'un terrain impraticable, le club visité supportera la totalité des frais d'arbitrage et remboursera les frais de déplacement (trajet simple, référence Foot2000) à l'équipe visiteuse.

Article 90 - Indisponibilité d'un terrain

Du 15 Novembre au 30 Mars de la saison en cours, une permanence téléphonique est assurée par la L.F.O. le samedi matin jusqu'à midi. Au besoin, le numéro est disponible sur le site officiel de la L.F.O.

Article 90.1 - Procédure initiale

Si un terrain est déclaré impraticable avant le vendredi 16 heures,

- a. Le club recevant transmettra par courrier électronique depuis la messagerie officielle du club à la L.F.O., au plus tard à l'heure indiquée ci-dessus, une lettre mentionnant les raisons de l'impraticabilité du terrain et l'arrêté municipal interdisant son utilisation ;
- b. Le club recevant informera également téléphoniquement le club visiteur de l'impraticabilité du terrain ;
- c. La L.F.O. fera apparaître jusqu'au vendredi 18 heures, sur son site et sur Footclubs, la liste des matches officiellement reporté ;
- d. Le club visiteur s'assurera, après les heures indiquées ci-dessus, sur le site de la L.F.O., et/ou sur Footclubs, de l'officialisation du report ;
- e. Les officiels sont tenus de consulter le site de la L.F.O., après les heures indiquées à l'alinéa c), pour s'assurer que la rencontre pour laquelle ils sont désignés n'ait pas été reportée. Dans la situation où un officiel se déplacerait inutilement du fait de sa négligence, les frais engagés par ce dernier ne lui seront pas remboursés ;
- f. La LFO conserve le droit, même si un arrêté municipal interdit de pratiquer le football, de solliciter la présence d'un représentant de la municipalité et du club visité pour accompagner un délégué désigné, afin de se constater l'état d'impraticabilité du terrain ;
- g. Dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant sera sanctionné de la perte de la rencontre par forfait et devra rembourser les frais de déplacement du délégué s'étant déplacé pour contrôler l'installation.

En tout état de cause, si le club recevant n'est pas en mesure de proposer de terrain de repli, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre s'agissant des matchs aller afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller.

Article 90.2 - Procédure tardive

Si un terrain est déclaré impraticable entre les heures indiquées à l'article 90.1 et l'arrivée de l'arbitre,

- a. L'arrêté municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du stade ;

- b. La feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match avait eu lieu ;
- c. La feuille de match et l'arrêté municipal accompagné d'un rapport circonstancié sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre à la L.F.O. ;
- d. Dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant sera sanctionné de la perte de la rencontre par forfait et devra rembourser les frais de déplacements des officiels (barème en vigueur) et de l'équipe visiteuse qui se sera déplacée, à sa demande (trajet simple, référence Foot2000) ;
- e. Par ailleurs, si l'une quelconque des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre, celle-ci pourra être sanctionné de la perte de rencontre par forfait.

Article 90.3 - Incapacité à se déplacer

Si une équipe ne peut se déplacer du fait d'une route impraticable elle sera tenue,

- a. D'aviser prioritairement le club visité ;
- b. D'envoyer, à la L.F.O., sous 48 heures, tout justificatif certifiant l'impraticabilité de la ou des routes à emprunter, dont la force probante sera laissée à la libre appréciation de la commission compétente.

Article 90.4 - Interruption d'une rencontre

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale d'une ou plusieurs interruptions serait supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, d'indisponibilité de l'éclairage, de brouillard, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Le match sera reprogrammé par la commission compétente.

Article 90.5 - Rencontre en lever de rideau

Dans le cas d'intempéries ou de mauvais état du terrain, l'arbitre et le délégué du match principal peuvent interdire le déroulement du match initialement prévu en lever de rideau.

Article 90.6 - Sanctions

Dans le cas où les procédures indiquées aux trois articles précédents, ne seraient pas appliquées, l'équipe concernée pourrait être sanctionnée de la perte de la rencontre par forfait et d'une amende complémentaire par la Commission compétente.

Chapitre 6 - Les officiels

Article 91 -

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Article 92 - Désignation

Les arbitres des matchs officiels organisés par la L.F.O. seront désignés par la commission régionale des arbitres (C.R.A.) ou, par délégation, par les commissions départementales des arbitres (C.D.A.).

Identiquement, les délégués appelés à officier sur une rencontre organisée par la L.F.O. sont désignés par la Commission Régionale des Délégués.

Dans le cas où les arbitres assistants n'ont pas été désignés par un organisme officiel, les deux équipes présenteront chacune un bénévole titulaire d'une licence dirigeant ou joueur, ne présentant pas de contre-indication médicale.

Article 93 - Missions et attributions du délégué

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

En accord avec l'arbitre, le délégué décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. A la demande de l'arbitre, il pourra requérir les délégués à la police pour faire exclure du terrain toute personne qui troublerait le déroulement normal de la partie. Si pendant la rencontre, le délégué était témoin de brutalités commises par les joueurs, sans que l'arbitre du fait de sa position sur le terrain ait pu les voir, il devra en aviser l'arbitre soit à la mi-temps, soit à la fin de la partie. Il signifiera aux joueurs coupables et à leurs dirigeants, qu'il signalera les faits remarqués dans un rapport adressé à la LFO.

Au cas où des incidents quelconques se produiraient, avant, pendant ou après la rencontre, en présence ou non de l'arbitre, à sa connaissance ou à son insu, le délégué rédigera un rapport circonstancié remis aux commissions régionales compétentes.

Article 94 -

Les clubs visités sont tenus de mettre à la disposition des arbitres assistants deux fanions de 0,45m X 0,45m avec hampe de 0,75m, sous peine d'une amende fixée dans l'annexe « dispositions financières ».

Article 95 - Absence

1. L'absence de l'arbitre officiellement désigné par la Ligue ne saurait justifier un refus de jouer une rencontre. Aucune équipe ne pourra pas quitter le terrain sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent.

Dans ce cas, lorsqu'un arbitre officiel neutre de la F.F.F., de la L.F.O. ou d'un District est présent sur le terrain, il lui appartiendra, s'il le désire, de diriger la rencontre. Si plusieurs arbitres officiels neutres sont présents, la préférence doit être donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé. A défaut, il pourra être choisi parmi les arbitres appartenant aux clubs. En cas de situation hiérarchiquement identique, le tirage au sort désigne le directeur de la partie.

En l'absence d'un arbitre officiel neutre ou appartenant aux clubs, les équipes devront présenter chacune, un membre licencié du club pour la saison en cours avec aptitude médicale, le tirage au sort désignera celui qui arbitrera le match. En aucun cas, une personne en état de suspension ou radiée par la F.F.F., la L.F.O., ou le District ne pourra être appelée à diriger la rencontre.

Les alinéas précédents s'appliquent également aux arbitres assistants.

2. En l'absence du délégué officiellement désigné par les instances, un membre du Comité de Direction de la Ligue présent et n'appartenant pas aux clubs en présence, pourra remplacer le délégué dans les mêmes attributions. A défaut, il appartiendra au club visiteur de désigner un dirigeant assurant cette fonction.

Article 96 - Abandon du terrain

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'incident disciplinaire grave, aucun arbitre officiel ou bénévole ne pourra le remplacer et le match sera arrêté d'office.

A l'inverse, si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'une blessure lui survenant, un remplaçant pour être désigné dans les conditions du présent chapitre.

Article 97 - Rapport circonstancié d'après-match

A l'issue de chaque rencontre, les officiels sont tenus d'établir un rapport et le transmettre à la Ligue dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre. Le non-respect de ces dispositions relève du champ de compétence de la Commission Régionale de l'Arbitrage ou de la Commission Régionale des Délégués.

Le rapport établi par le délégué reprend les incidents de toute nature qui ont pu se produire, les moyens qu'il suggère pour éviter leur renouvellement, son appréciation sur le comportement de l'arbitre de la rencontre et les arbitres assistants et ses observations sur le terrain de jeu et les installations.

TITRE IV - PROCEDURES – PENALITES

Chapitre 1 - Procédures

Les réserves, réclamations, appels et évocations sont régies par les Règlements Généraux de la FFF. Les articles du présent Titre auront vocation à apporter des précisions complémentaires.

Article 98 -

Les Commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoqués.

Article 99 - Réserves, Réclamations, Evocation

Article 99.1 - Articles de référence

Les règlements généraux de la F.F.F. régissent,

- les contestations de la participation et/ou de la qualification des joueurs (*article 141 bis*) par le biais de réserves d'avant-match (*article 142*), de réserve au cours de la rencontre (*article 145*), de réclamation (*article 187.1*) et d'évocation (*article 187.2*) dans les conditions, notamment, de l'*article 186*;
- les contestations d'une décision de l'arbitre par le biais de réserve technique (*article 146*) dans les conditions de l'*article 186*.

Article 99.2 - Réserves sur la régularité des terrains

Pour l'application de l'*article 143 des règlements généraux de la F.F.F.*, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que quarante-cinq (45) minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi de la rencontre.

La réserve devra être confirmée dans les conditions fixées à l'*article 186 des règlements généraux de la F.F.F.*

Article 100 - Litiges relatifs aux changements de clubs

Dans les conditions de l'*article 92 des règlements généraux de la F.F.F.*, les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes, en période normale (du 1^{er} juin au 15 juillet) ou hors période (16 juillet au 31 janvier).

La Commission Régionale des Règlements et des Mutations examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club, notamment en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Article 100.1 - Oppositions aux changements de club

En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'*article 196 des règlements généraux de la F.F.F.* La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).
- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;
- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'*article 45* des présents règlements.

En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée.

Article 100.2 - Refus d'accord aux changements de club

Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. *A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1^{er} août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.*

A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.

Article 100.3 - Frais de procédure

Les conditions financières de ces procédures sont fixées dans l'Annexe « Dispositions Financières » du présent règlement.

Lesdits frais seront imputés au club quitté si l'opposition est irrecevable, jugé non-fondée ou levée par ledit club. A l'inverse, si l'opposition est recevable et fondée, les frais seront imputés au club ayant réalisé la demande de changement de club.

Identiquement, lorsque la commission sera saisie d'une demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord, les frais seront imputés au club demandeur si le refus n'est pas jugé abusif et au club quitté si le refus de ce dernier est jugé abusif.

Article 101 - Appels

1. Par principe, les recours interjetés près la Commission Régionale d'Appel doivent être interjetés dans les conditions de délais et de forme l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

2. Par complément de l'article 188 des règlements généraux de la F.F.F., le présent alinéa a vocation pour de préciser les voies de recours à la suite de décisions prises par les organes directeurs (Comité de Direction ou Bureau) des Districts.

A ce titre, les décisions des Comités de Direction et des Bureaux de Districts sont susceptibles de recours en deuxième et dernier ressort près la Commission Régionale d'Appel de la Ligue dans les conditions de délai et de forme de l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

3. Le Comité de direction de la ligue délègue, aux secrétaires générales de la L.F.O., sa compétence pour interjeter appel, principal ou incident, des décisions d'une commission régionale ou départementale en son nom.

4. Dans la situation où un assujetti interjette appel à titre individuel, un cautionnement, dont le montant est fixé dans les dispositions financières, lui sera demandé afin d'anticiper le règlement de l'ensemble des frais afférents au dossier. En cas de trop perçu, le montant restant sera restitué à l'assujetti.

Chapitre 2 - Pénalité

Article 102 - Match perdu par pénalité

Un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

En cas de sanction consistant en la perte par pénalité de la rencontre, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants,

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la F.F.F. et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause, fixé à un minimum de trois (3) ;

- Décisions prises par la Commission Régionale de Discipline, la Commission d'organisation ou toute autre commission compétente.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Cependant,

- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.

Article 103 - Forfait

1. Les clubs prévenant le service des compétitions de la L.F.O., dix jours à l'avance, par courrier ou courriel depuis la messagerie officielle, du forfait d'une de leur équipe, ne seront soumis, ni au paiement de l'amende ni à l'imputation des frais d'organisation. Seuls les frais engendrés pour l'avis au club adverse, aux arbitres et délégué s'il y a lieu, leur seront imputés.

Toute équipe déclarant forfait ne pourra pas disputer le même jour ou dans les 24 heures qui suivent ou précèdent un autre match, sous peine de suspension ou d'amende.

2. L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O.

3. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, et se trouve réduite à moins de huit joueurs elle sera déclarée battue par pénalité.

En ce qui concerne les compétitions de football à 8, une rencontre ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.

En ce qui concerne le futsal, une rencontre ne peut débuter, ni se dérouler, si un minimum de trois joueurs n'y participe pas.

4. Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0). L'équipe forfait est pénalisée par le retrait d'un point au classement et l'équipe adverse obtient le gain du match. La commission compétente restera libre d'apprécier si le club absent a fait tout ce qui était en son pouvoir pour jouer le match. Elle pourra décider du report du match.

Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué, et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller.

Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclaré forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée à l'annexe « dispositions financières ».

Article 104 - Forfait général

Une équipe sera déclarée forfait général, pour les équipes (hors compétitions féminines) Séniors Libres, Futsal et Football-Entreprise à compter du deuxième forfait. Concernant les équipes de jeunes et féminines, elles seront déclarées forfait général à compter du troisième forfait.

Toute équipe forfait général sera classée dernière de sa poule et descendra en division inférieure la saison suivante sauf si ce dernier intervient lors des deux dernières journées de championnat auquel cas l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.

Par principe, les points marqués contre elles seront annulés.

Par exception, aux alinéas précédents, si le forfait général intervient lors de la phase Retour du groupe concerné (l'ensemble des rencontres de la phase Aller de toutes les équipes ayant été joué),

- L'équipe intéressée descendra de deux divisions à l'issue de la saison ;
- Les points marqués contre elle, lors de la Phase Aller, seront maintenus, étant entendu que ceux de la Phase Retour sont annulés sauf si le forfait intervient lors des deux dernières journées auquel cas les rencontres restantes et non jouées seraient alors réputées gagnées 3 à 0 pour les clubs adverses.

Une équipe forfait général devra verser l'indemnité kilométrique totale à tous ses adversaires qui se seraient déplacés sous réserve que le match retour n'ait pas eu lieu. Le taux de l'indemnité kilométrique est fixé en début de saison par le Comité Directeur de la Ligue.

Article 105 -

Lorsqu'en cours d'épreuve, une équipe est mise hors compétitions, déclarée forfait général, ou fait l'objet d'une décision remettant en cause sa participation au championnat, elle est classée dernière et comptabilisée comme telle.

Il est généralement fait application des dispositions de *l'article 130 des Règlements Généraux de la F.F.F.*, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

Chapitre 3 - Challenge du Fair-Play

Article 106 -

La Ligue organise, pour chacun de ses championnats, un challenge du Fair-play, qui récompense les clubs favorisant la discipline lors de leur rencontre.

Ledit classement pourra servir de critère de départage dans les conditions de *l'article 88*.

Le club le mieux classé est celui ayant totalisé le minimum de points de pénalité.

Article 107 -

Les pénalités sont comptabilisées de la façon suivante :

- Avertissement : 1 point
- Expulsion : 3 points par match de suspension
- Suspension sans exclusion : 3 points par match de suspension
- Suspension en temps : 12 points par mois de suspension.

Ces pénalités seront doublées lorsqu'il s'agit de sanctions infligées à un licencié autre qu'un joueur.

PARTIE II – REGLEMENT INTERIEUR

Réservé

PARTIE III – REGLEMENTS DES COMPETITIONS REGIONALES

TITRE I - LES CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS

Les dispositions du présent titre ont pour objet de compléter les règlements de la L.F.O. pour ce qui concerne les différents championnats séniors masculins de la Ligue de Football d'Occitanie.

La Ligue organise trois championnats régionaux séniors, à savoir les championnats Régional 1, Régional 2 et Régional 3.

Par décisions du Comité Exécutif de la F.F.F. des 24 mars et 6 mai 2021, la composition des championnats pour la saison 2021/2022 sera identique à celle de la saison 2020/2021 sans accessions, ni relégations entre les différents championnats.

Chapitre 1 - Championnat Régional 1

Article 1 - Composition du championnat de la saison 2021/2022

Le championnat Régional 1 est composé, par principe, de quarante-deux (42) équipes regroupées en trois (3) poules de quatorze (14) équipes.

Elles sont désignées par les équipes qui composaient le championnat pour la saison 2020/2021 à l'exclusion des équipes ayant fait l'objet d'une décision remettant en cause leur maintien dans ledit championnat (Mise hors compétition, Forfait Général, Refus d'engagement, etc.).

Les places vacantes ne seront pas comblées.

Article 2 - Accessions / Rétrogradations

a) Accessions :

Les équipes classées à la 1^{ère} place des trois poules du championnat Régional 1 accèdent au championnat National 3.

b) Rétrogradations :

Les équipes classées de la 11^{ème} à la dernière place des trois poules du championnat Régional 1 sont reléguées au championnat Régional 2.

Dans le cas où les descentes de championnat National 2 amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de descentes que nécessaires par application de l'[article 88](#) du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage.

Article 3 - Composition du championnat de la saison 2022/2023

Le championnat Régional 1 est composé de trente-six (36) équipes regroupées en trois (3) poules de douze (12) équipes.

Elles sont désignées dans les conditions ci-après :

- a. Les équipes rétrogradant du championnat National 3 à l'issue de la saison antérieure ;
- b. Les équipes classées de la 2^{ème} à la 10^{ème} place des trois poules du championnat Régional 1 de la saison antérieure ;
- c. Les équipes classées à la 1^{ère} place des quatre poules du championnat Régional 2 de la saison antérieure ;
- d. Les deux meilleures équipes classées 2^{ème} des quatre poules du championnat Régional 2, selon les critères de l'[article 88](#) du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage ;
- e. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de trente-six (36) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, la ou les équipes pouvant accéder

sont alors désignées parmi celles classées à la 2^{ème} place du championnat R2 n'ayant pas obtenu leur accession par application de l'alinéa d).

Le cas échéant, les places vacantes restantes seront pourvues par les équipes classées à la 3^{ème} place des quatre poules du championnat Régional 2 dans la saison antérieure, selon les critères de l'article 88 du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage, étant entendu que l'équipe classée quatrième ne pourra prétendre à l'accession.

Chapitre 2 - Championnat Régional 2

Article 4 - Composition du championnat de la saison 2021/2022

Le championnat Régional 2 est composé, par principe, de cinquante-six (56) équipes regroupées en quatre (4) poules de quatorze (14) équipes.

Elles sont désignées par les équipes qui composaient le championnat pour la saison 2020/2021 à l'exclusion des équipes ayant fait l'objet d'une décision remettant en cause leur maintien dans ledit championnat (Mise hors compétition, Forfait Général, Refus d'engagement, etc.).

Les places vacantes ne seront pas comblées.

Article 5 - Accessions / Rétrogradations

a) Accessions :

Accèdent au championnat Régional 1 :

- a. Les équipes classées à la 1^{ère} place des quatre poules du championnat Régional 2 ;
- b. Les deux meilleures équipes classées 2^{ème} des quatre poules du championnat Régional 2, selon les critères de l'article 88 du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage.

b) Rétrogradations :

Sont reléguées au championnat Régional 3 :

- a. Les deux moins bonnes équipes classées à la 9^{ème} place des quatre poules du championnat Régional 2 selon les critères de l'article 88 du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage ;
- b. Les équipes classées de la 10^{ème} à la dernière place des quatre poules du championnat Régional 2 ;

Dans le cas où les descentes du championnat National 2 amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de descentes que nécessaires par application de l'article 88 du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage.

Article 6 - Composition du championnat de la saison 2022/2023

Le championnat Régional 2 est composé de quarante-huit (48) équipes regroupées en quatre (4) poules de douze (12) équipes.

Elles sont désignées dans les conditions ci-après :

- a. Les équipes rétrogradant du championnat Régional 1 à l'issue de la saison antérieure ;
- b. Les équipes classées à la 2^{ème} place des quatre poules du championnat Régional 2 de la saison antérieure, n'ayant acquis leur accession au championnat Régional 1 ;
- c. Les équipes classées de la 3^{ème} à la 8^{ème} place des quatre poules du championnat Régional 2 de la saison antérieure ;
- d. Les deux meilleures équipes classées à la 9^{ème} place des quatre poules du championnat Régional 2 selon les critères de l'article 88 du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage ;
- e. Les équipes classées à la 1^{ère} place des huit poules du championnat Régional 3 de la saison antérieure ;
- f. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de quarante-huit (48) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, la ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées parmi celles classées à la 2^{ème} place des huit poules du championnat Régional 3 dans la saison antérieure (ou le cas échéant parmi les équipes classées à la 3^{ème} place), selon les critères de l'article 88 du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage, étant entendu qu'une équipe classée quatrième ne pourra prétendre à l'accession.

Chapitre 3 - Championnat Régional 3

Article 7 - Composition du championnat de la saison 2021/2022

Le championnat Régional 3 est composé, par principe, de quatre-vingt-seize (96) équipes regroupées en huit (8) poules de douze (12) équipes.

Elles sont désignées par les équipes qui composaient le championnat pour la saison 2020/2021 à l'exclusion des équipes ayant fait l'objet d'une décision remettant en cause leur maintien dans ledit championnat (Mise hors compétition, Forfait Général, Refus d'engagement, etc.).

Les places vacantes ne seront pas comblées.

Article 8 - Accessions / Rétrogradations

a) Accessions

Les équipes classées à la 1^{ère} place des huit poules du championnat Régional 3 accèdent au championnat Régional 2.

b) Rétrogradations

Sont reléguées au championnat Départemental 1 de leur district d'appartenance :

a. Les équipes classées de la 9^{ème} à la dernière place des huit poules du championnat Régional 3 à l'exception des deux meilleures équipes classées à la 9^{ème} place selon les critères de l'[article 88](#) du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage.

Dans le cas où les descentes du championnat National 2 amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de descentes que nécessaires par application de l'[article 88](#) du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage.

Article 9 - Accession au championnat Régional 3

Les seize (16) équipes accédant des championnats départementaux 1 au championnat Régional 3 sont déterminées de manière telle que :

- Les équipes championnes des douze championnats D1 accèdent au Régional 3 ;
- Une accession supplémentaire, dont les modalités d'attribution sont à déterminer par chaque district, est octroyée pour les Districts de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Gard-Lozère et de l'Aveyron.

Dans la mesure où le championnat Régional 3 ne comporterait pas le nombre de quatre-vingt-seize (96) équipes, et par conséquent, qu'une ou plusieurs places resteraient vacantes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, la ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées parmi celles des districts n'ayant pas bénéficié d'une accession supplémentaire.

Lesdites équipes sont appelées en suivant une liste hiérarchique établie en début de saison entre les huit Districts ne bénéficiant pas d'une double accession. Celle-ci est validée par le Comité de Direction en tenant compte du nombre d'équipes engagées lors de la saison N-1 dans les compétitions D1 et chaque saison des districts ayant déjà pu bénéficier de cette mesure (principe de roulement).

Article 10 - Composition du championnat de la saison 2022/2023

Le championnat Régional 3 est composé de quatre-vingt-seize (96) équipes regroupées en huit (8) poules de douze (12) équipes.

Elles sont désignées dans les conditions ci-après :

- Les équipes rétrogradant du championnat Régional 2 à l'issue de la saison antérieure ;
- Les équipes classées de la 2^{ème} à la 8^{ème} place des huit poules du championnat Régional 3 de la saison antérieure ;
- Les deux meilleures équipes classées à la 9^{ème} place des huit poules du championnat Régional 3 selon les critères de l'[article 88](#) du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage ;
- Les équipes classées à la 1^{ère} place (ou 2^{ème} place le cas échéant) des championnats départementaux 1 (D1), suivant les conditions ci-après définies à l'[article 9](#) de la présente partie.

e. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de quatre-vingt-seize (96) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, la ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées dans les conditions de l'article 9 de la présente partie.

TITRE II - LES CHAMPIONNATS JEUNES MASCULINS

Chapitre 1 - Dispositions générales

Les dispositions du présent titre ont pour objet de compléter les règlements pour ce qui concerne les différents championnats jeunes masculins de la Ligue de Football d'Occitanie.

La Ligue organise des championnats régionaux jeunes dans l'ensemble des catégories U14 à U18. En complément, la Ligue organise un championnat régional U20 considéré en tant que tel comme un championnat régional jeune.

Par décisions du Comité Exécutif de la F.F.F. des 24 mars et 6 mai 2021, et du Comité de Direction de la L.F.O. du 1^{er} mai 2021, il a été décidé pour la saison 2021/2022 de procéder à un glissement générationnel suivant la pyramide des championnats de la saison antérieure dans les conditions reprises ci-après pour chaque niveau de compétitions.

Article 11 -

Un club ne peut engager qu'une équipe par catégorie d'âge au sein des compétitions régionales peu importe que le championnat soit composé d'un ou plusieurs niveaux.

A titre transitoire pour la saison 2021/2022, les clubs possédant deux équipes qualifiées, par le biais des championnats de la saison antérieure pour une même catégorie d'âge, pourront exceptionnellement maintenir un engagement dans les deux niveaux de compétition. *A titre d'exemple, les clubs qui, lors de la saison 2020/2021, disposaient d'une équipe dans le championnat régional 1 U16 et d'une équipe dans le championnat régional 2 U16 pourront maintenir un engagement de ces deux équipes pour la seule saison 2021/2022 au sein des championnats régionaux U17 R1 et U17 R2. Toutefois, au terme de la saison, seule une équipe pourra accéder aux championnats régionaux U18.*

Chapitre 2 - Championnat U14 Régional

Article 12 - Participation

Pourront participer au championnat régional U14, les joueurs des catégories U14 et U13, dans la limite de cinq (5) joueurs U13 par feuille de match. La participation des joueurs U12 est interdite.

Par application de l'[article 155](#) des règlements généraux de la F.F.F., relatif à la mixité, sont également autorisées à participer au championnat régional U14 les joueuses des catégories U14 F., et U15 F.

Article 13 - Composition du championnat de la saison 2021/2022

Le championnat régional U14 se déroule en deux phases, une première phase de Septembre à Février et une seconde phase de Mars à Juin.

Les différentes phases se dérouleront sous le format d'un championnat à rencontre unique à l'issue duquel un classement sera établi entre les équipes de chaque poule.

Article 13.1 - U14 Régional phase 1

La phase 1 du championnat régional U14 sera composée de quarante-huit (48) équipes réparties en quatre (4) poules de douze (12) équipes.

Elles seront désignées par les quarante-huit (48) équipes composant le championnat régional U14 de la saison antérieure.

Les places laissées vacantes ne seront pas comblées.

A l'issue de cette première phase, les équipes classées de la 1^{ère} à la 9^{ème} place des quatre poules accéderont à la seconde phase du championnat régional U14 tandis que les équipes classées de la dixième à la dernière

place de ces mêmes poules seront reversées dans les différents championnats territoriaux U14 pour la seconde phase.

Article 13.2 - U14 Régional phase 2

La seconde phase du championnat régional U14 sera composée de quarante-huit (48) équipes réparties en quatre (4) poules de douze (12) équipes.

Elles seront désignées par,

a. Les trente-six (36) équipes accédant de la première phase du championnat régional U14 de la présente saison.

b. Les douze meilleures équipes issues de la première phase des championnats territoriaux U14. Dans la situation où le nombre de compétitions territoriales U14 ne permettrait pas d'obtenir douze (12) équipes classées à la 1^{ère} place de leur compétition, les places laissées vacantes seront comblées par la (ou les) meilleure(s) équipe(s) classée(s) à la deuxième place (ou troisième le cas échéant, en cas de nouvelle vacance) des championnats territoriaux U14, selon les critères de l'article 88 du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage.

Article 14 - Application générationnelle

Au terme de la seconde phase, les équipes du championnat régional U14 seront réparties de la manière suivante :

a. Les équipes classées de la 1^{ère} à la 9^{ème} place des quatre poules accèdent au championnat régional U15. Elles permettent également à leur club de conserver le niveau régional U14 pour la saison suivante. Dans ce cadre, le maintien de l'équipe dans le championnat U14 Régional sera conditionné à l'engagement du club dans le championnat U15 R. ;

b. Les équipes classées de la 10^{ème} à la dernière place des quatre poules du championnat régional U14 sont remises à disposition de leur district, étant entendu que ce dernier doit les engager au plus haut niveau de compétition départementale existant dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la catégorie U14, par principe le championnat départemental 1 U15.

Article 15 - Composition du championnat de la saison 2022/2023

Le championnat régional U14 sera composé de quarante-huit (48) équipes réparties en quatre (4) poules de douze (12) équipes.

Elles seront désignées, pour la première phase, par les équipes ayant participé à la seconde phase du championnat régional U14 de la saison antérieure à la particularité pour les trente-six (36) équipes qualifiées pour le championnat régional U15 que leur club ne pourra conserver le niveau régional U14 qu'à la stricte condition d'avoir confirmé l'engagement d'une équipe au sein dudit championnat régional U15.

Les places laissées vacantes ne seront pas comblées.

Chapitre 3 - Championnat U15 Régional

Article 16 - Participation

Pourront participer au championnat U15, les joueurs des catégories d'âge U15 et U14. La participation des joueurs U13 est interdite.

Par application de l'article 155 des règlements généraux de la F.F.F, relatif à la mixité, sont également autorisées à participer au championnat régional U15 les joueuses des catégories U14 F., U15 F., et U16F.

Article 17 - Composition du championnat de la saison 2021/2022

Le championnat U15 Régional est composé des quarante-huit (48) équipes réparties en quatre (4) poules de douze (12) équipes.

Elles sont désignées, à titre exceptionnel pour ladite saison, par l'ensemble des équipes composant le championnat U14 régional de la saison antérieure.

Les places laissées vacantes ne seront pas comblées.

Article 18 - Application générationnelle

Au terme de la saison, les équipes du championnat régional U15 seront réparties de la manière suivante :

- a. Les équipes classées de la 1^{ère} à la 6^{ème} place des quatre poules accèdent au championnat U16 R1 ;
- b. Les équipes classées de la 7^{ème} à la 9^{ème} place des quatre poules accèdent au championnat U16 R2 ;
- c. Les équipes classées de la 10^{ème} à la dernière place sont remises à disposition de leur district, étant entendu que ce dernier doit les engager au plus haut niveau de compétition départementale existant dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la catégorie U15.

Exemple : Pour un district organisant une compétition U16, l'équipe sera reversée en compétition départementale 1 U16. A l'inverse, pour le district n'ayant qu'une compétition U17, l'équipe intègrera le championnat départemental 1 U17.

Article 19 - Composition du championnat de la saison 2022/2023

Le championnat régional U15 sera composé de trente-six (36) équipes réparties en trois (3) poules.

Elles seront désignées par les équipes classées de la 1^{ère} à la 9^{ème} place des quatre poules de la seconde phase du championnat régional U14 de la saison antérieure.

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de trente-six (36) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, la ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées parmi celles classées aux 10^{ème} et 11^{ème} place de la seconde phase du championnat régional U14 de la saison antérieure (à l'exclusion des équipes classées 12^{ème} et suivantes), selon les critères de l'[article 88](#) du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage.

Chapitre 4 - Championnat U16 Régional

Article 20 - Participation

Pourront participer aux championnats régionaux U16, les joueurs des catégories U16 et U15. Par application de l'[article 73](#) des règlements généraux de la F.F.F., trois joueurs de la catégorie U14 pourront être inscrits sur la feuille de match.

Article 21 - Composition du championnat de la saison 2021/2022

Le championnat U16 Régional est composé des trente-six (36) équipes réparties en trois (3) poules de douze (12) équipes.

Elles sont désignées, à titre exceptionnel pour ladite saison, par l'ensemble des équipes composant le championnat U15 régional de la saison antérieure.

Les places laissées vacantes ne seront pas comblées.

Article 22 - Application générationnelle

Au terme de la saison, les équipes du championnat régional U16 seront réparties de la manière suivante :

- a. En fonction du nombre d'accession accordée par la Fédération, la (ou les) meilleure(s) équipe(s) classée(s) à la 1^{ère} place des trois poules du championnat accèdent au championnat National U17 selon les critères de l'[article 88](#) du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage ;
- b. Les équipes visées à l'alinéa précédent n'ayant obtenu leur accession au championnat national U17 accèdent au championnat régional U17 ;
- c. Les équipes classées de la 2^{ème} à la 10^{ème} place des trois poules accèdent au championnat régional U17 ;
- d. Les équipes classées de la 11^{ème} à la dernière place sont remises à disposition de leur district, étant entendu que ce dernier doit les engager au plus haut niveau de compétition départementale existant dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la catégorie U16.

Exemple : Pour un district organisant une compétition U17 l'équipe sera reversée en compétition départementale 1 U17. A l'inverse, pour le district n'ayant qu'une compétition U18, l'équipe intègrera le championnat départemental 1 U18.

Article 23 - Composition du championnat de la saison 2022/2023

Le championnat U16 sera composé de deux niveaux de compétitions (U16 R1 et U16 R2) comprenant chacun vingt-quatre (24) équipes réparties en deux (2) poules de douze équipes.

Article 23.1 - Championnat U16 Régional 1

Les vingt-quatre (24) équipes intégrant le championnat U16 R1 seront désignées par les équipes classées de la 1^{ère} à la 6^{ème} place des quatre poules du championnat régional U15 de la saison antérieure.

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de vingt-quatre (24) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, la ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées parmi celles classées de la 7^{ème} à la 9^{ème} place du championnat régional U15 de la saison antérieure (à l'exclusion des équipes classées 10^{ème} et suivantes), selon les critères de l'[article 88](#) du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage.

Article 23.2 - Championnat U16 Régional 2

Les vingt-quatre (24) intégrant le championnat U16 R2 seront désignées par,

- a. Les équipes classées de la 7^{ème} à la 9^{ème} place des quatre poules du championnat régional U15 de la saison antérieure ;
- b. Les équipes issues des compétitions territoriales U15 organisées par les Districts dans les conditions ci-après définies,
 - trois (3) équipes accéderont du championnat territorial U15 organisé par le district de la Haute-Garonne ;
 - deux (2) équipes accéderont du championnat territorial U15 organisé par le district de l'Hérault ;
 - une (1) équipe accèdera du championnat territorial U15 organisé par le district Gard-Lozère ;
 - six (6) équipes accéderont à l'issue d'une phase d'accession régionale organisée entre les meilleures équipes des championnats territoriaux U15 à l'exclusion des trois précédemment cités (Haute-Garonne ; Hérault ; Gard-Lozère) suivant les modalités définies à l'[article 23.3](#) des présents règlements des compétitions.

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de vingt-quatre (24) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, la ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées parmi la (ou les) meilleure(s) équipe(s) n'ayant pas obtenu leur accession depuis la phase d'accession régionale susvisée, selon les critères de l'article 88 du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage.

Article 23.3 - Phase d'Accession Régionale U15 (P.A.R. U15)

1. L'organisation de la Phase d'Accession Régionale U15 des compétitions territoriales U15 vers le championnat Régional 2 U16 relève de la compétence de la L.F.O., dans les conditions fixées ci-après.

2. Les équipes participant à la Phase d'Accession Régionale (P.A.R.) U15 sont les neuf (9) meilleures équipes des championnats territoriaux U15, à l'exclusion des équipes inéligibles, notamment celles ne pouvant prétendre à l'accession en U16 R2.

Lesdites équipes sont déterminées par leur classement sportif au sein de chaque championnat territorial étant étendu que,

- un championnat territorial U15 ne comportant qu'un seul district permettra la qualification pour la P.A.R. U15 d'une équipe ;
- un championnat territorial U15 comportant plusieurs districts permettra la qualification pour la P.A.R. U15 d'un nombre d'équipe équivalent au nombre de district engagé.

Par exception à l'alinéa précédent, il est précisé que si un district engage des équipes au sein de plusieurs championnats territoriaux, il ne pourra être pris en compte dans le cadre de la qualification d'équipe pour la P.A.R. U15 que dans le championnat territorial où ce dernier sera le plus représentatif en termes d'équipe engagée.

En tout état de cause, seul le classement sportif permettra de départager les équipes pouvant prétendre ou non à une qualification pour la P.A.R. U15. *A titre d'exemple, et sauf cas particuliers, un championnat territorial regroupant trois districts pourra permettre aux équipes classées de la 1^{ère} à la 3^{ème} place de se qualifier pour la P.A.R., peu importe leur district d'appartenance.*

3. Les championnats territoriaux U15 doivent se terminer au plus tard le dernier week-end du mois de mai de chaque saison.

4. La phase d'accession se déroule sous le format d'un mini-championnat en rencontre unique.

Les équipes sont réparties, en fonction de leur situation géographique, en évitant dans la mesure du possible de regrouper les équipes issues d'un même championnat territorial, en trois (3) poules de trois (3) équipes. Au terme dudit championnat, un classement sera établi au sein de chaque poule permettant aux équipes classées aux 1^{ères} et 2^{èmes} places de chaque poule d'accéder au championnat régional 2 U16.

Chapitre 5 - Championnat U17 Régional

Article 24 - Participation

Pourront participer au championnat régional U17, les joueurs des catégories U17 et U16.

Par application de l'[article 73](#) des règlements généraux de la F.F.F., trois joueurs de la catégorie U15 pourront être inscrits sur la feuille de match.

Article 25 - Composition du championnat de la saison 2021/2022

Le championnat régional U17 sera composé de deux niveaux de compétitions (U17 R1 et U17 R2) comprenant pour le premier vingt-huit (28) équipes réparties en deux (2) poules de quatorze équipes et pour le second trente-six (36) équipes réparties en trois (3) poules de douze équipes.

Elles sont désignées, à titre exceptionnel pour ladite saison, par l'ensemble des équipes composant respectivement les championnats U16 R1 et U16 R2 de la saison antérieure.

Les places laissées vacantes ne seront pas comblées.

Article 26 - Application générationnelle

Article 26.1 - Championnat U17 Régional 1

Au terme de la saison, les équipes du championnat U17 R1 seront réparties de la manière suivante :

a. Dans les conditions de l'[article 31.1](#), les meilleures équipes des deux poules du championnat U17 R1 permettant d'atteindre le nombre vingt-quatre (24) équipes, à l'exclusion des équipes classées à compter de la 9^{ème} place, selon les critères de l'[article 88](#) du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage, accèdent au championnat U18 R1 ;

b. Dans les conditions de l'[article 31.2](#), les meilleures équipes des deux poules du championnat U17 R1 de la saison antérieure n'ayant obtenu leur accession au championnat U18 R1, permettant d'atteindre le nombre de trente-six équipes à l'exclusion des équipes classées à compter de la 13^{ème} place selon les critères de l'[article 88](#) du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage, accèdent au championnat U18 R2 ;

c. Les équipes classées de la 13^{ème} à la dernière place des deux poules sont remises à disposition de leur district, étant entendu que ce dernier doit les engager au plus haut niveau de compétition départementale existant dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la catégorie U17.

Exemple : Pour un district organisant une compétition U18 l'équipe sera reversée en compétition départementale 1 U18. A l'inverse, pour le district n'ayant qu'une compétition U18, l'équipe intègrera le championnat départemental 1 U19.

Article 26.2 - Championnat U17 Régional 2

Au terme de la saison, les équipes du championnat U17 R2 seront réparties de la manière suivante :

- a. Les équipes classées de la 1^{ère} à la 2^{ème} place des trois poules accèdent au championnat U18 R1 ;
- b. Les équipes classées de la 3^{ème} à la 7^{ème} place des trois poules accèdent au championnat U18 R2 ;
- c. Les équipes classées de la 8^{ème} à la dernière place des trois poules sont remises à disposition de leur district, étant entendu que ce dernier doit les engager au plus haut niveau de compétition départementale existant dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la catégorie U17.

Exemple : Pour un district organisant une compétition U18 l'équipe sera reversée en compétition départementale 1 U18. A l'inverse, pour le district n'ayant qu'une compétition U18, l'équipe intégrera le championnat départemental 1 U19.

Article 27 - Composition du championnat de la saison 2022/2023

Le championnat régional U17 sera composé de trente (30) équipes réparties en trois (3) poules de dix (10) équipes.

Elles seront désignées par,

- a. Les équipes n'ayant pas obtenu leur accession au championnat national U17 par le biais du championnat régional U16 de la saison antérieure ;
- b. Les équipes classées de la 2^{ème} à la 10^{ème} place des trois poules du championnat régional U16 de la saison antérieure.

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de vingt-quatre (24) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, la ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées parmi celles classées à la 11^{ème} place du championnat régional U16 de la saison antérieure (à l'exclusion des équipes classées 12^{ème} et suivantes), selon les critères de l'[article 88](#) du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage.

Chapitre 6 - Championnat U18 Régional

Article 28 - Participation

Pourront participer aux championnats régionaux U18, les joueurs des catégories U18 et U17.

Par application de l'[article 73](#) des règlements généraux de la F.F.F., trois joueurs de la catégorie U16 pourront être inscrits sur la feuille de match.

Article 29 - Composition du championnat de la saison 2021/2022

Le championnat régional U18 est composé de trente-six (36) équipes réparties en trois (3) poules de douze équipes auxquelles seront ajoutées les équipes du championnat U17 National ne disposant pas d'une équipe déjà engagée dans la catégorie U18 via les compétitions régionales.

Elles sont désignées, à titre exceptionnel pour ladite saison, par l'ensemble des équipes composant les championnats U17 Régional et U17 National, répondant aux critères de l'alinéa précédent, de la saison antérieure.

Les places laissées vacantes ne seront pas comblées.

Article 30 - Application générationnelle

Au terme de la saison, les équipes du championnat régional U18 seront réparties de la manière suivante :

- a. En fonction du nombre d'accession accordée par la Fédération, la (ou les) meilleure(s) équipe(s) classée(s) à la 1^{ère} place des trois poules du championnat accèdent au championnat National U19 selon les critères de l'[article 88](#) du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage ;
- b. Les équipes visées à l'alinéa précédent n'ayant obtenu leur accession au championnat national U19 accèdent au championnat régional U20 ;
- c. Les équipes classées de la 2^{ème} à la 10^{ème} place des trois poules accèdent au championnat régional U20 ;

d. Les équipes classées de la 11^{ème} à la dernière place sont remises à disposition de leur district, étant entendu que ce dernier doit les engager au plus haut niveau de compétition départementale existant dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la catégorie U18.

Exemple : Pour un district organisant une compétition U19 l'équipe sera reversée en compétition départementale 1 U19.

Article 31 - Composition du championnat de la saison 2022/2023

Le championnat U18 sera composé de deux niveaux de compétitions (U18 R1 et U18 R2) comprenant, pour le premier vingt-quatre (24) équipes réparties en deux poules de douze équipes et pour le second, trente-six (36) équipes réparties en trois poules de douze équipes.

Article 31.1 - Championnat U18 Régional 1

Les vingt-quatre (24) équipes intégrant le championnat U18 R1 seront désignées par,

- a. Les équipes issues du championnat national U17 de la saison antérieure ;
- b. Les équipes classées de la 1^{ère} à la 2^{ème} place des trois poules du championnat U17 R2 de la saison antérieure.
- b. Les meilleures équipes des deux poules du championnat U17 R1 de la saison antérieure permettant d'atteindre le nombre vingt-quatre équipes, à l'exclusion des équipes classées à compter de la 9^{ème} place, selon les critères de l'[article 88](#) du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage ;

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de vingt-quatre (24) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, la ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées parmi la (ou les) meilleure(s) équipe(s) classées de la 3^{ème} à la 5^{ème} place des trois poules du championnat U17 R2 de la saison antérieure, selon les critères de l'[article 88](#) du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage.

Article 31.2 - Championnat U18 Régional 2

Les trente-six (36) équipes intégrant le championnat U18 R2 seront désignées par,

- a. Les équipes classées de la 3^{ème} à la 7^{ème} place des trois poules du championnat U17 R2 de la saison antérieure n'ayant pas obtenu leur accession au championnat U18 R1 ;
- b. Les six équipes issues des compétitions territoriales U17 organisées par les Districts, dans les conditions ci-après définies,
 - une (1) équipe accèdera du championnat territorial U17 organisé par le district de la Haute-Garonne ;
 - une (1) équipe accèdera du championnat territorial U17 organisé par le district de l'Hérault ;
 - une (1) équipe accèdera du championnat territorial U17 organisé par le district Gard-Lozère ;
 - trois (3) équipes accéderont à l'issue d'une phase d'accession régionale organisé entre les meilleures équipes des championnats territoriaux U17 à l'exclusion des trois précédemment cités (Haute-Garonne ; Hérault ; Gard-Lozère) suivant les modalités définies à l'[article 31.3](#) des présents règlements des compétitions.
- c. Les meilleures équipes des deux poules du championnat U17 R1 de la saison antérieure, permettant d'atteindre le nombre de trente-six (36), n'ayant obtenu leur accession au championnat U18 R1, à l'exclusion des équipes classées, à compter de la 13^{ème} place, selon les critères de l'[article 88](#) du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage ;

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de trente-six (36) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, la ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées parmi la (ou les) meilleure(s) équipe(s) classées à la 8^{ème} place des trois poules du championnat U17 R2 de la saison antérieure, selon les critères de l'[article 88](#) du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage.

Au besoin, les nouvelles places vacantes seront pourvues par une accession de la (ou des) meilleure(s) équipe(s) n'ayant pas obtenu leur accession depuis la phase d'accession régionale susvisée, selon les critères de l'[article 88](#) du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage.

A défaut, les places vacantes seront comblées une accession des meilleures équipes des trois compétitions territoriales U17 organisées par les districts de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Gard-Lozère, selon les critères de l'[article 88](#) du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage.

Article 31.3 - Phase d'accession régionale U17 (P.A.R. U17)

1. L'organisation de la Phase d'Accession Régionale U17 des compétitions territoriales U17 vers le championnat Régional 2 U18 relève de la compétence de la L.F.O., dans les conditions fixées ci-après.

2. Les équipes participant à la Phase d'Accession Régionale U17 (P.A.R. U17) U17 sont les neuf (9) meilleures équipes des championnats territoriaux U17, à l'exclusion des équipes inéligibles, notamment celles ne pouvant prétendre à l'accession en U18 R2.

Lesdites équipes sont déterminées par leur classement sportif au sein de chaque championnat territorial étant étendu que,

- un championnat territorial U17 ne comportant qu'un seul district permettra la qualification pour la P.A.R. U17 d'une équipe ;
- un championnat territorial U17 comportant plusieurs districts permettra la qualification pour la P.A.R. U17 d'un nombre d'équipe équivalent au nombre de district engagé.

Par exception à l'alinéa précédent, il est précisé que si un district engage des équipes au sein de plusieurs championnats territoriaux, il ne pourra être pris en compte dans le cadre de la qualification d'équipe pour la P.A.R. U17 que dans le championnat territorial où ce dernier sera le plus représentatif en termes d'équipe engagée.

En tout état de cause, seul le classement sportif permettra de départager les équipes pouvant prétendre ou non à une qualification pour la P.A.R. U17. *A titre d'exemple, et sauf cas particuliers, un championnat territorial regroupant trois districts pourra permettre aux équipes classées de la 1^{ère} à la 3^{ème} place de se qualifier pour la P.A.R., peu importe leur district d'appartenance.*

3. Les championnats territoriaux U17 doivent se terminer au plus tard le dernier week-end du mois de mai de chaque saison.

4. La phase d'accession se déroule sous le format d'un mini-championnat en rencontre unique.

Les équipes sont réparties, en fonction de leur situation géographique, en évitant dans la mesure du possible de regrouper les équipes issues d'un même championnat territorial, en trois (3) poules de trois (3) équipes.

Au terme dudit championnat, un classement sera établi au sein de chaque poule permettant aux équipes classées à la 1^{ère} place de chaque poule d'accéder au championnat régional 2 U18.

Chapitre 7 - Championnat U20 Régional

Par exception, le championnat régional U20 est considéré en raison des catégories d'âge de la majorité des joueurs y participants comme un championnat régional de jeune.

Article 32 - Participation

Pourront participer au championnat régional U20, les joueurs des catégories U20, U19 et U18.

Par application de l'[article 73.2.a](#)), relatif au double surclassement, des règlements généraux de la F.F.F., trois joueurs de la catégorie U17 pourront être inscrits sur la feuille de match.

A compter de la saison 2021/2022, aucune exception à l'[article 160](#) des règlements généraux ne sera appliquée au sein de ce championnat.

Article 33 - Composition du championnat de la saison 2021/2022

Le championnat régional U20 sera composé, d'un seul niveau de compétition, en priorisant les soixante-trois (63) équipes composant les championnats U18 R1 et R2 et celles issues du championnat national U19 de la saison antérieure.

En fonction du nombre d'engagement, et de la zone géographique des clubs engagés, le Comité de Direction, après avis de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions, pourra revoir le nombre d'équipe à engager dans la compétition.

Si des places restent à pourvoir elles seront proposées, sur engagement, aux clubs disposant d'une équipe senior évoluant en compétition National 3, Régional 1, Régional 2, Régional 3. Le choix des équipes intégrant le championnat sera réalisé suivant le niveau de l'équipe première du club demandeur.

Article 34 - Composition du championnat de la saison 2022/2023

Le championnat régional U20 réunit vingt-quatre (24) équipes réparties en deux (2) poules de douze (12) équipes.

Il se compose d'une part, des équipes régionales U18 et national U19 de la saison antérieure (sans obligation d'engagement) et, dans un second temps, des équipes engagées par les clubs évoluant dans les championnats N3, R1, R2, R3.

Elles seront désignées dans les conditions ci-après :

- a. Les équipes ayant participé au championnat national U19 lors de la saison antérieure ;
- b. Les équipes n'ayant obtenu leur accession au championnat national U19 via le championnat régional U18 lors de la saison antérieure ;
- c. Les équipes classées de la 2^{ème} à la 6^{ème} place des trois poules du championnat régional U18 lors de la saison antérieure ;
- d. Les deux meilleures équipes classées à la 7^{ème} place des trois poules du championnat régional U18 selon les critères de l'article 88 du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage ;
- e. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de vingt-quatre (24) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, la ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées, sur engagement, réservé aux clubs disposant d'une équipe senior évoluant en compétition National 3, Régional 1, Régional 2, Régional 3 en donnant la priorité aux équipes évoluant au plus haut niveau de compétition suivant leur classement dans la compétition.

TITRE III - LES CHAMPIONNATS SENIORS FEMININS

Les dispositions du présent titre ont pour objet de compléter les règlements de la L.F.O. pour ce qui concerne les différents championnats séniors féminins de la Ligue de Football d'Occitanie.

La Ligue organise deux championnats régionaux séniors féminin, à savoir les championnats Régional 1 F., et Régional 2 F.

Par décisions du Comité Exécutif de la F.F.F. des 24 mars et 6 mai 2021, la composition des championnats pour la saison 2021/2022 sera identique à celle de la saison 2020/2021 sans accessions, ni relégations entre les différents championnats.

Identiquement, la réglementation applicable lors de la saison antérieure sera reprise pour la saison à venir en apportant les modifications de librairie nécessaire à son adaptation.

En tout état de cause, le Comité de Direction, sur avis de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions, pourra revoir la composition des différents championnats afin de préserver l'intérêt de la compétition.

Chapitre 1 - Championnat Régional 1 Féminin

Article 35 - Composition du championnat de la saison 2021/2022

Le championnat Régional 1 Féminin est composé, par principe, de vingt-deux (22) équipes regroupées en deux (2) poules de onze (11) équipes.

Elles sont désignées par les équipes qui composaient le championnat pour la saison 2020/2021 à l'exclusion des équipes ayant fait l'objet d'une décision remettant en cause leur maintien dans ledit championnat (Mise hors compétition, Forfait Général, Refus d'engagement, etc.).

Les places vacantes ne seront pas comblées afin faciliter la structuration du championnat Régional 1 F., en une poule unique de quatorze équipes comme le règlement en vigueur le prévoit.

Article 36 - Accessions / Rétrogradations

a) Accessions :

En fonction du nombre de place accordée par la Fédération, la (ou les) meilleure(s) équipe(s) classée(s) à la 1^{ère} place des deux poules du championnat Régional 1 F., se qualifie(nt) pour la phase d'accession nationale (P.A.N.), selon les critères de l'article 88 du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage.

b) Rétrogradations :

Sont reléguées au championnat Régional 2 F. :

- a. Les équipes classées de la 7^{ème} à la dernière place des deux poules du championnat Régional 1 F. sont reléguées au championnat Régional 2 F. ;
- b. La moins bonne équipe classée à la 6^{ème} place des deux poules du championnats selon les critères de l'article 88 du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage.

Dans le cas où, les relégations du championnat de France D2 Féminine et/ou l'absence d'accession des équipes qualifiées pour la P.A.N. D2 F., amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de relégation que nécessaire par application de l'article 88 du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage afin de revenir à la composition initialement prévue de quatorze (14) équipes au sein du championnat R1 F.

Article 37 - Composition du championnat de la saison 2022/2023

Le championnat Régional 1 F. est composé de quatorze (14) équipes regroupées en une poule unique.

Elles sont désignées dans les conditions ci-après :

- a. Les équipes rétrogradant du championnat de France féminin D2 à l'issue de la saison antérieure ;

- b. Les équipes classées à la 1^{ère} place des deux poules du championnat Régional 1 F. de la saison antérieure n'ayant acquis leur accession pour le championnat de France féminin D2 ;
- c. Les équipes classées de la 2^{ème} à la 5^{ème} place des douze poules du championnat Régional 1 F. de la saison antérieure ;
- d. La meilleure équipe classée à la 6^{ème} place des deux poules du championnat R1 F. selon les critères de l'[article 88](#) du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage ;
- e. Les équipes classées à la 1^{ère} place des trois poules du championnat Régional 2 F. de la saison antérieure ;
- f. Par exception, aux règlements en vigueur, si des places venaient à rester vacantes, ces dernières ne seront pas comblées, dans la mesure où le nombre d'équipe composant le championnat ne serait pas inférieure à douze (12) équipes.

Dans le cas où, les relégations du championnat de France D2 Féminine et/ou l'absence d'accession des équipes qualifiées pour la P.A.N. D2 F. de la saison antérieure, amèneraient, par répercussion, un surnombre, le nombre d'équipe prévu aux alinéas c) et d) pourra être différents en application de l'article précédent afin de revenir à la composition initialement prévue de quatorze (14) équipes au sein du championnat R1 F.

Chapitre 2 - Championnat Régional 2 Féminin

Lors de sa séance du 11 septembre 2021, le Comité de Direction de la Ligue a décidé, sur proposition de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions, de modifier la formule initiale pour le championnat Régional 2 Féminin.

Article 38 - Composition du championnat de la saison 2021/2022

Le championnat Régional 2 Féminin est composé, dix-huit (18) équipes regroupées en deux (2) poules de neuf (9) équipes.

Elles sont désignées par les équipes qui composaient le championnat pour la saison 2020/2021 à l'exclusion des équipes ayant fait l'objet d'une décision remettant en cause leur maintien dans ledit championnat (Mise hors compétition, Forfait Général, Refus d'engagement, etc.).

Les places vacantes ne seront pas comblées.

Article 39 - Accessions / Rétrogradations

a) Accessions :

Accèdent au championnat Régional 1 Féminin,

- a. Les équipes classées à la 1^{ère} place des deux poules du championnat R2 F.
- b. La meilleure équipe classée à la 2^{ème} place des deux poules du championnat R2 F., selon les critères de l'[article 88](#) du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage.

b) Rétrogradations :

Les équipes classées de la 7^{ème} à la dernière place des deux poules du championnat Régional 2 F. sont remises à disposition de leur district.

Dans le cas où, les descentes du championnat de France féminin D2 ou l'absence d'accession des équipes qualifiées pour la P.A.N. D2, amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de descentes que nécessaires par application de l'[article 88](#) du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage afin de revenir à la composition de vingt-quatre (24) équipes.

Article 40 - Composition du championnat de la saison 2022/2023

Le championnat Régional 2 F. est composé de vingt-quatre (24) équipes. Elles sont désignées dans les conditions ci-après :

- a. Les équipes rétrogradant du championnat R1 F. à l'issue de la saison antérieure ;

- b. Les équipes classées de la 2^{ème} à la 6^{ème} place des deux poules du championnat Régional 2 F. de la saison antérieure, à l'exception de celle ayant accédé au championnat R1 F. ;
- c. Les équipes accédants des championnats départementaux 1 féminins de la saison antérieure dans les conditions ci-après définies ;
- e. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre vingt-quatre (24) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, les équipes appelées pour combler lesdites vacances seront repêchées parmi les meilleures équipes ayant été remises à disposition de leur district à l'issue du championnat Régional 2 F. de la saison antérieure par application de l'article 88 du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage. En tout état de cause, les équipes classées à la dernière place ne pourront être repêchées.

Par exception, le nombre d'équipe composant le championnat Régional 2 F. pourra être supérieure à vingt-quatre (24), dans la seule situation où le nombre d'équipe départementale susceptible d'accéder en l'application de l'alinéa c) du présent article et de l'article 41 supra, entraînerait un surnombre.

Article 41 - Accession au championnat Régional 2 F.

Par principe, les équipes classées à la 1^{ère} place des championnats féminins de la division supérieure départementale, qu'ils soient organisés en interdistrict ou non, accèdent au championnat Régional 2 F., à la condition que ladite compétition soit organisée en football à 11 avec un minimum de six (6) équipes par championnat ou pour ceux organisés en deux phases, en respectant ce minima pour la dernière phase donnant lieu à une possible accession.

Afin de préserver les compétitions départementales, seule une équipe par championnat départemental féminin (y compris pour un championnat interdistrict) pourra être amenée à accéder au championnat R2 F.

TITRE IV - LES CHAMPIONNATS JEUNES FEMININS

Les dispositions du présent titre ont pour objet de compléter les règlements de la L.F.O. pour ce qui concerne les différents championnats jeunes féminins de la Ligue de Football d'Occitanie.

La Ligue organise des championnats régionaux jeunes féminin dans les catégories U15 F. et U18 F.

Par décisions du Comité Exécutif de la F.F.F. des 24 mars et 6 mai 2021, la composition des championnats pour la saison 2021/2022 sera identique à celle de la saison 2020/2021 sans accessions, ni relégations entre les différents championnats.

Identiquement, la réglementation applicable lors de la saison antérieure sera reprise pour la saison à venir en apportant les modifications de librairie nécessaire à son adaptation.

Par exception, et dans le cadre du développement de la pratique féminine, un club sera autorisé à engager plusieurs équipes dans une même catégorie d'âge dès lors qu'elle propose plusieurs niveaux de compétitions.

Chapitre 1 - Championnat U15 Régional Féminin

Article 42 - Participation

Pourront participer au championnat régional U15 F., les joueuses des catégories U15 F., U14 F. et U13 F., dans la limite de trois joueuses par feuille de match pour ces dernières.

Article 43 - Composition du championnat

Le championnat régional U15 F. est une compétition sur engagement libre.

Il se compose en deux phases,

- une première phase brassage par secteur géographique avec des poules composées de 8 équipes maximum et en match aller. - 2ème phase : poules de 8 équipes maximum et en match aller/retour avec 1 poule en R1, 2 poules en R2 et plusieurs poules en R3 ou 1 poule de R1 et plusieurs poules de R2 en fonction du nombre d'équipes engagées et des résultats de la première phase

Article 44 - Accessions / Rétrogradations

Par exception, le championnat régional U15 F. ne donne lieu à aucune accession ou relégation.

Chapitre 2 - Championnat régional U18 Féminin

Article 45 - Participation

Pourront participer au championnat régional U18 F., les joueuses des catégories U18 F., U17 F., U16 F. et U15 F., dans la limite de trois joueuses par feuille de match pour ces dernières.

Article 46 - Composition du championnat de la saison 2021/2022

Le championnat régional U18 féminin sera composé de deux niveaux de compétitions (U18 R1 F., et U18 R2 F.) comprenant pour le premier douze (12) équipes réparties en une (1) poule unique.

Elles sont désignées, pour le championnat U18 R1 F., par les équipes qui composaient le championnat pour la saison 2020/2021 à l'exclusion des équipes ayant fait l'objet d'une décision remettant en cause leur maintien dans ledit championnat (Mise hors compétition, Forfait Général, Refus d'engagement, etc.).

Pour le second niveau, le nombre d'équipe et de poule sera déterminé en fonction des engagements en début de saison.

Les places laissées vacantes ne seront pas comblées dans la mesure où le nombre d'équipe composant le championnat ne serait pas inférieure à dix (10) équipes.

Article 47 - Accessions / Rétrogradations

Article 47.1 - Championnat U18 Régional 1 Féminin

a) Accessions :

En fonction du nombre de place accordée par la Fédération, l'équipe classée à la 1^{ère} place du championnat U18 R1 F., (et le cas échéant les équipes suivantes au classement), se qualifie(nt) pour la phase d'accession nationale (P.A.N.) au challenge national féminin U19, selon les critères de l'[article 88](#) du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage.

b) Rétrogradations :

Les équipes classées de la 11^{ème} à la dernière place du championnat U18 Régional 1 F. sont reléguées au championnat U18 Régional 2 F.

Dans le cas où, les accessions du championnat U18 R2 F., amèneraient, par répercussion, un surnombre, le nombre d'équipe relégué pourra être augmenté afin de revenir à la composition initialement prévue de douze (12) équipes au sein du championnat U18 R1 F.

Article 47.2 - Championnat U18 Régional 2 Féminin

Les équipes classées à la 1^{ère} de chaque poule du championnat U18 R2 F. accèdent au championnat U18 R1 F.

Article 48 - Composition du championnat de la saison 2022/2023

Article 48.1 - Championnat U18 Régional 1 Féminin

Le championnat U18 Régional 1 F. est composé de douze (12) équipes réunies en une poule unique.

Elles sont désignées dans les conditions ci-après :

- a. L'équipe classée à la 1^{ère} place du championnat U18 R1 F. de la saison antérieure dans la situation où elle n'aurait obtenu son accession au championnat national U19 par le biais de la phase d'accession nationale ;
- b. Les équipes classées de la 2^{ème} à la 10^{ème} place du championnat U18 R1 F. de la saison antérieure ;
- d. Les équipes accédants du championnat U18 R2 F. de la saison antérieure ;
- e. Dans le cas où, les accessions du championnat U18 R2 F., amèneraient, par répercussion, un surnombre, le nombre d'équipe relégué pourra être augmenté afin de revenir à la composition initialement prévue de douze (12) équipes au sein du championnat U18 R1 F. ;
- f. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre minimal de douze (12) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, la ou les équipes appelées pour combler lesdites vacances seront, en priorité, les équipes reléguées par application de l'alinéa e), puis dans un second temps, les équipes classées à la 2^{ème} place des différentes poules du championnat U18 R2 F. de la saison antérieure par application de l'[article 88](#) du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage.

Article 48.2 - Championnat U18 Régional 2 Féminin

Le championnat U18 R2 F., sera composé en fonction des équipes souhaitant s'engager suivant le principe d'un maximum de douze (12) équipes par poule.

TITRE V - LES CHAMPIONNATS FUTSAL

Les dispositions du présent titre ont pour objet de compléter les règlements de la L.F.O. pour ce qui concerne les différents championnats Futsal de la Ligue de Football d'Occitanie.

La Ligue organise différents championnats régionaux futsal, à savoir les championnats futsal seniors masculin Régional 1 Futsal et Régional 2 Futsal et le championnat futsal senior féminin Régional 1 F. Futsal.

Par décisions du Comité Exécutif de la F.F.F. des 24 mars et 6 mai 2021, la composition des championnats pour la saison 2021/2022 sera identique à celle de la saison 2020/2021 sans accessions, ni relégations entre les différents championnats.

Chapitre 1 - Championnat Régional 1 Futsal

Article 49 - Composition du championnat de la saison 2021/2022

Le championnat Régional 1 Futsal est composé, par principe, de vingt (20) équipes regroupées en deux (2) poules de douze (12) et huit (8) équipes.

Elles sont désignées par les équipes qui composaient le championnat pour la saison 2020/2021 à l'exclusion des équipes ayant fait l'objet d'une décision remettant en cause leur maintien dans ledit championnat (Mise hors compétition, Forfait Général, Refus d'engagement, etc.).

Les places vacantes ne seront pas comblées.

Article 50 - Accessions / Rétrogradations

a) Accessions :

En fonction du nombre de place accordée par la Fédération, les équipes classées à la 1^{ère} place des deux poules du championnat Régional 1 Futsal., se qualifie(nt) pour la phase d'accession interrégionale futsal (P.A.I.F) au championnat de France Futsal de Division 2.

Dans la situation où la Ligue n'obtiendrait qu'une place qualificative, les deux équipes classées à la 1^{ère} place seront départagées par une finale régionale se déroulant sur un terrain neutre, se trouvant, dans la mesure du possible, à une distance égale pour les deux clubs. Le club vainqueur de cette rencontre se qualifiant alors pour la P.A.I.F.

b) Rétrogradations :

Les équipes classées aux deux dernières places des deux poules du championnat Régional 1 Futsal sont reléguées au championnat Régional 2 Futsal.

Dans le cas où les descentes de championnat de France futsal de Division 2 amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de descentes que nécessaires par application de l'article 88 du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage.

Article 51 - Composition du championnat de la saison 2022/2023

Le championnat Régional 1 Futsal est composé de vingt (20) équipes regroupées en deux (2) poules. Le nombre d'équipe par poule sera déterminé en fonction du secteur géographique de ces dernières dans la limite de douze (12) équipes au sein d'une même poule.

Elles sont désignées dans les conditions ci-après :

- Les équipes rétrogradant du championnat de France futsal de Division 2 à l'issue de la saison antérieure ;
- La ou les équipes classées à la 1^{ère} place des deux poules du championnat Régional 1 Futsal de la saison antérieure dans la situation où elles n'auraient obtenu une accession au championnat de France de Division 2 par le biais de la phase d'accession interrégionale futsal ;
- Les équipes classées de la 2^{ème} à l'antépénultième place du championnat Régional 1 Futsal de la saison antérieure ;
- Les équipes classées aux 1^{ères} et 2^{èmes} places des deux poules du championnat Régional 2 Futsal de la saison antérieure ;

e. Dans le cas où, les relégations du championnat de France de Division 2, amèneraient, par répercussion, un surnombre, le nombre d'équipe relégué pourra être augmenté afin de revenir à la composition initialement prévue de douze (12) équipes maximums par poule.

e. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de vingt (20) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, la ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées parmi celles reléguées du championnat R1 Futsal de la saison antérieure, classées à l'avant-dernière place de leur poule respective, selon les critères de l'[article 88](#) du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage, étant entendu que l'équipe classée dernière ne pourra être repêchée.

En tout état de cause, s'il apparaît que le nombre d'équipe engagé ne permet pas d'atteindre un total de vingt (20) équipes, la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pourra proposer au Comité de Direction de revoir le nombre d'équipe et de poule composant le afin d'assurer la cohérence et le bon déroulement de la compétition.

Chapitre 2 - Championnat Régional 2 Futsal

Article 52 - Composition du championnat de la saison 2021/2022

Le championnat Régional 2 Futsal est composé, par principe, de seize (16) équipes regroupées en deux (2) poules de dix (10) et six (6) équipes.

Elles sont désignées par les équipes qui composaient le championnat pour la saison 2020/2021 à l'exclusion des équipes ayant fait l'objet d'une décision remettant en cause leur maintien dans ledit championnat (Mise hors compétition, Forfait Général, Refus d'engagement, etc.).

Les places vacantes ne seront pas comblées.

Article 53 - Accessions / Rétrogradations

a) Accessions :

Accèdent au championnat Régional 1 Futsal, les équipes classées aux 1^{ères} et 2^{èmes} places des deux poules du championnat Régional 2 Futsal ;

b) Rétrogradations :

Sont remises à dispositions de leur district d'appartenance, les équipes classées aux deux dernières places des deux poules du championnat Régional 2 Futsal ;

Dans le cas où les descentes du championnat National 2 amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de descentes que nécessaires par application de l'[article 88](#) du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage.

Article 54 - Composition du championnat de la saison 2022/2023

Le championnat Régional 2 Futsal est composé de seize (16) équipes regroupées en deux (2) poules. Le nombre d'équipe par poule sera déterminé en fonction du secteur géographique de ces dernières dans la limite de dix (10) équipes au sein d'une même poule.

Elles sont désignées dans les conditions ci-après :

- a. Les équipes rétrogradant du championnat Régional 1 Futsal à l'issue de la saison antérieure ;
- b. Les équipes classées de la 2^{ème} à l'antépénultième place du championnat Régional 2 Futsal de la saison antérieure ;
- c. Les équipes classées à la 1^{ère} place des championnats départementaux futsal de la saison antérieure ;
- d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de vingt (20) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, la ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées parmi celles reléguées du championnat R2 Futsal de la saison antérieure, classées à l'avant-dernière place de leur poule respective, selon les critères de l'[article 88](#) du règlement administratif de la L.F.O., relatif aux règles de départage, étant entendu que l'équipe classée dernière ne pourra être repêchée.

Afin de préserver les compétitions départementales, seule une équipe par championnat départemental pourra être amenée à accéder au championnat R2 Futsal.

En tout état de cause, s'il apparaît que le nombre d'équipe engagé ne permet pas d'atteindre un total de seize (16) équipes, la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pourra proposer au Comité de Direction de revoir le nombre d'équipe et de poule composant le championnat afin d'assurer la cohérence et le bon déroulement de la compétition.

Chapitre 3 - Championnat Régional 1 Féminin Futsal

Article 55 - Participation

Pourront participer au championnat Régional 1 Féminin Futsal, les joueuses titulaires d'une licence Futsal Séniors F., U20 F., U19 F., U18 F.

Les joueuses U17 F. pourront également participer à dans les conditions de *l'article 73.2 des règlements généraux de la F.F.F.*

Article 56 - Composition du championnat

Le championnat Régional 1 Féminin Futsal est une compétition sur engagement libre.

Le nombre de poule et d'équipe les composant est laissé à la libre appréciation du Comité de Direction, sur proposition de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions, en fonction du nombre d'équipe engagée et de leur situation géographique.

Article 57 - Accessions / Relégations

Par exception, le championnat Régional 1 Féminin Futsal ne donne lieu à aucune accession, ni aucune relégation.

TITRE VI - LES CHAMPIONNATS FOOTBALL-ENTREPRISE

Les dispositions du présent titre ont pour objet de compléter les règlements de la L.F.O. pour ce qui concerne les différents championnats Futsal de la Ligue de Football d'Occitanie.

La Ligue organise différents championnats régionaux futsal, à savoir les championnats futsal seniors masculin Régional 1 Futsal et Régional 2 Futsal et le championnat futsal senior féminin Régional 1 F. Futsal.

Par décisions du Comité Exécutif de la F.F.F. des 24 mars et 6 mai 2021, la composition des championnats pour la saison 2021/2022 sera identique à celle de la saison 2020/2021 sans accessions, ni relégations entre les différents championnats.

Chapitre 1 - Championnat Régional 1 Football-Entreprise

Article 58 - Composition du championnat de la saison 2021/2022

Le championnat Régional 1 Football-Entreprise est composé, par principe, de dix (10) équipes regroupées en une poule unique.

Elles sont désignées par les équipes qui composaient le championnat pour la saison 2020/2021 à l'exclusion des équipes ayant fait l'objet d'une décision remettant en cause leur maintien dans ledit championnat (Mise hors compétition, Forfait Général, Refus d'engagement, etc.).

Les places vacantes ne seront pas comblées.

Article 59 - Accessions / Rétrogradations

Rétrogradations :

A l'issue de la saison, l'équipe classée à la dernière place de la poule est reléguée au championnat Régional 2 Football-Entreprise.

Article 60 - Composition du championnat de la saison 2022/2023

Le championnat Régional 1 Football-Entreprise est composé de dix (10) équipes regroupées en une poule unique.

Elles sont désignées dans les conditions ci-après :

- a. Les équipes classées de la 1^{ère} à la 9^{ème} place du championnat R1 Football-Entreprise de la saison antérieure ;
- b. L'équipe classée à la 1^{ère} place du championnat R2 Football-Entreprise de la saison antérieure ;
- c. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de dix (10) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, la place ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées parmi celles classées à la 2^{ème} puis à la 3^{ème} place du championnat R2 Football-Entreprise de la saison antérieure, étant entendu que les équipes classées 4^{ème} et suivantes ne pourront accéder.

Chapitre 2 - Championnat Régional 2 Football-Entreprise

Article 61 - Composition du championnat de la saison 2021/2022

Le championnat Régional 1 Football-Entreprise est composé, par principe, de huit (8) équipes regroupées en une poule unique.

Elles sont désignées par les équipes qui composaient le championnat pour la saison 2020/2021 à l'exclusion des équipes ayant fait l'objet d'une décision remettant en cause leur maintien dans ledit championnat (Mise hors compétition, Forfait Général, Refus d'engagement, etc.).

Les places vacantes ne seront pas comblées.

Article 62 - Accessions / Rétrogradations

Accessions

Accède au championnat Régional 1 Football-Entreprise, l'équipe classée à la 1^{ère} place du championnat à l'issue de la saison.

Rétrogradations :

A l'issue de la saison, l'équipe classée à la dernière place de la poule est remise à disposition de son district.

Article 63 - Composition du championnat de la saison 2022/2023

Le championnat Régional 1 Football-Entreprise est composé de huit (8) équipes regroupées en une poule unique.

Elles sont désignées dans les conditions ci-après :

- a. Les équipes rétrogradant du championnat Régional 1 Football-Entreprise à l'issue de la saison antérieure ;
- b. Les équipes classées de la 2^{ème} à l'avant dernière place du championnat R2 Football-Entreprise de la saison antérieure ;
- b. L'équipe classée à la 1^{ère} place du championnat R2 Football-Entreprise de la saison antérieure ;
- c. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de dix (10) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, la place ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées parmi celles classées à la 2^{ème} puis à la 3^{ème} place du championnat R2 Football-Entreprise de la saison antérieure, étant entendu que les équipes classées 4^{ème} et suivantes ne pourront accéder.

TITRE VII - LES COUPES ORGANISEES PAR LA L.F.O.

Chapitre 1 - Coupe Occitanie Séniors (C.O.S.)

Réservé

Chapitre 2 - Coupe Occitanie Féminie Séniors (C.O.F.S.)

Réservé

Chapitre 3 - Coupe Occitanie Jeune

Réservé

Chapitre 4 - Phase régionale des coupes nationales

Section 1 - Coupe de France

Réservé

Section 2 - Coupe de France Féminine

Réservé

Section 3 - Coupe Gambardella

Réservé

Section 4 - Coupe Nationale Futsal

Réservé

PARTIE IV – REGLEMENTS PARTICULIERS DE LA L.F.O.

Statut Régional de l'Arbitrage

Préambule

Article 1 - Définitions

1. Les arbitres de football ont pour fonction de diriger les rencontres organisées par la Fédération Française de Football (F.F.F.), la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.), les Ligues Régionales, les Districts ou tout groupement reconnu par la F.F.F. Ils ne peuvent exercer cette activité pour une organisation non affiliée ou une association non reconnue.

2. Le Statut de l'Arbitrage a pour but de préciser la fonction de l'arbitre et ses relations avec toutes les composantes du football qui les régissent.

Article 2 -

Le présent Statut de l'Arbitrage doit être intégralement appliqué dans toutes les Ligues et tous les Districts. Toutefois, les assemblées générales des Ligues régionales peuvent adopter des dispositions plus contraignantes. Mais, en cas de litige opposant deux équipes disputant un championnat national, le Statut Fédéral est pris comme base.

TITRE I - Organisation et Fonctionnement de l'arbitrage

En application des dispositions de l'article 3 du Règlement F.I.F.A. de l'arbitrage, l'organisation, les normes et le développement de l'arbitrage doivent être contrôlés exclusivement par la F.F.F. et ne peuvent en aucun cas être supervisés ni contrôlés par d'autres instances.

Chapitre 1 - Les instances

Section 1 - Les Commissions de l'Arbitrage

Article 3 - La Commission Fédérale de l'Arbitrage

1. La Commission Fédérale des Arbitres est composée de six Membres suivants nommés par le Comité Exécutif :

- le Président, désigné par le Comité Exécutif parmi ses Membres,
- deux Membres, dont un Vice-Président, proposés par le Président de la Commission Fédérale des Arbitres. Au minimum, un des deux Membres proposés doit être ou avoir été arbitre fédéral, observateur fédéral ou Membre d'une Commission Régionale de l'Arbitrage pendant au moins 5 saisons,
- deux Membres proposé par la L.F.P., Au minimum, un des deux Membres proposés doit être ou avoir été arbitre fédéral, observateur fédéral ou Membre d'une Commission Régionale de l'Arbitrage pendant au moins 5 saisons,

- un Membre proposé par la L.F.A., ce Membre doit être ou avoir été arbitre fédéral, observateur fédéral ou Membre d'une Commission Régionale de l'Arbitrage pendant au moins 5 saisons.
- Sièges également, avec voix consultative :
 - le Directeur Technique de l'Arbitrage,
 - un représentant de la Direction Technique Nationale proposé par elle,
 - le cas échéant, les Directeurs Techniques Adjointes chargés des départements arbitrage élite et amateur.

Parmi les six Membres de la CFA, au minimum 3 Membres doivent être ou avoir été arbitre fédéral, Observateur fédéral ou Membre d'une Commission Régionale de l'Arbitrage pendant au moins 5 saisons.

Les Membres de la Commission Fédérale des Arbitres ne doivent pas appartenir à un club.

2. Attributions.

La Commission Fédérale des Arbitres a compétence notamment pour :

- a) Procéder au classement ou à l'évaluation des arbitres et arbitres-assistants fédéraux dans chaque catégorie, notamment d'après leurs performances lors d'une sélection de match, puis décider de leur affectation pour chaque saison sportive ;
- b) Désigner les arbitres pour les matchs des compétitions nationales ;
- c) Proposer au Conseil Fédéral, pour validation, la nomination des candidats à la liste des arbitres internationaux selon le Règlement de la FIFA concernant l'inscription des arbitres, arbitres-assistants, arbitres Futsal et de Beach soccer internationaux ;
- d) Approuver des méthodes d'arbitrage standard pour garantir la mise en œuvre uniforme des Lois du Jeu ;
- e) Approuver des critères d'évaluation uniformes pour les arbitres ;
- f) Désigner les panels d'instructeurs d'arbitres et d'observateurs d'arbitres ;
- g) Approuver le règlement intérieur de l'arbitrage.
- h) Réunir les Présidents des Commissions Régionales de l'Arbitrage en fin de chaque saison.

Si nécessité, une réunion supplémentaire peut avoir lieu en cours de saison.

Elle réunit les C.T.R.A. et les C.T.D.A. au moins une fois par an.

3. Les décisions de la Commission Fédérale des Arbitres sont prises à la majorité des voix des Membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

4. Elle est assistée dans ses missions par :

- Des Sections, nommées par le Comité Exécutif et déterminées par le règlement intérieur de l'arbitrage,
- La Direction Technique de l'Arbitrage,
- Les Commissions Régionales et de District de l'Arbitrage.

5. Les contestations relatives aux mesures administratives, définies à l'article 39 du présent Statut, prises par la Commission Fédérale des Arbitres, ainsi que les contestations relatives aux réserves examinées par la Section Lois du Jeu, relèvent de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.

6. La Commission Fédérale des Arbitres est représentée, avec voix délibérative, au sein des Commissions suivantes :

- La Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.,
- La Commission Fédérale de Discipline,
- La Commission Fédérale de la Coupe de France
- La Commission de Discipline de la L.F.P.

Article 4 - Réserve

Article 5 - Les instances régionales

1. L'arbitrage est géré au niveau régional par les instances suivantes :

- les Commissions Régionales de l'Arbitrage (C.R.A.),
- les Commissions de District de l'Arbitrage (C.D.A.).

2. Elles ont pour mission :

- d'élaborer la politique de recrutement et de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les C.T.R.A. et/ou C.T.D.A. lorsque le poste existe,
- d'assurer les désignations et les contrôles,
- de veiller à l'application des lois du jeu,
- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu.

3. a) La Commission Régionale de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le Président.

Celui-ci ne peut être le Président de la Ligue, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur, un Président de District ou de Commission de District de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un de ses Membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont Membres à part entière.

b) La Commission doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique de la Ligue,
- du C.T.R.A. pour avis technique, avec voix consultative,
- d'un Membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

c) La Commission complète son Bureau par l'élection :

- d'un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- d'un Secrétaire.

Elle élabore son Règlement Intérieur qui est soumis pour homologation au Comité de Direction de la Ligue. Elle détermine, avec les C.D.A., le contenu de l'examen théorique des candidats arbitres des Districts de la Ligue.

d) Son Président ou son représentant peut assister aux réunions du Comité de Direction de la Ligue, avec voix consultative.

e) La C.R.A. est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique de la Ligue.

f) La C.R.A. est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline de la Ligue dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération).

4. a) La Commission de District de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité Directeur du District, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le Comité Directeur, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un de ses Membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont Membres à part entière.

b) La Commission doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,

- d'un éducateur désigné par la Commission Technique du District,
- du C.T.D.A. pour avis technique, avec voix consultative,
- d'un Membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

c) La Commission complète son Bureau par l'élection :

- d'un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- d'un Secrétaire.

Elle élabore son Règlement Intérieur qui, après avis de la Commission Régionale de l'Arbitrage, est soumis pour homologation au Comité Directeur du District.

d) Son Président ou son représentant peut assister aux réunions du Comité Directeur du District et de la Commission Régionale de l'Arbitrage, avec voix consultative.

e) La C.D.A. est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique du District.

f) La C.D.A. est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de Discipline et d'Appel du District dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération).

Article 6 - Réserve

Article 7 - Les Commissions de détection, de recrutement et de fidélisation des arbitres

Il sera mis en place dans chaque District, une Commission chargée spécifiquement de la détection, du recrutement et de la fidélisation des arbitres.

Cette Commission nommée par le Comité Directeur du District sera composée de représentants :

- de l'arbitrage dont au moins le Président de la Commission de District de l'Arbitrage (C.D.A.), d'un arbitre féminin et du C.T.D.A. quand il existe,
- d'élus du Comité Directeur,
- d'éducateurs,
- de dirigeants de clubs,
- de représentants des associations reconnues des arbitres et des éducateurs.

La coordination de diverses Commissions Départementales de Détection et de Recrutement sera assurée par une cellule de pilotage régionale dont la composition est laissée à l'initiative de chaque Comité Directeur de Ligue mais devant comprendre au moins le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.) et le Conseiller Technique Régional en Arbitrage (C.T.R.A.).

La Ligue transmettra à la Direction Nationale de l'Arbitrage un bilan annuel de l'action régionale dans ce domaine.

Article 8 - Les Commissions du Statut de l'Arbitrage

1. Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce

sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

2. Elles sont nommées par le Comité de Direction du District pour la Commission de District, par le Comité de Direction de la Ligue Régionale pour la Commission Régionale :

Ces Commissions comprennent 7 Membres :

- un Président, Membre du Comité de Direction,
- trois représentants licenciés des clubs,
- trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction de l'instance concernée.

3. Les décisions des Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en Appel :

- par l'instance d'Appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'Appel de la Ligue régionale pour la C.D.S.A.,
- par l'instance d'Appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort pour la C.R.S.A., y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci.

Article 9 - Appels des décisions des Commissions de l'Arbitrage

En ce qui concerne l'application des Lois du jeu, les Appels des décisions des Commissions de l'arbitrage relatives à l'examen de réserves techniques sont examinés :

- pour les C.D.A., par l'instance d'Appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale,
- pour les C.R.A., par l'instance d'Appel de la Ligue régionale et les décisions de cette dernière par la Commission Fédérale des Arbitres – Section Lois du Jeu,
- pour la Commission Fédérale des Arbitres - Section Lois du Jeu, par la Commission Supérieure d'Appel.

Section 2 - La Direction Technique de l'Arbitrage

Article 10 -

1. La D.T.A. est une direction fédérale, avec à sa tête un directeur de l'arbitrage (le Directeur Technique de l'Arbitrage), placé sous l'autorité du Directeur Général de la F.F.F.

2. Les principales attributions de la D.T.A. sont les suivantes :

- a) assister la Commission Fédérale des Arbitres et mettre en œuvre les décisions qu'elles adoptent ;
- b) exécuter toutes les tâches administratives et logistiques de l'arbitrage ;
- c) mettre en œuvre les programmes de perfectionnement des arbitres conformément aux directives approuvées par la Commission Fédérale des Arbitres ;
- d) organiser des cours pour arbitres, instructeurs d'arbitres et observateurs d'arbitres ;
- e) préparer et produire du matériel pédagogique conforme aux lois du Jeu publiées par l'International Football Association Board (I.F.A.B).

Section 3 - Rôle du Comité Exécutif et des Organismes Directeurs des Ligues Régionales et des Districts

Article 11 - Nomination des arbitres

Les arbitres sont nommés :

- par le Comité Directeur du District, sur proposition de la C.D.A., pour les arbitres de District, y compris les arbitres Futsal départementaux, et les arbitres-auxiliaires,
- par le Comité de Direction de la Ligue régionale, sur proposition de la C.R.A., pour les arbitres de Ligue, y compris les arbitres Futsal régionaux,
- par la Commission Fédérale des Arbitres pour les arbitres de la Fédération.

Article 12 - Indemnités dues aux arbitres

Les montants des indemnités de déplacement et de match ainsi que des frais de déplacement sont fixés :

- par le Comité Directeur du District, sur proposition de la C.D.A., pour les compétitions de District,
- par le Comité de Direction de la Ligue régionale, sur proposition de la C.R.A., pour les compétitions de Ligue,
- par le Comité Exécutif pour les épreuves de la Fédération et de la Ligue de Football Professionnel.

Chapitre 2 - Les catégories d'arbitres

Section 1 - Les catégories d'arbitres

Article 13 -

Les arbitres sont classés en six catégories :

- arbitre et arbitre-assistant de la Fédération,
- arbitre Elite Régionale,
- arbitre et arbitre-assistant de Ligue,
- arbitre de District et, le cas échéant, arbitre-assistant de District,
- arbitre Futsal,
- arbitre Beach-Soccer.

En outre, il est mis en place une fonction d'arbitre-auxiliaire, ainsi qu'une fonction d'arbitre assistant auxiliaire. Ceux-ci sont des licenciés majeurs ayant suivi une formation à l'arbitrage validée par une autorisation d'arbitrer son club.

Ils accèdent à ces catégories après avoir satisfait aux examens et observations prévus à cet effet, sur proposition des Commissions de l'Arbitrage.

L'appartenance à une catégorie n'implique pas pour autant le droit absolu à la désignation pour diriger des rencontres dans cette catégorie.

Tout arbitre-auxiliaire peut être candidat au titre d'arbitre officiel de District.

Article 14 - Tenue et écusson de l'arbitre

Le port de la tenue et de l'écusson de la catégorie à laquelle appartient l'arbitre est obligatoire. Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie est passible des sanctions prévues dans le présent statut.

Article 15 - Les Jeunes Arbitres et Très Jeunes Arbitres

1. Est « Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 15 à 23 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

2. Est « Très Jeunes arbitre », tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale.

3. Ils sont classés dans les catégories citées à l'article 13.

Les « Très jeunes arbitres » arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions de Jeunes. Les « Jeunes arbitres » arbitrent en principe des rencontres de compétitions de Jeunes.

Sur avis des Commissions de l'Arbitrage, ces « Jeunes arbitres » pourront être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.

4. Le titre de "jeune Arbitre de la Fédération" équivaut au titre d'arbitre de Régional 2.

Section 2 - Formation des Arbitres l'IR2F)

(Formation initiale avec

Article 16 -

La formation des arbitres est assurée par la Fédération Française de Football, les Ligues et les Districts. Pour être nommé arbitre, le candidat doit suivre une formation de base validée par une observation, conformément aux recommandations de la Direction Technique de l'Arbitrage (D.T.A.).

Les arbitres de la Fédération et de Ligue sont tenus d'apporter leur concours à la formation des arbitres de Ligue et de District.

Article 17 -

Pour des missions d'encadrement et d'animation de l'arbitrage dans les Ligues régionales et les Districts, des "Conseillers en arbitrage" peuvent être nommés respectivement par le Comité de Direction de la Ligue ou le Comité Directeur du District, après avis de la Direction Technique de l'Arbitrage.

Ces Conseillers Techniques en Arbitrage ne sont pas éligibles en qualité de représentant des arbitres dans les instances de direction de la Fédération, des Ligues régionales et des Districts.

Article 18 -

1. L'arbitre est tenu de suivre les stages ou journées de formations organisées à son intention et peut être sanctionné pour son ou ses absences.

Le club sera informé des absences de l'arbitre à ces séances de formation.

2. L'arbitre-auxiliaire est soumis à des règles de formation et peut être soumis à des règles de contrôle de connaissance, au même titre qu'un arbitre officiel.

3. L'arbitre est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance officielle de la Fédération, des Ligues régionales et des Districts.

Section 3 - Promotion des Arbitres

Article 19 - Arbitres de Ligue

Tout arbitre de District peut être candidat au titre d'arbitre de Ligue.

Il doit être présenté par le Comité Directeur du District, sur avis de la C.D.A., selon les critères définis par la C.R.A.

Article 20 - Arbitres et arbitres-assistants de la Fédération

Tout arbitre de Ligue peut être candidat au titre d'arbitre ou d'arbitre-assistant de la Fédération, s'il n'est pas atteint, au 1er janvier de l'année de sa demande, par la limite d'âge supérieure fixée par la circulaire annuelle de la Commission Fédérale des Arbitres définissant les critères à remplir pour faire acte de candidature.

Il doit être présenté par le Comité Directeur de la Ligue, sur avis de la C.R.A.

Article 21 -

Les arbitres et arbitres-assistants internationaux sont désignés parmi les arbitres fédéraux pour les premiers et parmi les arbitres-assistants fédéraux pour les seconds.

Ils sont inscrits par le Comité Exécutif, sur la proposition de la Commission Fédérale des Arbitres, sur une liste qui est communiquée à la F.I.F.A. qui procède aux nominations.

Article 22 -

Les observations sont effectuées, pour les arbitres de la Fédération, par les Membres de la D.T.A. ou par d'anciens arbitres de la Fédération figurant sur une liste approuvée par la Commission Fédérale des Arbitres.

Les notes et appréciations relatives à ces arbitres font l'objet d'une réglementation approuvée par le Comité Exécutif.

Pour les arbitres de Ligue et de District, la liste des observateurs et la réglementation sont approuvées, respectivement par le Comité Directeur de Ligue ou de District, sur proposition de la Commission de l'arbitrage concernée.

Tous les observateurs ont une obligation de formation à la fonction d'observateur.

Section 4 - Age limite

Article 23 -

Il n'y a pas d'âge limite pour les arbitres. Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques. Les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par les Commissions compétentes en fonction de la catégorie d'arbitres concernée.

TITRE II - L'arbitre et son club

Chapitre 1 - L'arbitre

Section 1 - Candidature à la fonction d'arbitre

Article 24 - Candidature

1. Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir au secrétariat du District (ou de la Ligue en l'absence de District)

- soit par l'intermédiaire d'un club,
- soit individuellement.

La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

2. Le choix entre candidature individuelle ou par l'intermédiaire d'un club détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club).

Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après.

Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

Section 2 - La Licence

Article 25 - Licence

1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer.
2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.
3. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions fédérales en vigueur.
4. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.

Article 26 - Demande de licence

1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :
 - saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,
 - transmettre ce formulaire individuellement à leur Ligue régionale pour les arbitres indépendants.
2. La procédure administrative de demande de licence figure dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences constituant l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.
3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :
 - du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
 - du 1er juin au 31 janvier pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.

Article 27 - Contrôle médical

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération, des Ligues et des Districts sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant. Le protocole de cet examen est défini par la Commission Fédérale Médicale pour l'ensemble des arbitres. Le dossier médical, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, indépendamment de la demande de licence, sous pli confidentiel, selon les cas, à la Commission Fédérale Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.

Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de niveau District, seul un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen.

Le dossier médical, tel que mentionné au paragraphe précédent, est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre la saison suivante.

Article 28 - Assurance

1. Les arbitres doivent être couverts par une assurance dommages corporels et une assurance responsabilité civile contractées, soit par la F.F.F. pour les arbitres de la Fédération, soit par les Ligues régionales pour les arbitres de Ligue et de District.

Les conditions minimales d'assurance à observer sont celles prévues à l'article 32 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

2. La L.F.P. contracte par ailleurs une assurance en faveur des arbitres officiant dans les compétitions qu'elle organise.

3. Afin d'indemniser le préjudice subi par un arbitre victime d'un auteur non identifié ou insolvable, une convention pourra être conclue avec les instances concernées.

Article 29 - Double licence

1. Le titulaire d'une licence « Arbitre » de District peut également être titulaire :
 - d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.
 - ou d'une licence « Educateur Fédéral » dans le club qu'il couvre.
2. L'arbitre de Ligue âgé de moins de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.
3. Sur décision du Comité de Direction de la Ligue d'Occitanie en date du 1er juin 2019, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours ne peuvent pas être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix.
4. L'arbitre de Fédération ne peut, quant à lui, être titulaire que d'une licence « Arbitre ».

Article 30 - Demande de changement de club

1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.

3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. Le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Article 31 - Demande de changement de statut

1. L'arbitre désirant changer de statut doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

Un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison.

2. Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2.

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.

3. Dans le cas d'un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Article 32 - Cas particuliers

1. En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21^{ème} jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

En cas de demande de changement de club, il est licencié à son nouveau club au 1^{er} jour de la saison qui suit la date de la fusion, dans les conditions fixées à l'article 30.

2. En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1^{er} jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.

Section 3 - Conditions de couverture

Article 33 -

Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut.

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

- a) les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,
- b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,
- c) les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage.

Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

- changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000 ;
 - départ du club quitté motivé par le comportement violent de Membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;
 - modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;
 - avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.
 - Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.
- d) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32,
- e) les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du présent Statut, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, (*Décision adoptée le 29/06/2019 à Millau par l'Assemblée Générale de la Ligue d'Occitanie pour l'ensemble des Districts qui la compose*),
- f) les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matchs,
- g) les arbitres-auxiliaires, uniquement pour les clubs dont l'équipe qui détermine les obligations du club au sens de l'article 41, évolue dans une division inférieure à la division supérieure de District, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent. (*La proposition du paragraphe g ci-dessus, n'a pas été retenue, le 29/06/2019 à Millau par l'Assemblée Générale de la Ligue d'Occitanie pour l'ensemble des Districts qui la compose*).

Un arbitre officiel peut également couvrir un autre club que celui pour lequel il avait opté lors de son inscription, à condition d'avoir muté vers ce nouveau club et d'y avoir été licencié comme arbitre ou avoir été arbitre indépendant, pendant 2 saisons au moins.

Sauf disposition contraire votées en Assemblée Générale de Ligue ou de District, un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient.

Article 34 -

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Le nombre de rencontres par saison est fixé à 20 matchs par décision du Comité Directeur de la Ligue d'Occitanie en date du 01/06/2019.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent Statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Article 35 -

Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de Membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive.

Section 4 - L'arbitre et son club

Article 36 -

L'arbitre licencié à un club doit faire partie intégrante de la vie de ce dernier et est notamment convié à ses Assemblées Générales.

Il peut également remplir les fonctions de dirigeant du club. S'il est mandaté par ce dernier, il peut le représenter dans les Assemblées Générales du District ou de la Ligue avec droit de vote, dans le respect des dispositions statutaires des instances concernées.

L'arbitre du club peut également remplir toute autre fonction officielle, notamment assurer le rôle d'accompagnateur d'équipe.

Section 5 - Honorariat

Article 37 -

1. Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat.

2. L'honorariat est prononcé par :

- le Comité Exécutif de la F.F.F., sur proposition de la Commission Fédérale des Arbitres pour les arbitres de la Fédération,
- les Comités Directeurs de Ligue, sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage de Ligue, pour les arbitres de Ligue,
- les Comités Directeurs de District, sur proposition de la Commission Départementale de l'Arbitrage, pour les arbitres de District.

3. L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice et ayant accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée. L'honorariat peut aussi être accordé à tout arbitre ayant rendu des services exceptionnels à l'arbitrage même s'il ne respecte pas les critères précédemment évoqués.

Section 6 - Sanctions et mesures administratives

Article 38 - Sanctions d'ordre disciplinaire

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération).

Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour violation à la morale sportive, manquement graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la fédération, de ses ligues et districts ou d'un de leurs dirigeants, (tel que notamment : le non-respect du devoir de réserve, le non-respect du devoir d'impartialité, le non-respect des obligations prévues par le décret n°2013-947 du 22 Octobre 2013 relatif aux paris sportifs, les critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, etc.).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Le club, si l'arbitre est licencié dans un club, est obligatoirement avisé de la sanction prise.

Article 39 - Mesures administratives

Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et/ou national. Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

- Mauvaise interprétation du règlement, faute technique ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour d'un match,
- Non-respect des obligations administratives découlant de sa sanction (telles que notamment : non-respect d'une désignation à un match, non-respect à l'Article 18 du présent Statut de l'Arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers Arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive, ou déconvocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.).

Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par les Commissions de l'Arbitrage sont :

- l'avertissement,
- la non désignation pour une durée maximum de trois mois,
- le déclassement,
- la radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.

Les mesures administratives relèvent de la compétence des organismes suivants :

- Arbitre de District :
 - o Première instance : Commission de District de l'Arbitrage ;
 - o Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de District.
- Arbitre de Ligue :
 - o Première instance : Commission Régionale de l'Arbitrage ;
 - o Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de Ligue.
- Arbitre Fédéral :
 - o Première instance : Commission Fédérale des Arbitres ;
 - o Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel.

Une mesure administrative ne pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Un arbitre ne pourra faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral, tel que mentionné ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :

- L'arbitre doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courrier électronique avec accusé de réception), sept jours au moins avant la date de la réunion de la Commission d'Arbitrage au cours de laquelle le cas sera examiné,
- L'arbitre doit avoir été convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
- La convocation doit indiquer que l'arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales,
- La convocation doit préciser que l'arbitre peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix,
- L'arbitre doit être informé de la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer quarante-huit heures au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives. Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties.

Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Les mesures administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre faisant l'objet d'une mesure administrative est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé de cette mesure administrative.

Article 40 - Réserve

Chapitre 2 - Le Club

Section 1 - Obligations du club

Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- Championnat National 1 (N1) : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- Championnat National 2 et 3 (N2) et (N3) : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- Championnat Régional 1 (R1) : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- Championnat Régional 2 (R2) : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- Championnat Régional 3 (R3) et Départemental 1 (D1) : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- Championnat Féminin de D 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine
- Championnat Féminin de D 2 : 1 arbitre
- Championnat de France Futsal D1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal D2 : 1 arbitre,
- Championnat Féminin senior : 1 arbitre,
- Championnat de Football d'Entreprise R 1 : 1 arbitre majeur,
- Championnat de Futsal R 1 : 1 arbitre majeur,
- Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 1 arbitre,
- Autres divisions inférieures à la Division supérieure de District, : 1 arbitre

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Article 42 - Arbitres de Football d'Entreprise

Les clubs de football d'Entreprise peuvent mettre à la disposition de leur District ou Ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de football d'Entreprise.

Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent Statut.

Article 43 - Arbitres de Futsal

Les clubs peuvent mettre à la disposition de leur District ou Ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de Futsal.

Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent Statut et peuvent, sur décision du Comité de Direction de la Ligue concernée et dans les conditions qu'il fixe, couvrir leur club qu'il s'agisse d'un club spécifique de Futsal ou non.

Article 44 - Référent en Arbitrage

Chaque club désigne un « référent en arbitrage ». Ce référent sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres.

Section 2 - Arbitres Supplémentaires

Article 45 -

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "Mutation" dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Section 3 - Sanctions et Pénalités

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 (N1) : 400 €
- Championnat National 2 (N2) et Championnat National 3 (N3) : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 (D1) : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 (D2) : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 (D1) : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 (D2) : 140 €
- Championnat Régional 1 (R1) : 180 €

- Championnat Régional 2 (R2): 140 €
- Championnat Régional 3 (R3) et Championnat Départemental 1 (D1): 120 €
- Autres Divisions de District : 50 €
- Championnats de Football d'Entreprise R 1 : 50 €
- Championnats de Futsal R 1 : 50 €
- Championnats Féminins senior : 50 €
- Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 50 €

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier.

Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Section 4 - Procédure

Article 48 -

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

3. Par la voie du Bulletin Officiel, du site internet ou par lettre recommandée, les Ligues ou Districts informent avant le 30 septembre les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 ci-dessus.

La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.

4. La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis.

Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

Puis la situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 sont applicables.

5. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Article 49 -

Avant le 28 février de la saison en cours, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 31 janvier en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées à l'article 47 ci-dessus.

Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent Statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du 15 juin.

Avant le 30 juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

Calendrier des évènements

Date	Evènement
31 août	Date limite de renouvellement et de changement de statut
30 septembre	Date limite d'information des clubs non en règle
31 janvier	Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1 ^{ère} situation d'infraction
28 février	Date limite de publication des clubs en infraction au 31 janvier
15 juin	Date d'étude de la 2 ^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
30 juin	Date limite de publication définitive des clubs en infraction

Définitions

C.D.A. : Commission de District de l'Arbitrage

C.R.A. : Commission Régionale de l'Arbitrage

C.F.A. : Commission Fédérale de l'Arbitrage

C.D.S.A. : Commission de District du Statut de l'Arbitrage

C.R.S.A. : Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

C.T.D.A. : Conseiller Technique Départemental en Arbitrage

C.T.R.A. : Conseiller Technique Régional en Arbitrage

D.T.A. : Direction Technique de l'Arbitrage

Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football

TITRE I - Séniors

Section 1 - Obligation de diplôme

Article 1 - Obligation de contracter

Article 1.1 -

Les clubs participants aux championnats de R1 sont tenus d'utiliser les services d'un entraîneur titulaire au minimum d'un BEF, entraîneur principal de l'équipe (CDI obligatoire sauf si joueurs fédéraux).

Article 1.2 - Possibilité de contracter ou Bénévolat :

Les clubs participants aux championnats de R2 sont tenus d'utiliser les services d'un entraîneur titulaire au minimum d'un BEF, entraîneur principal de l'équipe.

Les clubs participants aux championnats de R3 sont tenus d'utiliser les services d'un entraîneur titulaire au minimum d'un BMF, entraîneur principal de l'équipe.

Article 2 - Dérogations

Par mesure dérogatoire :

- a) Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.
- b) Les clubs participants aux championnats R1, R2 et R3 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis* sous réserve :
 - o Que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme requis.
 - o A l'issue de la formation, et en cas de non-obtention du diplôme requis, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs.

Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la CRSEE, que celle-ci s'applique.

**Suite à la crise sanitaire, la CRSEE autorise l'éducateur désigné pour le championnat R3, participant au BMF en vue de son obtention, à ne pas être titulaire du diplôme immédiatement inférieur au diplôme requis, pour la saison 2021/2022.*

Article 3 - Interdiction de cumul

L'éducateur ou entraîneur d'un club astreint à utiliser les services d'un éducateur ou entraîneur ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre club.

Section 2 - Désignation de l'éducateur ou entraîneur

Article 4 - Désignation en début de saison

Les clubs participants aux championnats R1, R2 et R3, doivent avoir formulé une demande de licence pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Le club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligation d'encadrement technique.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue pour la R1 et la R2, et Championnat pour la R3) disputé en situation irrégulière d'une amende (prévu à l'annexe « dispositions financières »).

Un délai de 30 jours francs à compter de la date du 1er match, est accordé pour régulariser cette situation, passé ce délai, les clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la CRSEE. Celle-ci notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

Article 5 - Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur, le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match ou l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai les sanctions financières ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières à savoir une amende (prévu à l'annexe « dispositions financières ») par match, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la CRSEE. Celle-ci notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation de compétitions pour application.

Si le club avait obtenu une dérogation en début de saison, la CRSEE pourra lui accorder une autre dérogation dans la même saison sportive afin de retrouver rapidement un éducateur.

Section 3 - Présence sur le banc de touche

Article 6 -

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'art. précédent, l'éducateur ou entraîneur en charge de l'équipe devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation, par match disputé en situation irrégulière sont une amende (prévu à l'annexe « dispositions financières »).

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la CRSEE, peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière, à l'appréciation de la CRSEE ; avant toute sanction, elle étudiera le motif de l'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs éducateurs ou entraîneurs désignés par mail ou par courrier à la CRSEE.

En cas de suspension de l'éducateur ou de l'entraîneur, pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club, titulaire à minima d'un certificat de football fédéral.

Les dispositions communes du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs sont applicables à tous les clubs ayant des Animateurs, Educateurs ou Entraîneurs dans les clubs.

TITRE II - Jeunes

Section 1 - Obligation de diplôme

Article 7 - Obligation de contracter

Les clubs participants aux championnats régionaux jeunes sont tenus d'utiliser les services d'un entraîneur ou éducateurs titulaire :

- U20 R : Titulaire min. du diplôme CFF3
- U18 R : Titulaire min. du diplôme BMF
- U17 R1 : Titulaire min. du diplôme BMF
- U17 R2 : Titulaire min. du diplôme CFF3
- U16 R : Titulaire min. du diplôme BMF
- U15 : Titulaire min. du diplôme CFF2
- U14 R : Titulaire min. du diplôme CFF2

Article 8 - Dérogations

Par mesure dérogatoire :

- a) Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.
- b) Les clubs participants aux championnats JEUNES peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur ou dirigeant sous réserve :
 - Que ledit éducateur fût licencié dans le club la saison précédente, et qu'il participe de manière effective à une session de formation (Modules + Certification) en vue de l'obtention du diplôme requis dans la saison sportive.
 - A l'issue de la formation, et en cas de non-obtention du diplôme requis, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs.

Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la CRSEE, que celle-ci s'applique.

Article 9 - Interdiction de cumul

L'éducateur ou entraîneur d'un club astreint à utiliser les services d'un éducateur ou entraîneur ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre club.

Section 2 - Désignation de l'éducateur ou entraîneur

Article 10 - Désignation en début de saison

Les clubs participants aux championnats JEUNES, doivent avoir formulé une demande de licence pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Le club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende (prévu à l'annexe « dispositions financières »).

Un délai de 30 jour franc à compter de la date du 1er match, est accordé pour régulariser cette situation, passé ce délai, les clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la CRSEE. Celle-ci notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

Article 11 - Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur, le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match ou l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai les sanctions financières ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières à savoir une amende (prévu à l'annexe « dispositions financières ») par match, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la CRSEE. Celle-ci notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation de compétitions pour application.

Si le club avait obtenu une dérogation en début de saison, la CRSEE pourra lui accorder une autre dérogation dans la même saison sportive afin de retrouver un éducateur rapidement.

Section 3 - Présence sur le banc de touche

Article 12 -

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'art. précédent, l'éducateur ou entraîneur en charge de l'équipe devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation, par match disputé en situation irrégulière sont une amende (prévu à l'annexe « dispositions financières »).

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la CRSEE, peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière, à l'appréciation de la CRSEE ; avant toute sanction, elle étudiera le motif de l'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs éducateurs ou entraîneurs désignés par mail ou par courrier à la CRSEE.

En cas de suspension de l'éducateur ou de l'entraîneur, pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, les clubs concernés devront pouvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club, titulaire à minima d'un certificat de football fédéral.

Les dispositions communes du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs sont applicables à tous les clubs ayant des Animateurs, Educateurs ou Entraîneurs dans les clubs.

PARTIE V – ANNEXES

Annexe I – Dispositions financières

Annexe II – Tarif des licences

Annexe III – Barème disciplinaire

Annexe IV – Circulaire 167

Annexe I – Dispositions financières

DISPOSITIONS FINANCIERES 2021/2022

COTISATIONS - ENGAGEMENTS - GESTION - DROITS - AMENDES

Document validé à la majorité par le Comité Directeur du 29/05/2021

COTISATIONS		Montant
FEDERATION FRANCAISE FOOTBALL		
Cotisation annuelle Fédérale (tous niveaux et féminines)		60

LIGUE (Equipe la plus élevée)		Montant
Cotisation LIGUE 1 et LIGUE 2		1200
Cotisation annuelle d'un club NATIONAL1		850
Cotisation annuelle d'un club NATIONAL2		530
Cotisation annuelle d'un club NATIONAL3		300
Cotisation annuelle d'un Club de R1		130
Cotisation annuelle d'un Club de R2		110
Cotisation annuelle d'un Club de R3		100
Cotisation annuelle d'un Club de district		70
Cotisation annuelle d'un club de Football d'Entreprise - Loisir - Beach Soccer		50
Cotisation annuelle d'un club de Futsal		70
Cotisation annuelle d'un Club Féminin Ligue		70
Cotisation annuelle d'un Club Féminin District		50
Cotisation annuelle d'un Club n'ayant pas d'équipe séniors		70

ENGAGEMENTS		Montant
Engagements des clubs par équipe		
Football Libre		
Équipe de R1	110	
Équipe de R2	90	
Équipe de R3	60	
Équipe U20	50	
Équipe U18 R1	45	
Équipe U18 R2	30	
Equipe U17	45	
Équipe U16 R1	45	
Équipe U16 R2	30	
Équipe U15	45	
Équipe U14 R1	45	
Équipe U14 R2	30	

Football d'Entreprise		
Équipe de R1	45	
Équipe de R2	30	

Féminines		
Équipe de R1	45	
Équipe de R2	30	

Futsal		
Équipe de R1	45	
Équipe de R2	30	
Équipe Féminine	30	
Coupe Nationale	Tarif FFF	
Beach Soccer	30	

Demande en révision - article 197	150
Tournois - Frais de dossiers	30

AMENDES		Montant
AMENDES DIVERSES		
Absence de licences pour tout acteur du football - article 59	60	
Retrait d'opposition à changement de club - article 103	20	
Non-Respect de la catégorie d'âge, infraction aux règles de mixité - article 213	25	
Participation à plus d'une rencontre - article 215	85	
Pratique dans un club non affilié ou dans une association non reconnue	50	
Non-respect du nombre de licences dirigeant (par licence manquante) - article 218	TARIF LICENCE	
Utilisation d'un joueur venant de l'étranger sans certificat International de transfert - article 220	60	
Utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation - article 221	60	
Rencontre internationale sans autorisation - article 222	60	
Rencontre internationale sans autorisation - article 222 pour un club frontalier	20	
Avertissement	15	
Exclusion	30	
Ouverture d'un dossier (sanction inférieure ou égale à 4 matches de suspension)	25	
Ouverture d'un dossier (sanction supérieure à 4 matches)	30	
Vente de Boissons non autorisées (minimum)	20	
Licencié suspendu pour au moins six mois participant à une rencontre amicale (minimum)	50	
Sanction pour Tournoi International non déclaré	60	
Astreinte par jour de retard suite à un défaut de réponse à la demande d'accord de changement de club	10	

AMENDES DIVERSES		
- Absence à l'assemblée générale	100	
Frais de dossier administratif		
- Absence à convocation d'une instance (par personne convoquée non excusée)		
Défaut de réponse aux renseignements demandés par une commission régionale (par semaine)	35	
- Demande de report d'une rencontre hors délai si accord de la C.R.G.C.		
Rectification d'un calendrier avant le 15 août au club responsable	100	
Retrait d'une équipe régulièrement engagée après le 15 août	150	
Licence manquante ; non présentation Jeune Joueur et jeune Féminine	10	
Licence manquante ; non présentation Seniors et Féminines	20	
Licence manquante ; non présentation Dirigeant	20	
- Licence obtenue à l'aide de faux renseignements (au club) : minimum	300	
- Falsification d'une licence ou substitution de joueur (au club) : minimum	300	
- Fraude sur l'identité d'un joueur (au club) : minimum	300	
* Non envoi d'une feuille de match par le club recevant par jour de retard, (Cachet de la poste faisant foi)	15	
- Non saisie de résultat sur Internet	25	
- Feuille de match irrégulière	30	
- Falsification d'une feuille de match (au club responsable) : minimum	250	
- Non envoi de la feuille de match informatisée par le club recevant, après validation par l'arbitre		
4 h au maximum après la rencontre	25	
Par heure de retard/au-delà de 4 h	15	
Forfait d'une équipe seniors masculins		
1er forfait	50	
2ème forfait et forfait général	100	
- Forfait au cours des deux dernières journées de championnat	460	
AMENDES DIVERSES		
- Forfait d'une équipe de Jeunes et Féminine		
1er forfait	30	

Coupes Occitanie	
Seniors	45
U15 et U17 et U19	25
Féminines	25
Football d'Entreprise et Futsal	25

Coupes Nationales (Tarif FFF)	
Coupe de France Séniors	Tarif FFF
Coupe Gambardella	Tarif FFF
Coupe Nationale Féminine	Tarif FFF
Coupe Nationale Foot Entreprises	Tarif FFF

FRAIS DE GESTION	
	Montant
Frais de Gestion Administrative (Equipe la plus élevée)	
Clubs de N3	200
Clubs de R1	160
Clubs de R2	160
Clubs de R3	160
Clubs de district	100
Féminines R1	80
Féminines R2	80
Football d'Entreprise R1	80
Football d'Entreprise R2	80
Futsal et Beach Soccer R1	70
Futsal et Beach Soccer R2	70
Club n'ayant pas d'équipe séniors	100

Frais de Gestion Sportive par équipe	
Clubs de R1	1140
Clubs de R2	805
Clubs de R3	520
Féminines R1	80
Féminines R2	55
Football d'Entreprise R1	80
Football d'Entreprise R2	55
Futsal et Beach Soccer R1	80
Futsal et Beach Soccer R2	55

DROITS	
	Montant
Frais de Dossier	
Demande certificat International de transfert (L1 et L2) - article 106.4	50
Demande certificat International de transfert (autres clubs)	20
Refus d'accord au changement de club reconnu abusif	50
Autorisation rencontre internationale - article 177	25
Autorisation rencontre internationale - article 177 pour club frontalier	10
Réserve (compétitions régionales) Seniors - article 186.1	40
Réserve (compétitions régionales) Jeunes et Féminines	30
Réclamation Seniors - article 187.1	40
Réclamation Jeunes et Féminines	30
Évocation - article 187.2	80
Frais de procédure en Appel devant la Commission Régionale d'Appel - article 190.1	130
Frais de procédures concernant les appels irrecevables	35
Frais de procédures en cas de retraits d'appel en cours de procédure	65
Opposition à changement de club	50
Cautionnement en cas d'appel individuel par un licencié	300

2ème forfait	50
3ème forfait et forfait général	50
- Forfait au cours des deux dernières journées de championnat	460
Forfait Coupe Occitanie Seniors (A partir des 32èmes de finale)	300
Non restitution de la dotation, Trophée	500
Equipements Article 7 du Règlement de la compétition	150
Forfait Challenge Football d'Entreprise et Coupe Occitanie Foot Entreprise	100
Forfait Coupes et Challenges Futsal et Beach Soccer	100
- Forfait Coupe Gambardella Crédit Agricole	100
Forfait Coupe OCCITANIE U17 ; U15 ; U19 ; U18F et U15F - Article 14 du Règlement de la compétition	
Tours gestion District	100
Tours gestion Ligue	150
Non restitution de la dotation - Trophée	150
Equipements (Article 7 du Règlement de la compétition)	150
Sanction si Tournoi ou challenge non déclaré	60

AMENDES DIVERSES	
Forfait Coupe OCCITANIE Féminine - Article 14 du Règlement de la compétition	
- pour les premiers tours	80
- à partir des 1/4 de finale	230
Non restitution de la dotation (trophée)	500
- Equipements (article 8 du Règlement de la compétition)	150
Forfait Challenge SOUCHON Féminines	100
- Equipements (article 8 du Règlement de la compétition)	150
- Forfait Challenge "Roger Bonheure" (Futsal)	100
- Equipements (article 8 du Règlement de la compétition)	150
- Equipe abandonnant volontairement le terrain : minimum	100
Non-respect des obligations des clubs au Statut des éducateurs - article 2	R1 :170 / R2 & R3 :85
- Joueur senior disputant un match de jeunes (minimum) (article 153 des R.G.)	500
- Refus non motivé d'une sélection pour un joueur (au club) (minimum)	40
- Défaut de surclassement	50
- Absence de drapeau pour arbitre assistant	10
- Absence sur le stade de "RESPECTEZ L'ARBITRE"	50
- Absence de délégué à la police du terrain ou non muni de brassard	30
- Défaut de traçage ou accessoire de jeu (par infraction)	20

Annexe II – Prix de vente des licences

PRIX de VENTE des LICENCES pour la Saison 2021-2022



Sur proposition des Trésoriers Généraux,

En date du 29 Mai 2021, le COMITE de DIRECTION à la majorité **décide de fixer comme suit le prix de vente des LICENCES** aux Clubs et le montant des divers droits pour la Saison 2021-2022 :

* LICENCES

↳ SENIOR VETERAN – SENIOR – SENIOR F	
U20 – U19 – U18 – U20F – U19F – U18F	27,50 Euros
↳ U17 – U16 – U17F – U16F	24,50 Euros
↳ U15 – U14 – U15F – U14F.....	21,50 Euros
↳ U13 – U12 – U13F – U12F.....	18,50 Euros
↳ U11 – U10 – U11F – U10F.....	16,50 Euros
↳ U9 – U8 – U9F – U8F.....	15,00 Euros
↳ U7 – U6 – U7F – U6F – ARBITRES TRES JEUNES	8,00 Euros
↳ TECHNIQUE.....	41,00 Euros
↳ DIRIGEANT (E)	25,00 Euros
Nouvelle licence dirigeante : remboursement au club uniquement de la part de la Ligue (hors assurance et part FFF)	
↳ LICENCE VOLONTAIRE	10,00 Euros
↳ EDUCATEUR FEDERAL – ANIMATEUR	
FOOTBALL ENTREPRISES / LOISIR – BEACH – FUTSAL – ARBITRES OFFICIELS	
MEMBRES INDIVIDUELS	27.50 Euros
Nouvelle licence arbitre féminine : remboursement au club uniquement de la part de la Ligue (hors assurance et part FFF)	
Membre indépendant district / membre ligue	10.00 Euros
↳ ARBITRES HONORAIRES	34,00 Euros



* DROIT de CHANGEMENT de CLUB - PERIODE NORMALE ou NON

(sauf si le club quitté est en NON ACTIVITE dans la catégorie au moment du Changement du Club, dans ce cas IL N'Y A PAS DE DROIT de Changement de Club)

↳ SENIOR VETERAN – SENIOR – U20 – U19 – U18	
SENIOR F – U20F – U19F – U18F.....	75 Euros
↳ U17 – U16 – U17F – U16F	60 Euros
↳ U15 – U14 – U15F – U14F	45 Euros
N.B. : Pour les Catégories U13 à U6, ainsi que pour le Football Loisirs, il n'y a pas de DROIT de CHANGEMENT de CLUB	



* DROIT D'OPPOSITION à CHANGEMENT de CLUB 50 Euros

* DUPLICATA DE LICENCES (à partir des U12) 15 Euros
Gratuit en dessous

Annexe III – Barème disciplinaire de la L.F.O.

Réservé

Annexe IV – Circulaire Article 167 des règlements généraux de la F.F.F.

L'article 167 vise à interdire ou limiter la participation d'un joueur avec une équipe inférieure de son club lorsqu'il a joué précédemment avec une équipe supérieure dudit club.

Pour comprendre comment cet article doit être appliqué, il faut définir les notions d'équipes supérieure et inférieure.

La Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, à l'occasion d'un contentieux relatif à l'application de l'article 167, est venue indiquer que : « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* » (CFRC du 08.07.2015, appel du F.C. MONTCEAU BOURGOGNE).

Cette position a été réaffirmée à plusieurs reprises par la CFRC et constitue aujourd'hui une jurisprudence établie.

Lorsque l'on veut savoir, face à une situation d'espèce, s'il y a lieu d'appliquer l'article 167, il appartient alors d'examiner successivement les 4 critères suivants :

1. la catégorie d'âge du joueur concerné
2. les catégories d'âge auxquels sont ouvertes les compétitions concernées
3. l'obligation ou non pour ce joueur de bénéficier d'un surclassement pour participer à ces compétitions
4. le niveau hiérarchique des compétitions concernées

Exemple

Cas du joueur qui a joué en Championnat National U17 et qui veut jouer le week-end suivant en Championnat Régional 1 U18 tandis que l'équipe engagée en Championnat National U17 n'a pas de match à disputer.

Ce joueur est-il soumis à l'interdiction prévue au paragraphe 2 de l'article 167 ?

Critère 1 : le joueur est de catégorie U17.

Critère 2 : le CN U17 est ouvert aux U17 et aux U16 + aux U15 avec un surclassement / le CR1 U18 est ouvert aux U18 et U17 + aux U16 avec un surclassement.

Critère 3 : un joueur U17 peut jouer en CN U17 et en CR1 U18 sans avoir besoin d'un surclassement.

Critère 4 : le CN U17 est une compétition de niveau hiérarchique supérieur par rapport au CR1 U18 (compétition nationale contre compétition régionale).

Conclusion : pour le joueur U17, l'équipe engagée en CN U17 est une équipe supérieure par rapport à l'équipe engagée en CR1 U18.

L'interdiction du 167.2 s'applique : le joueur U17 ne peut pas jouer avec l'équipe CR1 U18 de son club dès lors qu'il a participé au dernier match de l'équipe de son club engagée en CN U17, qui n'a pas de match à disputer le même jour ou le lendemain.



Il en résulte ainsi qu'il n'est pas possible de dire de manière absolue que telle équipe est supérieure à une autre : tout dépend de la catégorie d'âge du joueur concerné.

En effet, une équipe peut être considérée comme supérieure à une autre pour le joueur X, alors que ce ne sera pas le cas pour le joueur Y, si ce dernier a une catégorie d'âge différente.

Exemple

Reprenons l'exemple précédent, mais en changeant la catégorie d'âge du joueur.

Critère 1 : le joueur est de catégorie U16

Critère 2 : le CN U17 est ouvert aux U17 et aux U16 + aux U15 avec un surclassement / le CR1 U18 est ouvert aux U18 et U17 + aux U16 avec un surclassement.

Critère 3 : un joueur U16 peut jouer en CN U17 sans surclassement mais a besoin d'un surclassement pour jouer en CR1 U18.

Conclusion : pour le joueur U16, l'équipe engagée en CN U17 n'est pas une équipe supérieure par rapport à l'équipe engagée en CR1 U18.

Il n'y a pas besoin d'examiner le critère 4.

En résumé, l'équipe CN U17 est supérieure à l'équipe CR1 U18 pour le joueur U17 mais pas pour le joueur U16.

Le critère du surclassement est donc fondamental : l'équipe A est supérieure à l'équipe B pour le joueur X, si et seulement si le joueur X peut jouer avec A et B sans avoir besoin d'un surclassement.

Cette position va d'ailleurs dans le sens du dernier paragraphe de l'article 167 selon lequel « *la participation, **en surclassement**, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective.* »

A RETENIR

Pour savoir si un joueur est soumis à l'une des restrictions de participation prévues à l'article 167, il ne faut pas se baser sur l'intitulé des équipes concernées figurant dans FOOT2000 / Footclubs (équipe 1 / équipe 2 / équipe 3...etc.) mais toujours raisonner par rapport à la situation particulière du joueur.





Tableau récapitulatif

Avant de lire le tableau, prendre en compte les 3 indications ci-après :

1. Le tableau est basé sur l'architecture suivante : chaque championnat (National, Régional et Départemental) est ouvert à **2 catégories d'âge sans surclassement** et à une **3^{ème} catégorie d'âge avec surclassement** (compétition U19 ouverte aux U19 et U18 + aux U17 surclassés ; compétition U18 ouverte aux U18 et U17 + aux U16 surclassés... etc.). Si une Ligue ou un District a une architecture différente, le tableau devra être adapté.

2. **Le tableau se lit uniquement de manière verticale**, colonne par colonne, étant entendu que chaque colonne correspond à un joueur de catégorie d'âge distincte.

Outre la première ligne correspondant aux joueurs, toute case du tableau correspond à une équipe identifiée par le championnat auquel elle participe.

Toute équipe indiquée dans le tableau est, pour le joueur concerné, supérieure aux équipes situées en-dessous d'elle, et ce dans chacune des deux sous-colonnes relatives au joueur.

3. Dans chaque colonne, ne figurent que les équipes avec lesquelles le joueur concerné peut jouer **sans avoir besoin d'un surclassement**, puisque comme expliqué ci-avant, dès lors que le joueur évolue avec un surclassement, la notion d'équipe supérieure ne trouve pas à s'appliquer.

Joueur U19	Joueur U18		Joueur U17		Joueur U16		Joueur U15		Joueur U14		Joueur U13	
CN U19	CN U19		CN U17		CN U17							
R1 U19	R1 U19	R1 U18	R1 U18	R1 U17	R1 U17	R1 U16	R1 U16	R1 U15	R1 U15	R1 U14	R1 U14	R1 U13
R2 U19	R2 U19	R2 U18	R2 U18	R2 U17	R2 U17	R2 U16	R2 U16	R2 U15	R2 U15	R2 U14	R2 U14	R2 U13
R3 U19	R3 U19	R3 U18	R3 U18	R3 U17	R3 U17	R3 U16	R3 U16	R3 U15	R3 U15	R3 U14	R3 U14	R3 U13
D1 U19	D1 U19	D1 U18	D1 U18	D1 U17	D1 U17	D1 U16	D1 U16	D1 U15	D1 U15	D1 U14	D1 U14	D1 U13
D2 U19	D2 U19	D2 U18	D2 U18	D2 U17	D2 U17	D2 U16	D2 U16	D2 U15	D2 U15	D2 U14	D2 U14	D2 U13
D3 U19	D3 U19	D3 U18	D3 U18	D3 U17	D3 U17	D3 U16	D3 U16	D3 U15	D3 U15	D3 U14	D3 U14	D3 U13

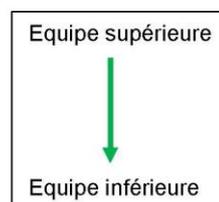


Lecture du tableau, exemple 1 :

Le joueur concerné est U16 et son club a une équipe en R1 U16, une équipe en R2 U17 et une équipe en D2 U16.

Joueur U19	Joueur U18		Joueur U17		Joueur U16		Joueur U15		Joueur U14		Joueur U13	
CN U19	CN U19		CN U17		CN U17							
R1 U19	R1 U19	R1 U18	R1 U18	R1 U17	R1 U17	R1 U16	R1 U16	R1 U15	R1 U15	R1 U14	R1 U14	R1 U13
R2 U19	R2 U19	R2 U18	R2 U18	R2 U17	R2 U17	R2 U16	R2 U16	R2 U15	R2 U15	R2 U14	R2 U14	R2 U13
R3 U19	R3 U19	R3 U18	R3 U18	R3 U17	R3 U17	R3 U16	R3 U16	R3 U15	R3 U15	R3 U14	R3 U14	R3 U13
D1 U19	D1 U19	D1 U18	D1 U18	D1 U17	D1 U17	D1 U16	D1 U16	D1 U15	D1 U15	D1 U14	D1 U14	D1 U13
D2 U19	D2 U19	D2 U18	D2 U18	D2 U17	D2 U17	D2 U16	D2 U16	D2 U15	D2 U15	D2 U14	D2 U14	D2 U13
D3 U19	D3 U19	D3 U18	D3 U18	D3 U17	D3 U17	D3 U16	D3 U16	D3 U15	D3 U15	D3 U14	D3 U14	D3 U13

Joueur U16	
CN U17	
R1 U17	R1 U16
R2 U17	R2 U16
R3 U17	R3 U16
D1 U17	D1 U16
D2 U17	D2 U16
D3 U17	D3 U16



Dans la colonne relative au joueur U16, l'équipe R1 U16 est située au-dessus de l'équipe R2 U17 qui est elle-même située au-dessus de l'équipe D2 U16.

Le joueur U16 peut jouer sans surclassement avec ces trois équipes et celle qui évolue au plus haut niveau hiérarchique est l'équipe R1 U16 (R1>R2>D2).

Pour le joueur U16, l'équipe R1 U16 est donc une équipe supérieure par rapport à l'équipe R2 U17 et à l'équipe D2 U16, tandis que l'équipe R2 U17 est supérieure à l'équipe D2 U16.

Pour rappel, dans la colonne relative au joueur U16, on trouve des équipes U17 et U16 mais pas d'équipes U18 car le tableau est construit sur le principe selon lequel un joueur U16 a besoin d'un surclassement pour jouer dans une équipe 18 : donc pour le joueur U16, une équipe U18 n'est pas une équipe supérieure par rapport à une équipe U17 ou U16.

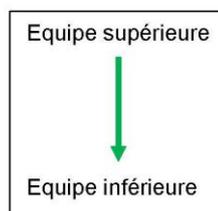


Lecture du tableau, exemple 2 :

Le joueur concerné est U14 et son club a une équipe en R1 U14, une équipe en R3 U15, une équipe en R3 U14 et une équipe en D2 U15.

Joueur U19	Joueur U18		Joueur U17		Joueur U16		Joueur U15		Joueur U14		Joueur U13	
CN U19	CN U19		CN U17		CN U17							
R1 U19	R1 U19	R1 U18	R1 U18	R1 U17	R1 U17	R1 U16	R1 U16	R1 U15	R1 U15	R1 U14	R1 U14	R1 U13
R2 U19	R2 U19	R2 U18	R2 U18	R2 U17	R2 U17	R2 U16	R2 U16	R2 U15	R2 U15	R2 U14	R2 U14	R2 U13
R3 U19	R3 U19	R3 U18	R3 U18	R3 U17	R3 U17	R3 U16	R3 U16	R3 U15	R3 U15	R3 U14	R3 U14	R3 U13
D1 U19	D1 U19	D1 U18	D1 U18	D1 U17	D1 U17	D1 U16	D1 U16	D1 U15	D1 U15	D1 U14	D1 U14	D1 U13
D2 U19	D2 U19	D2 U18	D2 U18	D2 U17	D2 U17	D2 U16	D2 U16	D2 U15	D2 U15	D2 U14	D2 U14	D2 U13
D3 U19	D3 U19	D3 U18	D3 U18	D3 U17	D3 U17	D3 U16	D3 U16	D3 U15	D3 U15	D3 U14	D3 U14	D3 U13

Joueur U14	
R1 U15	R1 U14
R2 U15	R2 U14
R3 U15	R3 U14
D1 U15	D1 U14
D2 U15	D2 U14
D3 U15	D3 U14



En application des principes rappelés ci-avant, l'équipe R1 U14, pour le joueur U14, est supérieure aux équipes R3 U15, R3 U14 et D2 U15.

Les équipes R3 U15 et R3 U14 sont, pour le joueur U14, supérieures à l'équipe D2 U15.

Attention : l'équipe R3 U15 n'est pas supérieure à l'équipe R3 U14, et inversement, dès lors que ces deux équipes évoluent au même niveau hiérarchique (Régional 3).